

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes	1978
Décision résidentielle du 13 octobre 1926 modifiant la composition de la section française du conseil du Gouvernement	1979
Arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives	1979
Dahir du 16 octobre 1926/8 rebia II 1345 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des représentants, au conseil du Gouvernement, des citoyens français inscrits sur les listes du 3 ^e collège électoral.	1985
Arrêté viziriel du 29 septembre 1926/21 rebia I 1345 portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Beni Malek d'Had Kourt (région de Fès)	1985
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra (région de Fès)	1985
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan de diverses parcelles de terrain sises rue de l'Hôpital indigène et nécessaires à l'aménagement de cette rue	1985
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 modifiant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont admis à bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique sur les paquebots.	1986
Arrêté viziriel du 9 octobre 1926/1 ^{er} rebia II 1345 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'extension des terre-pleins du port de Safi.	1987
Arrêté viziriel du 9 octobre 1926/1 ^{er} rebia II 1345 portant nomination des membres du comité de communauté israélite d'Ouezzan.	1987
Arrêté viziriel du 10 octobre 1926/2 rebia II 1345 révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger	1987
Ordres généraux n° 392, 393, 394, 395.	1987
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste de Mechra Mellah à la route n° 401	1992

Pages

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage dans l'Oum er Rebia	1992
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'Ain Tit Ifacen, à Azrou	1993
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions et le programme du concours qui sera ouvert le 10 janvier 1927 pour l'attribution de quatre emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures au Maroc	1994
Autorisation de loterie.	1995
Créations d'emplois.	1995
Promotions, nominations et démission dans divers services.	1995
Rappels de services militaires. — Rectificatif au tableau paru au "Bulletin Officiel" n° 650 du 7 avril 1925, page 584	1996

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des centres du territoire du Tadla, pour l'année 1926	1996
Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60. — Situation financière de la caisse de garantie au 31 mars 1926	1996
Relevé climatologique du mois de juin 1926	1997
Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3125 à 3138 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1711, 1712 et 1713 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1711, 1712 et 1713 ; Avis de clôtures bornages n° 2455, 2511, 2513, 2605, 2823 et 2826. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9358 à 9382 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5143 ; Avis de clôtures de bornages n° 6484, 6601, 6783, 6813, 7092, 7093, 7096, 7216, 7394, 7407, 7470, 7480, 7563, 7564, 7596, 7598, 7599, 7755, 7772, 7793, 7851, 7925, 7974, 8014, 8292 et 8672. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1636 à 1639 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1120 et 1272. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1154, 1155 et 1156 ; Avis de clôtures de bornages n° 583, 586, 761, 766, 833, 867 et 960. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 383 ; Avis de clôture de bornage n° 383	1999
Annonces et avis divers	2014

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1926

concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes.

(Journal officiel de la République française du 6 octobre 1926, page 11.026)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 juillet 1925 sur le commandement supérieur des troupes du Maroc ;

Vu le rapport en date du 16 juillet 1926 du Résident général de la République française au Maroc et les annexes qui l'accompagnent ;

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire résident général au Maroc est responsable du maintien de l'ordre intérieur et de la défense extérieure de l'empire chérifien.

Il dispose à cet effet des forces de terre qui y sont stationnées et des forces de mer affectées en propre à la défense du littoral.

ART. 2. — Un officier général de l'armée de terre exerce, sous la haute autorité du Commissaire résident général, le commandement supérieur de toutes les forces militaires de terre, régulières ou auxiliaires, présentes de façon permanente ou temporaire sur le territoire, ainsi que des services ou établissements affectés à ces forces.

Il est responsable, vis-à-vis du Commissaire résident général, de la préparation et de l'exécution des mesures afférentes à l'emploi de ces forces.

Cet officier général est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la guerre, après avis du Commissaire résident général. Il porte le titre de : commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 3. — La défense du littoral du protectorat est assurée conformément aux dispositions du décret du 12 septembre 1924 portant organisation du commandement de la défense du littoral.

ART. 4. — La participation des forces régulières de terre et de mer au maintien de l'ordre public est réglée conformément aux dispositions de la loi française.

Des instructions du Commissaire résident général, établies après avis du commandant supérieur des troupes et du commandant de la marine, en détermineront les modalités d'application et fixeront, en particulier, les autorités qualifiées pour exercer le droit de réquisition de ces troupes.

ART. 5. — Le Maroc est divisé, au point de vue politique et administratif, en régions civiles et militaires, territoires, cercles et annexes, dont la composition est fixée par

le Commissaire résident général, et, en ce qui concerne les régions militaires, après avis du général commandant supérieur.

Les forces régulières de terre mises à la disposition du Maroc sont réparties en trois divisions et deux brigades mixtes.

Dans les régions civiles, le commandement militaire est placé sous l'autorité du général commandant supérieur des troupes. Les attributions politiques et administratives sont exercées par le chef de la région civile.

En territoire militaire, les officiers mis à la tête des régions ont à la fois le commandement politique et administratif de leurs circonscriptions territoriales et le commandement des troupes stationnées dans ces circonscriptions. Ils peuvent être assistés d'un adjoint, officier général ou supérieur, qui, sous leur autorité, est spécialement chargé des questions politiques et administratives.

Les commandants de territoires et cercles ont à la fois le commandement politique et administratif et le commandement des forces supplétives stationnées dans leurs circonscriptions. Ils ont en outre le commandement des troupes régulières mises à leur disposition par le commandement de la région.

Les commandants de régions relèvent directement du Commissaire résident général pour tout ce qui concerne les affaires politiques et administratives et du commandant supérieur des troupes pour toutes les questions d'ordre militaire.

En outre, tous renseignements d'ordre politique ou militaire, relatifs à la sûreté du territoire et à la police des frontières, sont adressés en double et simultanément au Commissaire résident général et au général commandant supérieur.

ART. 6. — Les commandants de régions sont nommés par le Résident général, après avis du général commandant supérieur et choisis parmi les officiers généraux mis par le ministre de la guerre à la disposition du Résident général pour les commandements territoriaux.

Les adjoints aux généraux commandant les régions et les commandants de territoires et de cercles sont nommés dans les mêmes conditions et choisis parmi les officiers généraux et supérieurs, à la disposition du Résident général.

Les commandants d'annexes sont nommés par le Commissaire résident général.

Dans les régions civiles, les commandants des troupes sont nommés par le général commandant supérieur des troupes, après entente avec le Commissaire résident général.

Le commandant supérieur des troupes répartit, dans les différentes unités et les divers services du Protectorat, les officiers et fonctionnaires mis à sa disposition par le ministre de la guerre et qui n'auraient pas reçu, par les soins du ministre, une affectation spéciale. Il prescrit également, parmi les généraux, officiers et fonctionnaires sous ses ordres, les mutations que les pertes ou le bien du service rendent nécessaires.

Ces affectations ou mutations provisoires sont notifiées par le commandant supérieur des troupes aux autorités subordonnées intéressées. Elles sont adressées à l'administra-

tion centrale (cabinet du ministre, section du personnel, d'état-major ou directions) par les soins du commandant supérieur des troupes et par l'intermédiaire du Commissaire résident général pour être soumises à la ratification du ministre de la guerre et insérées au *Journal officiel*.

ART. 7. — Aucune opération militaire ou maritime ne peut être entreprise sans l'autorisation du Commissaire résident général, qui en fixe le caractère et le but, les modalités et conditions d'exécution (effectifs, commandement, etc.) rentrant obligatoirement dans les attributions militaires du commandant supérieur des troupes et du commandant de la marine.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas au devoir qui incombe à tout commandant de forces militaires de prendre, en cas d'urgence, sous sa propre responsabilité, les mesures nécessaires pour parer à une agression. Compte rendu de l'incident est adressé télégraphiquement au Commissaire résident général et au général commandant supérieur des troupes.

Dans tous les cas où il doit y avoir coopération de forces de terre et de mer, le Commissaire résident général désigne l'autorité à qui incombe le soin d'en assurer la coordination.

La préparation de l'opération, sa conduite et son exécution appartiennent à l'autorité militaire ou maritime responsable qui rend compte au Commissaire résident général.

Lorsque les circonstances nécessitent la création d'une zone des opérations, cette zone est délimitée par le Gouvernement français sur proposition du Commissaire résident général, après avis du général commandant supérieur des troupes.

Lorsque, dans la zone des opérations ainsi définie, opèrent ou stationnent de grandes unités constituées, les autorités territoriales de cette zone relèvent, au point de vue militaire, de l'échelon de commandement désigné, par le général commandant supérieur.

Elles exercent leurs attributions politiques d'après les directives du Commissaire résident général arrêtées d'accord avec le général commandant supérieur des troupes et notifiées par ce dernier.

Rien n'est modifié en ce qui concerne l'exercice de leurs attributions administratives.

ART. 8. — Toute la correspondance du commandant supérieur des troupes passe, en principe, par le Commissaire résident général qui la transmet en original, avec ses observations, s'il y a lieu. Les exceptions à cette règle seront déterminées après entente entre le Commissaire résident général et le commandant supérieur.

En ce qui concerne le commandant de la marine au Maroc, la transmission de la correspondance est réglée par le décret du 11 octobre 1920.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret devront être réalisées au plus tard le 1^{er} janvier 1927.

ART. 10. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 11. — Les ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Protectorat et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre de la guerre,

Paul PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,

Georges LEYGUES.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 13 OCTOBRE 1926
modifiant la composition de la section française
du conseil du Gouvernement.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

En vue de faire participer aux travaux du conseil du Gouvernement tous les éléments de la colonie française du Protectorat qui ne sont pas encore représentés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La section française du conseil du Gouvernement comprendra désormais, outre les représentants des chambres françaises consultatives énumérés dans la décision résidentielle du 10 mai 1923, des représentants des électeurs citoyens français non inscrits sur les listes électorales desdites chambres.

ART. 2. — Les représentants des électeurs français visés à l'article ci-dessus seront élus au suffrage direct, dans les conditions qui seront réglées par arrêté résidentiel.

Rabat, le 13 octobre 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 OCTOBRE 1926
relatif à la représentation au conseil du Gouvernement
des citoyens français non inscrits sur les listes élec-
torales des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la décision résidentielle du 18 mars 1919 assurant la participation des représentants des colons et des municipalités aux travaux d'un conseil du Gouvernement mensuel ;

Vu la décision résidentielle du 10 mai 1923 relative à la composition de la section française du conseil du Gouvernement ;

Vu la décision résidentielle du 13 octobre 1926 modifiant la composition de la section française du conseil du Gouvernement et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives élisent, pour chacune des régions et des circonscriptions autonomes de contrôle civil énumérées ci-dessous, des représentants au conseil du Gouvernement dans les proportions ci-après indiquées :

Région de la Chaouïa et circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.	6	représentants
Régions de Rabat et du Rarb	4	—
Région de Meknès	2	—
Régions de Fès et de Taza.....	2	—
Région d'Oujda	2	—
Région de Marrakech	1	représentant
Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala	1	—
Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar	1	—
Circonscription autonome de contrôle civil de Mogador.....	1	—

Les régions et circonscriptions autonomes n'ayant qu'un représentant élisent également un suppléant qui sera appelé à siéger au conseil du Gouvernement en cas de décès ou démission du titulaire.

ART. 2. — Les représentants des régions de la Chaouïa-Oued Zem, de Rabat et du Rarb, de Meknès, de Fès-Taza et d'Oujda, sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans, dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

Les représentants (titulaires et suppléants) de la région de Marrakech et des circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar et de Mogador sont élus tous les trois ans.

Ces représentants sont toujours rééligibles.

CHAPITRE II

Electorat

ART. 3. — Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans révolus, de sexe masculin, jouissant de leurs droits civils et politiques, résidant en zone française depuis plus d'un an, et qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

ART. 4. — Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

ART. 5. — Ne devront pas figurer sur les listes électorales, en raison de leurs antécédents judiciaires :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les condamnés à l'emprisonnement pour crime par application de l'article 463 du code pénal français ;

3° Les individus que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privé des droits de vote et d'élection par

application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale :

4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les condamnés pour vagabondage, mendicité, usure ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour infraction aux lois sur les jeux (art. 410 du code pénal français) et loteries, aux dispositions de l'art. 411 du code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, pour chantage (art. 100, § 2 du code pénal), ou pour infraction aux dispositions spéciales de la législation chérifienne relatives aux mêmes matières ;

7° Les interdits ;

8° Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises révoqués ;

9° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour vol (art. 379, 388 et 401 du code pénal), escroquerie (art. 405 du code pénal), abus de confiance (art. 408 du code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du code pénal, lois françaises du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917) ; infractions prévues aux art. 86, 87, 88, 89, 90 et 91 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

10° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts) ou pour toute autre manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage, falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1^{er} août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du code pénal), délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

11° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du code pénal ; pour les faits prévus aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art. 372, 374 et 375 du dahir formant code de commerce au Maroc, et aux articles 82 et 92 de l'acte d'Algésiras.

ART. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant 5 ans à dater de l'expiration de leur peine,

les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 du code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 et 230 du code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

ART. 7. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou à l'arrêté viziriel du 30 septembre 1924 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous autres arrêtés pris pour leur exécution ou portant interdiction de la vente des boissons alcooliques à certaines catégories de personnes.

CHAPITRE III

Etablissement des listes électorales

ART. 8. — La liste des électeurs est établie au commencement de l'année. Elle est dressée par ordre alphabétique, dans chaque circonscription de contrôle, par les soins de l'autorité locale de contrôle, et, dans les villes érigées en municipalités, par les soins du chef des services municipaux.

Elle comprend tous les électeurs habitant dans la circonscription de contrôle ou à l'intérieur du périmètre municipal, âgés de 21 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année où l'inscription de la liste électorale est demandée.

ART. 9. — En vue de son inscription sur la liste électorale, tout intéressé doit faire parvenir au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, avant le 1^{er} février, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes : 1° un extrait d'acte de naissance établissant que le requérant satisfait aux conditions d'âge et de sexe prévues aux articles 3 et 8 ci-dessus ; 2° un certificat délivré par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, établissant que le requérant réside en zone française depuis plus d'un an au 1^{er} janvier de l'année où l'inscription sur la liste électorale est demandée.

L'extrait n° 2 du casier judiciaire qui doit être annexé au dossier de chaque demande d'inscription, est demandé par l'administration.

Nul ne peut être électeur dans plusieurs régions ou circonscriptions autonomes ni obtenir son inscription sur une liste électorale si, étant auparavant inscrit sur la liste électorale d'une chambre française consultative de la même région ou circonscription autonome, il n'a obtenu sa radiation avant les dernières élections de ladite chambre, ou si, radié postérieurement auxdites élections, il s'est écoulé moins d'une année depuis celles-ci.

ART. 10. — Dans chaque circonscription de contrôle et dans chaque ville érigée en municipalité, la liste des électeurs est établie chaque année par une commission siégeant au chef-lieu de la circonscription ou aux services municipaux, et comprenant :

1° Le représentant de l'autorité locale de contrôle ou le chef des services municipaux, président ;

2° Deux électeurs, désignés par le chef de la région, membres.

Deux autres électeurs sont désignés de la même façon au titre de membres suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres de la commission, ils sont appelés en remplacement par le président de la commission, dans l'ordre de leur désignation.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

ART. 11. — La commission d'établissement des listes électorales se réunit tous les ans, le 22 février, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié.

Le 1^{er} mars, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée, s'il y a lieu, par section de vote, est déposée au siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipaux.

ART. 12. — Pendant les dix jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux à la disposition du public, qui est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Pendant le même délai, tout intéressé qui a fait sa demande d'inscription dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, et n'a pas été inscrit sur la liste provisoire, peut renouveler sa demande en vue d'être inscrit sur la liste définitive ; tout électeur déjà inscrit peut réclamer, soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission sous pli recommandé.

A l'expiration du délai de dix jours aucune déclaration ou requête n'est plus recevable.

La commission se réunit le 15 mars au plus tard pour arrêter définitivement la liste électorale.

ART. 13. — Le 25 mars, la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués aux articles précédents, et, en outre, au siège de l'autorité régionale de contrôle.

Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre VII ci-après.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection triennale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent leur être apportées à la suite de recours, ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement des listes définitives, l'autorité régionale de contrôle assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège de l'autorité locale de contrôle ou des services municipaux dont il dépend, par chaque électeur inscrit, personnellement. La date

à partir de laquelle les cartes peuvent être retirées est portée à la connaissance des électeurs par affiches et par insertions dans les journaux.

CHAPITRE IV

Éligibilité

ART. 14. — Pour être éligible en qualité de représentant, au conseil du Gouvernement, d'une des régions ou circonscriptions autonomes énumérées à l'article 1^{er}, il faut : 1° être inscrit, au moment de l'élection, sur une des listes électorales de la région ou de la circonscription ; 2° ne pas être tombé, depuis l'établissement ou la dernière révision des listes électorales, sous l'application des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté (incapacités électorales ; 3° être âgé de 25 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Ne sont pas éligibles :

1° Les magistrats des juridictions françaises ;

2° Les fonctionnaires, agents et salariés recevant un traitement annuel ou des émoluments mensuels de l'Etat ou des municipalités, ou des établissements publics.

Ne sont pas considérés comme fonctionnaires les personnes qui, appartenant aux professions libérales, reçoivent, tout en les exerçant, une subvention ou des indemnités de l'Etat ou des municipalités, pour des services déterminés.

ART. 15. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ou circonscription autonome.

Au plus tard dix jours avant le scrutin (premier ou deuxième tour) tout candidat doit déposer, au siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipaux, une déclaration écrite de candidature, établie en triple exemplaire. Il est délivré récépissé de cette déclaration, dont un exemplaire est immédiatement transmis au chef de la région ou circonscription autonome et un autre au Commissaire résident général.

ART. 16. — Toute déclaration faite en violation de l'article ci-dessus est nulle et irrecevable. Si des déclarations sont déposées par le même candidat dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable ; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

CHAPITRE V

Opérations électorales

ART. 17. — Un arrêté résidentiel fixe, au commencement de chaque année d'élections triennales, la date du premier tour de scrutin, et détermine, s'il y a lieu, les sections prévues à l'article 34 ci-après.

Un arrêté du chef de région fait connaître, avant la fin du mois de mars, les endroits où fonctionneront des bureaux de vote dans les circonscriptions de contrôle et dans les villes érigées en municipalités.

Le représentant de l'autorité locale de contrôle ou le chef des services municipaux désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et fait remettre à ces derniers les listes électorales.

ART. 18. — Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 19. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Le vote a lieu au scrutin de liste. Il est effectué par le dépôt direct du bulletin.

Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les électeurs résidant hors d'un périmètre municipal ou hors du centre où siège l'autorité locale de contrôle ou du centre où fonctionne un bureau de vote.

Le nom de chaque votant est pointé sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale. Le pointage est fait par l'assesseur et le secrétaire.

ART. 20. — Le vote de chaque électeur ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans la région ou circonscription autonome ou, le cas échéant, dans la section électorale.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la limite du nombre des sièges à pourvoir et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

Dans les régions ou circonscriptions autonomes où les électeurs sont appelés à élire un représentant titulaire et un suppléant, le bulletin de vote doit porter expressément, en face de chaque nom, la mention « titulaire » ou « suppléant ».

Si le bulletin ne porte pas cette indication, le nom du représentant titulaire est celui inscrit le premier.

Si un seul nom est inscrit, il est considéré comme désignant le représentant titulaire.

ART. 21. — Dans le vote direct chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 22. — En outre de son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à quatre.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence judiciaire présumée ou déclarée du chef de famille, le droit complémentaire de suffrage est exercé par le représentant civil légal desdits mineurs.

Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année au moment de l'établissement des listes électorales. Les listes, établies comme il est prévu au chapitre III ci-dessus, devront mentionner le nom et l'âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire.

L'électeur intéressé justifiera de son droit par la production d'un bulletin de naissance pour chaque enfant vivant représenté.

ART. 23. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au représentant de l'autorité locale de contrôle un pli recommandé fermé portant la suscription : « Election au troisième collège électoral », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au plus tard la veille du scrutin, avant midi, et contenir :

- 1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;
- 2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

Les plis parvenant en retard sont refusés.

Tous les plis parvenus dans le délai ci-dessus prévu sont remis, au moment de l'ouverture du scrutin, par le représentant de l'autorité locale de contrôle ou son délégué au président du bureau de vote installé au siège de cette autorité.

Le président du bureau de vote en effectue sur-le-champ le dépouillement, de la façon suivante :

L'enveloppe extérieure seule est d'abord ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant.

Vérification faite de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin plié en est retiré et est introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président.

Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre, comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les assesseurs et le bulletin est annulé ; mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

Si la deuxième enveloppe porte des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers, le vote exprimé dans ladite enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin ; cette enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même ou les mêmes candidats.

Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

Les suffrages qui se sont portés sur un citoyen dont la candidature aura été posée en violation des articles 15 et 16 ci-dessus, seront annulés et n'entreront pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

ART. 24. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante, immédiatement après la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

Bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite, ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant des suffrages que pour des personnes non éligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature.

ART. 25. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en double exemplaire. Chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et les deux assesseurs ; un est remis au représentant de l'autorité locale de contrôle ou au chef des services municipaux pour être versé aux archives ; l'autre est mis sous enveloppe scellée qui est signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégorie (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme il est dit ci-dessus.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique, scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé ou envoyée, recommandée, au chef de la circonscription de contrôle ou au chef des services municipaux, pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 10.

Seuls peuvent siéger à cette commission, pour procéder aux opérations prévues à l'article ci-après, ceux de ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait acte de candidature.

Chaque fois que deux membres au moins (titulaires ou suppléants) de ladite commission ont été candidats aux élections, il est pourvu à leur remplacement par arrêté du chef de la région.

ART. 26. — Dans les vingt-quatre heures du scrutin, ou, s'il y a eu plusieurs bureaux de vote, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux et des enveloppes annexées, le chef de la circonscription de contrôle ou le chef des services municipaux réunit la commission précitée, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différents bureaux de vote.

La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; ces opérations terminées, elle arrête les résultats du scrutin.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en triple exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Un exemplaire en est conservé dans les archives de la circonscription ou des services municipaux, l'autre est transmis au chef de la région ; le troisième, avec toutes les pièces annexées, à la Résidence générale.

Pendant les huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté au bureau de la région ou circonscription autonome, de la circonscription de contrôle, ou des services municipaux, par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu à l'article 35.

ART. 27. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux qui lui sont transmis par les présidents des commissions de vérification des opérations élec-

torales, comme il est prévu à l'article ci-dessus, le chef de la région ou de la circonscription autonome, en séance publique, donne lecture de ces procès-verbaux et proclame les résultats du scrutin.

Il en est dressé sur-le-champ procès-verbal, dont une ampliation est transmise au Commissaire résident général.

ART. 28. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans les trois semaines qui suivent la proclamation des résultats du premier tour.

Ce deuxième tour est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps, s'il y a lieu, le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales

ART. 29. — Pour l'exécution des prescriptions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les séries sortantes du premier renouvellement triennal seront déterminées de la façon suivante.

A l'expiration des délais de recours, les représentants élus pour les régions de la Chaouïa-Oued Zem, de Rabat et du Rarb, de Meknès, de Fès-Taza et d'Oujda seront convoqués par arrêté résidentiel au chef-lieu de la région.

Ils se réuniront en présence du chef de la région, à la diligence de qui la série sortante du premier renouvellement sera tirée au sort ; les premiers noms sortant de l'urne seront ceux des représentants dont le mandat expirera au bout de trois ans.

ART. 30. — Lorsqu'à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues au chapitre ci-après, les résultats d'un scrutin sont annulés en tout ou en partie, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, à compter de la décision qui aura statué sur le recours.

La date du premier tour de scrutin sera fixée par arrêté résidentiel.

ART. 31. — Toute démission de représentant est adressée par lettre au Commissaire résident général.

ART. 32. — Lorsqu'une des régions visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus se trouve, par l'effet de vacances survenues, privée de la moitié de ses représentants, il est procédé à des élections complémentaires après l'accomplissement des opérations de révision annuelle des listes électorales, dans les conditions prévues au chapitre cinquième (art. 17 et suivants) et à l'article 33 du présent arrêté.

Il est procédé de la même façon lorsqu'une des régions ou circonscriptions autonomes visées au 2^e alinéa du même article 2 se trouve, par l'effet de vacances survenues, privée à la fois de son représentant titulaire et du suppléant.

Le mandat de chacun des représentants ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 29 ci-dessus.

ART. 33. — La date du premier tour de scrutin pour toute élection complémentaire est fixée par arrêté résidentiel.

Il n'y a jamais d'élection complémentaire au cours du deuxième semestre, sauf en cas d'annulation de tout ou partie des résultats d'un scrutin à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues au chapitre ci-après.

ART. 34. — Si, pour assurer dans des proportions équitables la représentation des villes, centres ou territoires d'une même région, il est reconnu nécessaire de procéder à une répartition des sièges des représentants à l'intérieur de ladite région, il pourra y être créé, par l'arrêté résidentiel prévu à l'article 17, deux ou plusieurs sections électorales ; le même arrêté répartira, entre chaque section, le nombre de représentants à élire par la région.

Aucune modification ne pourra être apportée à ce sectionnement à l'occasion des nouvelles élections ou des élections complémentaires prévues à l'article 30 et à l'article 32 ci-dessus.

CHAPITRE VII

Recours

ART. 35. — Les décisions prises par la commission prévue à l'article 10 ci-dessus, soit en matière d'établissement des listes électorales (art. 12), soit en matière de vérification des opérations électorales, et les décisions de proclamation de résultats du scrutin (art. 24 et 27) pourront faire l'objet d'un recours spécial dans les conditions qui seront fixées par dahir de Sa Majesté chérifienne.

Rabat, le 13 octobre 1926.

T. STEEG.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1926 (8 rebia II 1345)
 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des représentants, au conseil du Gouvernement, des citoyens français inscrits sur les listes du 3^e collège électoral.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté pris à la date du 13 octobre 1926 par le Commissaire résident général de la République française au Maroc, en vue d'assurer, par voie d'élections, la représentation, au conseil du Gouvernement, des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert devant la cour d'appel de Rabat, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions des commissions que prévoit l'arrêté résidentiel susvisé, concernant les élections des représentants, au conseil du Gouvernement, des citoyens français inscrits sur les listes du troisième collège électoral institué par ledit arrêté.

Le même recours est ouvert au regard des décisions des autorités régionales de contrôle concernant la proclamation des résultats du scrutin.

ART. 2. — Le recours prévu à l'article ci-dessus est ouvert soit au secrétaire général du Protectorat (ou à son délégué) soit aux parties intéressées.

Il sera formé et jugé dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de Notre dahir du 30 juin 1919 (1^{er} chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, d'agriculture et des chambres mixtes.

*Fait à Marrakech, le 8 rebia II 1345,
 (16 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1926
 (21 rebia I 1345)

portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Beni Malek d'Had Kourt (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Malek d'Had Kourt, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Si Amor el Hadi, comprenant quatre membres ;
 Si Kacem ben Jemil, comprenant quatre membres ;
 Treat, comprenant quatre membres ;
 Sidi Abdelkader, comprenant quatre membres ;
 Sidi Kacem Moul Harroush, comprenant quatre membres ;
 Koudiat Smen, comprenant quatre membres ;
 Sidi Allel el Haj, comprenant quatre membres ;
 Sidi Ichou, comprenant quatre membres ;
 Sidi Mohammed Chleuh, comprenant quatre membres ;
 Oulad Noual, comprenant quatre membres ;
 Souk Djemaa, comprenant quatre membres ;
 Daaf, comprenant quatre membres ;
 Oulad Khalifa, comprenant quatre membres ;
 El Argoub, comprenant quatre membres ;
 Bou Jemana, comprenant quatre membres ;
 Taourelet, comprenant quatre membres.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1345,
 (29 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926
 (28 rebia I 1345)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Kacem une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Bou Bane une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Beni Brahim une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Beni M'ka une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Beni Melloul une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 6. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,
(6 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 octobre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926

(28 rebia I 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan de diverses parcelles de terrain sises rue de l'Hôpital indigène et nécessaires à l'aménagement de cette rue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté du pacha de la ville de Mazagan, en date du 8 octobre 1916, fixant les alignements de la rue de l'Hôpital indigène ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 octobre 1916, approuvant l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, au cours de sa séance du 16 novembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan de onze parcelles de terrain sises rue de l'Hôpital indigène et appartenant aux Habous.

Ces parcelles, teintées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ont respectivement une superficie de :

- Parcelle n° 1 : vingt-deux mètres carrés (22 mq.) ;
- Parcelle n° 2 : trente mètres carrés (30 mq.) ;
- Parcelle n° 3 : onze mètres carrés (11 mq.) ;
- Parcelle n° 4 : vingt-sept mètres carrés (27 mq.) ;
- Parcelle n° 6 : vingt-deux mètres carrés (22 mq.) ;
- Parcelle n° 7 : cent quatorze mètres carrés (114 mq.) ;
- Parcelle n° 8 : soixante mètres carrés (60 mq.) ;
- Parcelle n° 9 : cinquante-quatre mètres carrés (54 mq.) ;
- Parcelle n° 10 : dix mètres carrés (10 mq.) ;

Parcelle n° 11 : vingt-quatre mètres carrés (24 mq.) ;
Parcelle n° 12 : vingt-quatre mètres carrés (24 mq.) ;
soit, en tout, trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (398 mq.).

Les dites parcelles seront incorporées au domaine public de la ville de Mazagan.

ART. 2. — L'acquisition, par la municipalité de Mazagan, des parcelles désignées ci-dessus est autorisée moyennant le prix global de cinq mille neuf cent soixante-dix francs (5.970 fr.), correspondant au prix de quinze francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,
(6 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 octobre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926

(28 rebia I 1345)

modifiant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont admis à bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique sur les paquebots.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jomada II 1340) réglementant les congés du personnel et, notamment, son article 13 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à la réglementation en vigueur, peuvent seuls bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique en troisième classe les fonctionnaires qui ont trois enfants âgés de moins de dix ans et qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première et deuxième classe sur les paquebots.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,
(6 octobre 1926).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le premier secrétaire,
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1926(1^{er} rebia II 1345)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'extension des terre-pleins du port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Vu le dahir du 6 septembre 1924 (6 safar 1343) autorisant le nadir des habous de Safi à céder au service des travaux publics par voie d'échange et moyennant la somme de 45.000 francs une parcelle de 5.070 mètres carrés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle habous, sise à Safi, en dehors de Bab el Agouas, d'une superficie de cinq mille soixante-dix mètres carrés (5.070 mq.), moyennant le prix de quarante-cinq mille francs (45.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1345,
(9 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1926(1^{er} rebia II 1345)

portant nomination des membres du comité de communauté israélite d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1924 (22 chaoual 1342) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Ouezzan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite d'Ouezzan :

MM. Amran ben Chimol,
Mouchi Lévy,
Braham ben Hayoun,
David Amran,
Ichoua Bettan,
Amran Lévy.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1345,
(9 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1926

(2 rebia II 1345)

révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345) et 14 septembre 1926 (6 rebia II 1345) fixant le taux de ce supplément ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le taux des indemnités en harmonie avec le coût de la vie dans la zone de Tanger ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1926 le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité de charges de famille qu'ils perçoivent, majorées de 35 %.

ART. 2. — Ce supplément sera révisé le 1^{er} novembre 1926.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1345,
(10-octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 392.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

GRIVEL, mle 1874, sergent au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier très brave et très calme au feu. S'est particulièrement signalé au cours des journées des 19 et 20 mai 1926 en dirigeant sa section avec beaucoup de calme et d'audace dans une région non soumise. Vieux serviteur au Maroc depuis plus de huit ans. »

POUEY Georges, mle 2412, sergent-fourrier au 28^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'une bravoure exemplaire, du plus bel exemple pour ses subordonnés, toujours volontaire pour les missions dangereuses. S'est fait remarquer en 1925 lors des combats sur les plateaux d'Issoual et au cours des opérations du Bibane, en 1926, lors de l'avance sur la kelaa des Bou Koua et au cours des opérations chez les Beni Zeroual. »

BRUN Marcel, mle 15, adjudant chef au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section d'élite qui a toujours fait preuve de bravoure et d'entrain et du plus grand mépris du danger ; s'est particulièrement distingué, le 4 octobre 1925, devant le Saf Azeroual, en atteignant l'objectif qui lui était assigné, alors que sa section soumise à un feu meurtrier, subissait des pertes sévères. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée, homologuée par lettre 532/A. du 16 janvier 1926).

COUSSOU Paul, mle 1670, adjudant au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Tizenine, s'est particulièrement distingué par sa belle attitude, son activité et son dévouement. »

GENSONNET Léon, mle 43, adjudant au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Le 8 mai 1926, chargé d'appuyer l'attaque d'une compagnie de première ligne que des pertes subites et sévères faisaient hésiter, s'est résolument porté en avant avec son groupe de commandement. A été légèrement blessé au cours de l'opération. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée, homologuée par lettre 3155/A. du 1^{er} juillet 1926).

MARTIN Auguste, mle 9822, adjudant au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, au combat du djebel Rodki, a commandé avec bravoure et habileté deux sections de mitrailleurs qui ont contribué à la démoralisation de l'adversaire. A été blessé en désignant à ses tireurs un objectif important. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée, homologuée par lettre 3155/A. du 1^{er} juillet 1926).

MORAND Victor, mle 11305, adjudant au 17^e régiment de tirailleurs algériens :

« Adjudant de bataillon, au djebel Feroual, le 19 mai 1926, a assuré son service d'une façon remarquable, se prodiguant sans compter et donnant à tous un très bel exemple de bravoure et de dévouement. »

SIAME Joubert-Abel, mle 11306, adjudant au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Malgré une blessure antérieure qui le rend peu apte à la marche, a tenu à commander une section pendant les opérations d'avril-mai 1926 dans un pays montagneux et très difficile. A donné l'exemple de la bravoure et de l'entrain, notamment le 19 mai 1926, pendant le combat du djebel Rodki. »

TAFANI Jacques, mle 1428, sergent au 62^e régiment de tirailleurs marocains, 1^{er} bataillon :

« Vieux sous-officier, modèle de dévouement et de bravoure. Le 8 mai 1926, a entraîné sa section à l'assaut d'une position fortement organisée, malgré un feu violent et ajusté des Rifains. A été grièvement blessé au cours de l'assaut, mais ne s'est laissé évacuer qu'une fois la position mise en état de défense. »

ROBIN Jean, mle 37087, sergent au 1^{er} régiment étranger, 1^{er} bataillon :

« Sous-officier énergique et d'un cran magnifique. Sa section étant prise sous le feu de trois côtés à la fois, s'est volontairement présenté pour nettoyer un bois d'où les tireurs ennemis gênaient particulièrement la progression de sa compagnie. A été grièvement blessé en accomplissant sa mission. »

BURBEAUD, mle 1806, sergent au 62^e régiment de tirailleurs marocains, 1^{er} bataillon :

« Excellent gradé ayant beaucoup de courage, de sang-froid et de dévouement. Au combat du 8 mai 1925, a montré, comme chef de section, qu'il avait de belles qualités guerrières et a donné la preuve d'un vrai entrain d'hommes. Blessé grièvement pendant qu'il entraîna ses hommes à l'assaut, a continué à les diriger sur leur objectif qu'ils ont enlevé à la baïonnette. »

STACHESBERGER Jean, mle 30799, sergent-major au 1^{er} régiment étranger, 1^{er} bataillon :

« Désigné pour mener le T. C., a demandé à prendre le commandement d'une section qu'il a mené d'une façon parfaite et avec bravoure. A été grièvement blessé au moment où il faisait progresser sa section. »

DÉSMAISONS Jean, mle 3914, du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, a conduit sa section à l'attaque avec son sang-froid habituel, a fait l'admiration de tous par son courage et son mépris du danger. »

ZROUROUR Achour, sergent au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Très bon sous-officier, a participé à toutes les opérations avec son bataillon en 1925 (en particulier à Sidi Bou Becker et à Si Ali ben Rokba), et en 1926 (en particulier au combat du Rokdi le 19 mai), où il a bien commandé sa section. Avait déjà participé aux opérations du Maroc en 1911 (Kénitra) et en 1922 (Bab Hoceine Issoual). A fait la grande guerre, où il a été blessé deux fois. »

ZOUBIR ABDELKADER OULD ONADDAH OULD BENYALNA, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, le convoi de ravitaillement dont il était le chef ayant été attaqué par surprise, dans une gorge étroite, a su prendre avec sang-froid les dispositions nécessaires pour mettre l'adversaire en fuite et assurer sa mission. »

DJILLALI MOHDJOUR BEN SENOUCI, caporal au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier chargé des équipages. A assuré à l'entière satisfaction de tous, le ravitaillement du bataillon depuis le début de la campagne, et cela dans des circonstances souvent dangereuses, toujours difficiles. En particulier a fait preuve du plus grand sang-froid le 20 septembre 1925, alors que son convoi marchant sur le djebel Messaoud était attaqué par les dissidents. »

ABDERRAHMAN BEN RAHAL, caporal au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brillante attitude au feu, le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Lizenine. A ainsi acquis des titres nouveaux, »

« comptant déjà deux blessures et deux citations. Type du « vieux soldat marocain, d'un courage et d'un dévouement « à toute épreuve. »

ABDESSELEM BEN BOUCHAIB, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Tizenine, a « conduit avec beaucoup de résolution sa section à l'atta- « que de tireurs rifains habilement retranchés, donnant à « ses tirailleurs l'exemple du plus beau courage. A été « blessé au cours de cette attaque. »

SAIDANI KOUIDER, dit **ABDELKADER**, sergent au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai s'est fait remarquer par sa bravoure à « l'attaque du djebel Rokdi. Avait fait preuve d'audace et « d'entrain pendant les opérations de 1924 et 1925. »

MILOUD AMEUR ABDELKADER, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier à tous points de vue. Ancien « de services, commandant une section avec une rare com- « pétence. Trois fois blessé, trois fois cité. S'est distingué « pendant les opérations d'avril-mai 1926. »

EL MILOUDI BEN ABDESSELEM, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, à l'attaque du col du Tafelchtelt, a « fait preuve d'un beau courage en se portant en tête de sa « section à l'attaque à la baïonnette d'emplacements occu- « pés par des tireurs ennemis. A été grièvement blessé. »

DIL ABDELKADER, sergent au 13^e régiment de tirailleurs algériens, 9^e compagnie :

« Modèle du sous-officier indigène. N'a jamais cessé de « faire campagne depuis son entrée au service. Blessé deux « fois pendant la grande guerre. Cité deux fois. Le 24 mai « 1926, au combat de Doukène, s'est porté résolument à « l'attaque d'une position qu'il enlevait malgré le tir vio- « lent de l'adversaire. »

ZOUBIR BOUZIANE, au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, s'est fait remarquer par sa bravoure « à l'attaque du djebel Rokdi. Brillants services pendant « les opérations de 1925 au Maroc. »

TAHAR MOHAMED OULD MAAMAR, sergent au 14^e régi- ment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, au combat de Laghil Bendo, a de sa « propre initiative porté son groupe sur une crête battue « par les feux ennemis et pris à parti un groupe de dissi- « dents qui empêchait la progression d'une section voi- « sine. »

HOUANA HABIB OULD BOUKKALOUA, sergent au 14^e ré- giment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier réputé pour sa bravoure. Blessé deux « fois pendant la guerre, l'a été de nouveau en 1925 devant « Kelaa. A été admirable d'audace et d'entrain pendant « l'attaque du djebel Bou Zineb (19 mai 1926) et pendant « la marche sur Targuist (23 mai 1926). »

BENDANI MOHAMED BEN ALI, caporal au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Très bon caporal, 14 ans de service, 2 blessures au

« front de France, a participé à toutes les opérations du « régiment du Maroc, en particulier en 1925 (Bibanc-Fès) « et 1926 (Rokdi). »

ALLOUA ABDELKADER BEN LAKCHAL, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, légèrement blessé à la main, est « resté à son poste et est arrivé le premier sur la crête de « l'Aghil Boudo. A mis son F. M. en batterie et ouvert le « feu sur les dissidents, donnant au reste de la compagnie « le temps d'arriver. S'était fait remarquer par sa bra- « voure pendant les opérations de 1925. »

BENAOUM ABDELKADER, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, au combat de l'Aghil Bendo a, par « une manœuvre habile, porté son groupe au secours d'une « section voisine fortement accrochée par un groupe de « dissidents, qu'il a réussi à mettre en fuite. A fait preuve, « au cours de cette action, d'initiative et de grand sang- « froid. »

AZOUZ BEN MOHAMMED, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier indigène qui est pour tous un « modèle d'énergie, d'abnégation et de mépris du danger. « Trois fois cité pour sa conduite particulièrement bril- « lante, pendant la guerre et les colonnes de 1923 et 1925. « A été gravement blessé le 21 mai 1926 à la Kelaa des Beni « Kacem, en dirigeant sous un feu incessant l'installation « de ses hommes sur la position conquise. »

SOLTANI ABDELKADER, sergent au 13^e régiment de tirail- leurs algériens, 2^e bataillon :

« Sous-officier plein d'allant, d'esprit, d'initiative et de « dévouement. Le 24 mai 1926, a conduit son groupe avec « une rare bravoure. Engagé avec sa section dans le village « de Doukkène, rompait plusieurs contre-attaques violen- « tes de l'adversaire, puis reprenait la progression qui per- « mettait à la compagnie d'atteindre ses objectifs. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 août 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 393.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

LE 1^{er} BATAILLON DU 62^e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :

« Sous l'énergique impulsion de son chef, le comman- « dant DAVET, a, dans un élan superbe, enlevé en pleine « nuit, le 8 mai 1926, l'éperon principal du djebel Rak- « baba, malgré un terrain difficile défendu par un adver- « saire nombreux et acharné. A dans une charge à la

« baïonnette, officiers en tête, brisé une violente contre-
« attaque, infligeant à l'ennemi de lourdes pertes.

« Bataillon d'avant-garde d'une valeur exception-
« nelle. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme au fanion du bataillon et au commandant Davet.

Rabat, le 4 août 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 394.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

DE MALEZIEUX DU HAMEL Guy, lieutenant au 3^e régiment étranger :

« Le 26 juin 1926, a entraîné le groupe franc à l'assaut
« du Lalla Oum el Bent avec une énergie exemplaire.
« Blessé au cours de l'action, a continué à progresser sous
« un feu violent jusqu'à l'exécution complète de sa mis-
« sion. Ne s'est laissé évacuer que sur l'ordre de ses chefs. »

BRAHIM KOUIDER, mle 10010, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur plein d'allant, d'une superbe attitude au
« feu. Au cours de l'attaque de nuit du 25 au 26 juin 1926,
« sur le col de Tigoulmamine, sa section étant soumise à
« une contre-attaque des dissidents, au moment même où
« elle commençait à s'organiser sur la position conquise, a
« conservé un calme admirable. Debout au milieu de ses
« camarades, pour mieux voir dans l'obscurité, a fait le
« coup de feu jusqu'au moment où il est tombé grièvement
« blessé d'une balle au ventre. A refusé de se laisser secou-
« rir avant que l'ennemi ait été dispersé. »

BOUKHALFA MOHAMED, mle 9501, 2^e classe au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 26 juin 1926, à la cote 900 (col de Tigoulmamine),
« a fait preuve d'un grand courage et donné un bel exem-
« ple de bravoure à son groupe en s'élançant en tête de ses
« camarades à l'assaut d'une position fortement tenue. A
« été blessé au cours de l'action. »

HACINI LARBI BEN CHERIF, mle 9353, 2^e classe au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 26 juin 1926, lors de l'assaut de la cote 1900 (col
« de Tigoulmamine), a été grièvement blessé en allant
« chercher, sous le feu de l'ennemi, un de ses camarades
« mortellement atteint. »

GUICHEN Louis, mle 18051, sergent au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Sous-officier d'élite, modèle de bravoure et de sang-
« froid. Le 22 juin 1926, au combat de Aïn Gtar, a contri-
« bué par des tirs précis de son groupe de mitrailleuses,
« d'arrêter une attaque ennemie menaçant la section
« arrière-garde de sa compagnie. A été grièvement blessé

« en fin de journée, en étudiant le plan de feu de ses mi-
« trailleuses sur l'emplacement du bivouac harcelé par le
« tir adverse. »

SISSARA SOBIE, mle 5627, 2^e classe au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Pourvoyeur dans une équipe marchant en première
« ligne dans la compagnie avant-garde, au cours de la
« rude progression du 22 juin, au cours de laquelle il a
« été blessé, a provoqué l'admiration de ses chefs et de
« ses camarades par son courage, son calme, son mépris du
« danger. Au moment où une contre-attaque se déclenchait
« sur le flanc droit de sa section, s'est écrié, voyant l'émo-
« tion de ses voisins : « Allons, en avant, on ne meurt
« qu'une fois. »

VARON Adrien, mle 7908, 2^e canonnier au 5^e G. A. C. A. détaché au 63^e régiment d'artillerie :

« Canonnier courageux et dévoué. Toujours volontaire
« pour les missions difficiles. Grièvement blessé le 24 juin
« 1926 sur le mamelon de Gheloula. »

NEUHAUSER Jean, lieutenant au 64^e régiment d'artillerie :

« Chargé d'assurer la liaison entre la première ligne
« d'infanterie et l'artillerie, a rempli sa mission avec le
« plus complet mépris du danger et le plus grand sang-
« froid au combat de Dhar el Kebir, le 10 mai 1926, où il
« a été grièvement blessé. »

GAULIS Pierre, lieutenant au service des affaires indigènes, territoire de Midelt :

« Officier de renseignements qui, après avoir monté
« dans tous ses détails une opération de représailles contre
« le ksar d'Agoudim, situé à 25 kilomètres en zone insou-
« mise, a mené lui-même, en tête de ses mokhazenis et
« partisans, l'action avec une vigueur mais aussi avec une
« prudence exemplaires. S'est emparé du ksar et de ses
« défenseurs, malgré leur résistance, causant à l'ennemi
« des pertes élevées. A réussi par des mesures judicieuses
« qu'il a prises et grâce à l'ascendant moral qu'il exerce
« sur ses partisans, à obtenir de ceux-ci une obéissance
« absolue, grâce à laquelle les ordres ont été exécutés point
« par point, ce qui lui a permis, une fois l'opération termi-
« née, de rentrer dans nos lignes sans la moindre perte. »

MOHAMED BEN HAMADI, mle 3, fonctionnaire maréchal-des-logis indigène au 34^e goum mixte marocain :

« Vieux sous-officier continuellement sur la brèche,
« qui s'est couvert de gloire dans tous les combats auxquels
« il a pris part. Vient encore de se distinguer le 22 juin, à
« l'attaque du village d'Aïn Guetar, en entraînant vigou-
« reusement ses hommes à l'assaut de la position adverse.
« Blessé, a refusé de se faire panser, et a continué à pro-
« gresser jusqu'à ce que ses forces le trahissent, pour ne
« pas diminuer le mordant du peloton de cavalerie, dont il
« avait le commandement. »

LAHCEN OU MAHAND, partisan d'Engil, service des affaires indigènes, bureau des Aït Youssi :

« Brave partisan. A été très grièvement blessé en fai-
« sant courageusement son devoir à l'attaque du col de
« Tasguenfoust, le 26 juin 1926, au cours des opérations
« dans le massif du Tichoukt. »

KADDOUR BEN MOHAMED, chaouch au maghzen d'El Mers, service des affaires indigènes :

« Chaouch au maghzen d'El Mers. Le 26 juin 1926, commandant un groupe de mokhazenis et de partisans, s'est élancé à l'assaut de la position de Matri et grâce à la rapidité de sa manœuvre, a bousculé après un court engagement un parti ennemi qui a abandonné quatre cadavres sur le terrain. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 4 août 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 395.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

CAILLAULT Léon-Henri, lieutenant-colonel, chef du bureau des opérations du commandement supérieur :

« Chef du bureau des opérations de l'état-major du commandement supérieur, de février à août 1926, a pris la part la plus active à toutes les opérations qui se sont déroulées, d'abord sur le front nord, puis dans les taches de Taza. Par sa connaissance approfondie du Maroc, son sens tactique remarquable et sa compréhension parfaite des situations, a été pour le commandement un auxiliaire des plus précieux, et a largement contribué au succès des opérations entreprises. A su donner à ses officiers une impulsion puissante, tant par son exemple personnel que par son énergie et son activité inlassables. A effectué de nombreuses reconnaissances en première ligne, rapportant ainsi au commandement les bases indispensables de ses décisions. »

CORAP André, colonel, commandant le cercle de Taza-nord et la 8^e brigade :

« Commandant une brigade de la division marocaine en même temps que chef politique du cercle de Taza-nord, a, grâce à une préparation minutieuse et à l'impulsion qu'il a su donner à ses troupes, rompu un front solidement organisé depuis plusieurs semaines ; puis, exploitant sans retard son succès, a réduit plusieurs tribus et a conquis successivement les défenses naturelles formidables auxquelles l'ennemi s'accrochait.

« Poussant audacieusement jusqu'à Targuist, où il s'est emparé d'un butin considérable, s'est installé ainsi au cœur de la résistance rifaine, la désorganisant et contribuant grandement à l'écroulement d'Abd el Krim. »

DOSSE Edmond-Louis, général de brigade, commandant la 3^e division :

« A, du 7 au 20 juillet, remarquablement conduit les troupes de sa division au cours des opérations de réduction de la tache de Taza, et obtenu de ses diverses unités des efforts extraordinaires. Par l'habileté et la largeur de sa manœuvre, exécutée dans des montagnes sans chemins ni pistes et parfois à des altitudes dépassant 3.000

mètres, a su imposer la soumission à toutes les fractions dissidentes du nord de la tache, remplir toute sa mission avec le minimum de pertes, et contribuer pour une très large part au succès final. »

DUFIEUX Julien, général de division, commandant le groupement de Fès :

« Appelé au cours de l'été 1926, à prendre la direction des divisions opérant dans la tache de Taza, a d'abord, à la fin de juin, réduit le massif du Tichoukt, par une brillante et rapide opération effectuée presque sans pertes.

« En juillet, s'est attaqué à la grande tache, en haute montagne, dans un pays bouleversé et sans pistes, face à un ennemi nombreux et bien armé ; l'a conquise en dix jours d'opérations des plus dures, marchant constamment avec les colonnes dont la tâche était la plus rude et coordonnant personnellement leur action.

« A enlevé 2.600 fusils à l'ennemi et, sur une étendue de 3.000 kilomètres carrés, a libéré d'une menace perpétuelle les routes d'accès du Maroc vers l'Algérie et vers le Sud. »

FRESOULS Emile-Sébastien, lieutenant-colonel, sous-chef d'état-major, directeur des transports du Maroc :

« Venu volontairement au Maroc, comme directeur des transports et sous-chef d'état-major chargé du 4^e bureau, s'est employé à la réorganisation de ce service avec énergie, activité et une compétence technique remarquable. Par son action personnelle qui ne connaissait aucun obstacle, a su obtenir de ses services un fonctionnement régulier et un rendement considérable, mettant en temps voulu à la disposition des troupes tous les moyens nécessaires. Par sa prévoyance toujours en éveil, a permis au commandement de réaliser avec la plus grande rapidité les combinaisons tactiques les plus audacieuses. A ainsi collaboré puissamment au succès des grandes opérations qui se sont déroulées de mai à juillet 1926 sur le front nord, au Tichoukt et dans la tache de Taza. A contrôlé fréquemment le fonctionnement des organes de l'extrême-avant par des tournées poussées jusqu'aux positions avancées. »

MARTY Pierre-Joseph-Raoul, général de division, commandant le groupement de Taza :

« Officier général des plus remarquables. Après s'être distingué comme chef d'état-major d'une division, puis comme commandant de brigade aux Dardanelles et en Orient, s'est affirmé comme un chef d'infanterie de premier ordre sur le front français en 1918. Parti au Maroc en 1925, à la tête de la division marocaine, vient de mener toute la campagne comme commandant du groupement de Taza. Par son action personnelle et l'impulsion qu'il a su donner à ses troupes d'élite, a contribué pour une large part à la réussite des dernières opérations qui ont été couronnées par le plus brillant succès. »

SALENAVE-POUSSE Jean, colonel, commandant l'artillerie de la 3^e division de marche :

« Commandant l'artillerie divisionnaire, d'une rare compétence et d'une grande activité.

« Dans le secteur d'Ouezzan, a dirigé l'action de l'artillerie dans les affaires d'Issoual et de Bou Ganous, contribuant par un harcèlement quotidien parfaitement organisé, au ralliement des Beni Mestara.

« A obtenu un rendement parfait de son artillerie
 « dans les secteurs de Sidi Ali-Bou Rokba, en particulier
 « lors des attaques des 8 et 11 mai, sur le Ragbaba et le
 « Tounhount. A ainsi largement contribué au succès de
 « sa division. A continué dans la grande tache de Taza,
 « et à la tête de l'artillerie de la 3^e division, à faire preuve
 « des mêmes qualités de maîtrise dans l'emploi au combat
 « de ses batteries. »

VERNOIS Jacques, général de brigade, commandant la
 1^{re} division de marche :

« Commandant la 1^{re} division de marche du Maroc, a
 « entamé dès le début d'avril 1926, une poussée de ses élé-
 « ments réguliers dans la direction de Berber, opération
 « rendue très difficile par la précarité des communications
 « dans un pays extrêmement tourmenté. A surmonté tous
 « les obstacles grâce à son obstination, à sa volonté, et à
 « son esprit de méthode. Par suite s'est trouvé en mesure
 « de coopérer très fructueusement à l'attaque générale me-
 « née par le groupement.

« S'est emparé, le 20 mai, du djebel Rokdi et de la
 « zaouïa de Sidi Bouchta, rejetant sur Targuist un adver-
 « saire démoralisé.

« A pris une très large part aux opérations militaires
 « dont la conclusion a été la capitulation d'Abd el Krim. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
 croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 4 août 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la piste de Mechra Mellah
 à la route n° 401.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation
 de la voie publique, la police de la circulation et du rou-
 lage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de
 la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16,
 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, la circula-
 tion est interdite sur la piste de Mechra Mellah à la route
 n° 401 de Berkane à Saf Saf ;

a) Aux charrettes à 2 roues attelées de plus de 4 col-
 liers ;

b) Aux charrettes à 4 roues attelées de plus de 6 col-
 liers.

Rabat, le 13 octobre 1926.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage dans l'Oum er Rebia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
 modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le
 dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'applica-
 tion du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 3 juin 1926 par M. Guy de
 Cazenove, colon à Mechra ben Abbou, à l'effet d'être auto-
 risé à pomper dans l'Oum er Rebia une partie du débit de
 ce cours d'eau pour irriguer diverses plantations de 170
 hectares environ, à créer sur la rive droite à 400 mètres en
 aval du pont de Mechra ben Abbou ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte
 dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat,
 sur le projet d'un pompage de 100 litres seconde dans l'Oum
 er Rebia, par M. Guy de Cazenove, aux fins d'irrigation de
 diverses plantations à créer sur la rive droite de ce fleuve et
 à 400 mètres en aval du pont de Mechra ben Abbou.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 octobre au
 15 novembre 1926, dans les bureaux du contrôle civil de
 Chaouïa-sud, à Settat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-
 rêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux
 publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-
 ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la
 propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son
 président.

Rabat, le 13 octobre 1926.

DELPIT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de pompage dans l'Oum er Rebia,
 à 400 mètres en aval du pont de Mechra ben Abbou,
 par M. Guy de Cazenove.

ARTICLE PREMIER. — M. Guy de Cazenove est autorisé
 à prélever cent litres seconde, par pompage, dans l'oued
 Oum er Rebia, au point A du plan annexé au présent arrêté
 sur la rive droite et à 400 mètres à l'aval du pont de Mechra
 ben Abbou, à l'effet d'irriguer une parcelle de 170 hecta-
 res, complantés en cotonniers, orangers, céréales et cultu-
 res maraichères, située sur la rive droite de l'oued et tein-
 tée en bleu sur ledit plan.

ART. 2. — Il est nettement spécifié que la présente autorisation n'engage en rien l'administration en ce qui concerne les variations du débit de l'oued Oum er Rebia, soit qu'elles proviennent du régime propre de cet oued, soit qu'elles résultent des prélèvements qu'elle pourra autoriser à l'amont.

ART. 3. — Le permissionnaire établira à ses frais tous les ouvrages de prise, de refoulement et de distribution, suivant des plans et devis qui seront établis par ses soins et qui devront être soumis à l'approbation de la direction générale des travaux publics.

ART. 4. — M. Guy de Cazenove s'engage à assurer à ses frais l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages visés à l'article 3 ci-dessus.

Il demeure responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient leur être causés et sera tenu d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canalisations, dans les conditions fixées par le dahir du 1^{er} août 1925.

ART. 6. — M. de Cazenove sera tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 7. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera valable pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier qui suivra immédiatement le susdit jour.

ART. 8. — La présente autorisation donnera lieu au paiement au profit du trésor, d'une redevance annuelle calculée par application de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 et conformément à l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

En ce qui concerne l'occupation du domaine public, la redevance, fixée à 1 franc par an, sera payable dès le 1^{er} janvier 1927, et en ce qui concerne la part proportionnelle au débit annuel moyen fourni par la prise, la redevance sera la suivante :

1^{re} séguia : débit 50 litres seconde, hauteur d'élévation 11 m., soit : $50 \text{ l/s} \times (100 \text{ fr.} - 11 \times 5) = 2.250 \text{ fr.}$

2^e séguia : débit 50 litres seconde, hauteur d'élévation 19 m., soit : $50 \text{ l/s} \times (100 \text{ fr.} - 19 \times 5) = 250 \text{ fr.}$

Total : 2.500 francs.

Ces redevances seront versées à la caisse du percepteur de Settat. La redevance de 2.500 francs relative à la prise ne sera exigible qu'à partir du 15 janvier de la 6^e année après la mise en service de la prise.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'Aïn Tit Hacem, à Azrou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 23 juillet 1926 de M. Franon tendant à être autorisé à installer une prise d'eau d'un débit de 2 litres seconde sur la source Aïn Tit Hacem en vue de desservir un terrain à bâtir d'environ 14.000 mètres carrés ;

Vu le plan au 1 : 2.000^e joint à la demande ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Beni M'Guild sur la demande présentée par M. Franon pour être autorisé à installer une prise d'eau d'un débit de 2 litres seconde sur l'Aïn Tit Hacem à Azrou.

A cet effet le dossier est déposé du 22 octobre 1926 au 22 novembre 1926, dans les bureaux du cercle des Beni M'Guild à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 octobre 1926.

DELPIT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'Aïn Tit Hacem, à Azrou, par M. Franon.

ARTICLE PREMIER. — M. Franon, colon à Azrou, est autorisé à prélever sur l'Aïn Tit Hacem, pour les besoins domestiques d'un fondouk lui appartenant, un débit de deux litres seconde.

ART. 2. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté ; elle prendra fin le 31 décembre 1931. Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, être retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Elle sera révoquée de plein droit si les eaux que M. Franon est autorisé à prélever sur l'Aïn Tit Hacem sont utilisées dans des terrains autres que ceux visés par la demande d'autorisation.

ART. 4. — M. Franon sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de un franc pour occupation du domaine public. Cette redevance sera payée d'avance dans la

première quinzaine de janvier de chaque année à la caisse du percepteur de Meknès. La première sera versée le 1^{er} janvier 1927.

En cas de renouvellement de l'autorisation, le pétitionnaire serait de plus assujéti au paiement d'une redevance de deux cents francs pour usage des eaux, à partir de la sixième année après la mise en service de la prise.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 9. — M. Franon sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

fixant les conditions et le programme du concours qui sera ouvert le 10 janvier 1927, pour l'attribution de quatre emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures au Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1923, portant organisation du personnel de la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 3 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de quatre emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures, dont deux réservés aux pensionnés de guerre au titre de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, aux anciens combattants pouvant invoquer le bénéfice du dahir du 2 décembre 1922, modifiant le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés, sera ouvert les 10 et 11 janvier 1927.

ART. 2. — Ne peuvent prendre part à ce concours que les citoyens français jouissant de leurs droits civils, les sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc et, parmi les pensionnés, ceux répondant aux conditions prévues au dahir du 4 avril 1925, complétant le dahir du 30 novembre 1921 précité, en ce qui concerne les emplois réservés du service de la vérification des poids et mesures.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la Résidence générale de France à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service de la propriété industrielle et des poids et mesures).

La liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande formulée sur papier libre au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas déjà à l'administration chérifienne doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Expédition authentique de l'acte de naissance, ou pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient produire cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

4° Certificat médical dûment légalisé attestant que le candidat est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie dûment certifiée conforme des diplômes, brevets, certificats universitaires dont le candidat peut être titulaire.

Si le candidat appartient ou a appartenu à un service public, un état de ses services et de leur durée certifié par ses chefs.

Chaque candidat doit, en outre, indiquer sur sa demande le centre où il désire subir les épreuves du concours.

ART. 6. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui auront lieu, en même temps à Rabat, Casablanca, Safi, Fès, Oujda, Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Alger et Tunis.

ART. 7. — Ces épreuves comprennent :

1° Une composition de mathématiques comportant trois problèmes sur les matières scientifiques du programme (coefficient 4) ;

2° Un rapport sur un sujet relatif à la vérification des poids et mesures (coefficient 3) ;

3° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou se rattachant aux notions juridiques du programme (coefficient 2) ;

4° Une composition de physique et de chimie (coefficient 1).

ART. 8. — Ces épreuves sont réparties en quatre séances de la manière suivante :

1^{re} séance. — Premier jour, de 8 h. à 12 h. : problèmes.

2^e séance. — Premier jour, de 15 h. à 18 h. : rapport.

3^e séance. — Deuxième jour, de 9 h. à 12 h. : composition française.

4^e séance. — Deuxième jour, de 15 h. à 18 h. : physique et chimie.

ART. 9. — Dans chaque centre d'examen, une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 10. — Les sujets des épreuves écrites sont adressés en temps utile sous pli cachetés à chaque commission. Ils ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats au début de chaque séance auxquelles ils se rapportent.

ART. 11. — Après chaque séance, les compositions des candidats sont placées sous pli cacheté. Elles sont envoyées dès la fin des épreuves, également sous pli cacheté, par chaque commission au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de la propriété industrielle et des poids et mesures).

Un procès-verbal des épreuves signé des membres de chaque commission de surveillance est joint à ces compo-

sitions. Ce procès-verbal relate, s'il y a lieu, les incidents ayant pu survenir au cours de ces épreuves.

ART. 12. — Il est attribué à chaque problème de la composition de mathématiques et à chacune des trois dernières compositions une note variant de 0 à 20 et signifiant :

- 0 : nul ;
- 1 à 3 : mal ;
- 4 à 6 : médiocre ;
- 7 à 11 : passable ;
- 12 à 14 : assez bien ;
- 15 à 17 : bien ;
- 18 à 19 : très bien ;
- 20 : parfait.

La note générale de la composition de mathématiques s'obtient en prenant la moyenne des notes obtenues pour les trois problèmes qu'elle comprend :

ART. 13. — La note de chaque composition est multipliée par le coefficient attribué à chacune d'elle. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 14. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié au moins du maximum de points et au moins la note 7 pour chaque problème et pour chaque composition. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de mathématiques.

ART. 15. — Sont applicables au concours dont les formes et les conditions sont déterminées par la présente décision, les articles 2 (paragraphe 2), 6, 7, 17, 18 et 19 de notre décision du 26 mai 1924 déterminant les conditions et le programme des concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures ainsi que l'annexe de cette décision fixant le programme des matières du dit concours.

Rabat, le 27 septembre 1926.

MALET.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 octobre 1926, l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca » a été autorisée à organiser une loterie de 60.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 1^{er} mai 1926.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 octobre 1926, il est créé au service de la sécurité générale à Rabat, à compter du 1^{er} septembre 1926 :

Police de sûreté

- 1 emploi d'inspecteur de la sûreté ;
- 1 emploi d'agent de la sûreté.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 octobre 1926, il est créé au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance :

- Un emploi de sous-chef de bureau ;
- Deux emplois d'inspecteur du travail ;
- Deux emplois de rédacteur ;
- Un emploi de commis.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 octobre 1926, l'ancienneté de M. MARCHAL René, dans la 2^e classe du grade de sous-directeur, a été reportée au 1^{er} janvier 1924.

Par le même arrêté, M. MARCHAL est nommé sous-directeur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1926.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 octobre 1926, M. REMAOUN ABDELHAMID, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités aux services municipaux d'Oujda, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 septembre 1926, M. RUEL Maurice, chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 octobre 1926 :

M. LABOURET Georges, professeur (3^e classe) à l'école primaire supérieure de Joigny (Yonne), est nommé professeur chargé de cours (3^e classe) à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1926.

M. COMMENY Pierre, professeur au collège de Colblence, est nommé professeur chargé de cours (4^e classe) au cours secondaire de Meknès, à compter du 1^{er} octobre 1926.

M. GEYSSE Fulcrand, professeur (6^e classe) à Lodève (Hérault), est nommé professeur chargé de cours (6^e classe) au collège de garçons d'Oujda, à compter du 1^{er} octobre 1926.

M. LECONTE Paul, professeur délégué au lycée de Rochefort-sur-Mer, pourvu de la licence ès-lettres (histoire et géographie), est nommé professeur chargé de cours (5^e classe) au lycée Regnault, à Tanger, à compter du 1^{er} octobre 1926.

Mlle AUMEUNIER Germaine, professeur (6^e classe) au lycée de jeunes filles d'Aurillac, pourvue de deux admissibilités à l'agrégation d'anglais, est nommée professeur chargée de cours (6^e classe) au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1926.

Mlle GODARD Eva, en résidence à Saint-Nazaire, pourvue du diplôme de fin d'études secondaires et de deux admissibilités à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, est nommée répétitrice chargée de classe (6^e classe) au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 septembre 1926, sont promus :

Mme PEYRE Marguerite, professeur, chargée de cours de 5^e classe, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

Mme DORCHE Juliette, professeur, chargée de cours de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

M. LAROCHE André, instituteur de 5^e classe, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1926.

M. NICOLAS Alexandre, économiste de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 6 octobre 1926, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1926 :

M. BENOIT Camille-Albert, rédacteur principal de 1^{re} classe au service des impôts et contributions, sous-chef de bureau de 3^e classe, en remplacement de M. Lebel Roland, appelé à d'autres fonctions.

M. CLAUDE Georges, contrôleur principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.

M. BENEZECH André, contrôleur de 1^{re} classe, contrôleur hors classe.

M. DEVAUGES Alix, contrôleur de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade.

M. MARODON Jean-Paul-Théodore, contrôleur stagiaire, contrôleur de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 7 octobre 1926, M. VICQ François-Marie, garde général des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 octobre 1926.

* * *

Par arrêté du chef du service de la Conservation de la propriété foncière, en date du 5 octobre 1926, est acceptée, à compter du 13 septembre 1926, la démission de son emploi offerte par M. FATHMI BEN DJILALI BEN AHMED BRAHMA, dessinateur interprète de 6^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, en position de disponibilité.

RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

Rectificatif au tableau paru au « Bulletin Officiel »
n° 650 du 7 avril 1925, page 584.

Service topographique chérifien

Au lieu de :

LAITSELART Jean, géomètre adjoint de 2^e classe, avec 3 mois, 14 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

Lire :

LAITSELART Jean, géomètre adjoint de 2^e classe, avec 7 mois d'ancienneté au 31 décembre 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles des patentes des centres du territoire
du Tadla, pour l'année 1926.

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes des centres du territoire du Tadla, pour l'année 1926, sont mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1926.

P. le directeur des impôts et contributions,
L'inspecteur principal,
LANTA.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au compte spécial au 31 déc. 1925 : 1.153.136,65

Mouvement pendant le 1^{er} trimestre 1926

Primes encaissées...	{ Janvier... 16.644,65 { Février... 18.680,90 { Mars..... 20.660,75	} 56.986,30
Indemnités payées.....		50.192,45
Excédent de la Caisse pendant le 1 ^{er} trimestre 1926.....		6.793,85

Avoir au compte spécial le 31 mars 1926... 1.159.930,50

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES			Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		de la normale	des minima	des maxima	de la normale	Minimum	Maximum					Date du maximum	Date du minimum
SCUS													
Agadir E et F.....	11	1,7	17,2	22,6	0,0	3	15,1	26,0	14	0	0	0	Brume les 2, 3, 4, du 14 au 21 et le 29. Léger brouillard matinal les 17 et 18. Léger brouillard les 19 et 22. Brouillard matinal les 27 et 28.
Taroudant.....	256		12,6	31,8		6	9,0	36,2	14	0	0	0	
Tiznit.....	250		14,7	27,5		9	11,7	35,0	10	1	4,3	0,86	
Blougra.....			13,8	28,9		12	9	34,8	13	0	0	0	
TAZA-FEZ-MEKNES													
Meknès (Aviation)*.....	540	-1,5	11,7	30,9	1,5	7	5,7	38,6	21	0	0	0	Brouillard les 3 et 29. Traces de pluie les 22 et 24. Tonnerre le 15. Orage le 22. Rafales les 15, 18 et 22. Tourbillon de sable le 22.
El Kelaa des Sless.....	423		19,6	34,7		13	13	42,8	27	0	0	0	Brouillard le 10. Orage le 22. Rafales le 22 à 18 h.
Fez (Aviation)*.....	416	0,5	15,0	32,2	1,9	7	9,9	38,1	21	1	0,4	0,02	
Ain Sikkh.....			15,5	29,3		5	11	33	21	1	0,5	0	
Sefrou.....	850		10,8	27,9		7	6,0	34,0	8	0	0	0	Orages les 22 et 23. Brouillard épais le 54. Orage lointain le 16.
Skourra.....	950		5,2	32,5		24	3,1	40,2	30	3	10	0	gouttes d'eau le 12. Grêle le 26. Gelée blanche en prairie les 6 et 26. 7 jours de rosée.
Daret Achlef.....	1760		6,4	28,3		3	1,3	31,2	21	1	9,3	0	Brouillard dense le 24. Orages lointains les 12, 15, 16, 17, 22.
TAZA-FEZ-MEKNES													
El Menzel.....	850		13,3	33,3		6	7,3	40,4	16	2	2,1	0	Orage lointain le 11. Orage le 23. Bruine, matinée du 24.
Taza (Aviation)*.....	495	-1,41	14,3	31,6	-0,1	5	6,5	37,0	28	0	0	0	Gouttes d'eau les 22 et 23. Rafales le 24.
TADLA													
Moulay bou Azza.....	1300		15,7	30,5		6	9,2	39,0	8	1	9,8	0,37	Orages lointains les 13 et 18. Orage de 15 h. à 18 h. 20, la 22. Brouillard le 25.
Kh. Anifra.....	825		11,5			7	7,4			1	3,7	0,07	Traces de pluie les 12 et 16.
Tadla (Aviation)*.....	505	1,3	17,1	34,7	-0,5	5	13,2	41,2	15	0	0	0	Bouttes de pluie les 12 et 22. Violent since le 15. Orage le 15. Tonnerre le 22.
Dar Ould Zidouh.....	372		16,5	39,5		10	11,0	43,5	19	0	0	0	Orages lointains les 21, 22, 23. Gouttes d'eau le 21.
Beni Mellal.....	580		15,9	35,3		5	11,5	41,0	20	0	0	0	
Oulmès.....	1260		15,1	30,7		5	8,9	39,1	20	1	2	0,08	Orage le 22.
BENI M'GUILLO													
Oudjet es Soltane.....	1050		13,0	29,9	1,9	5	7,0	34,5	21	1	2,5	0,06	Orage le 22. Brouillard le 23.
El Hajeb.....	1250		13,4	28,5		6	7,7	34,0	21	2	4,2	0,08	Rafales les 15 et 22. Brouillard sur les hauteurs le 24.
Azrou.....	3000		11,3	28,1		3	6,1	32,1	11	3	10,3	0,31	Rafales les 4, 11, 12, 21, 22, 23. Orages proches les 21, 24. Orages lointains les 12, 14, 18.
Timbadit.....			8	26	-1,1	3	2,0	28,0	11	3	19,0	0,31	Orages les 21, 22. Brouillard le 24.
Békrit.....			5,6	35,1		15	0,0	45,0	29	0	0	0	
MOULOUYA													
Alensid.....	1720	0,5	11,6	32,8	5,1	6	8,0	36,5	11	7	16,2	1,00	Or. le 22. Ton. les 16, 17, 18, 21, 22, 24. Éclairs les 12, 18, 21, 22. Grêle le 22. Raf. les 12, 23 et 30.
Assaka N'Tebairt.....	1400		9,2	26,5		5	5,0	30,0	11	2	10,5	0,20	Traces de pluie les 8, 12, 21. Rafales les 12, 15, 16.
Egghil.....	1635		13,8	33,0		13	11,2	39,7	11	1	4,0	0,20	Orage lointain le 3. Orages proches les 22, 23, 24. Forte crue de la Moulouya le 25.
Ouat el Hadj.....	716												
Guercif*.....	366												
Taourirt.....	392												
Camp Berdeaux.....	256												
OUJDA													
Berkane.....	150	1,8	17,0	30,0	1,1	15	13	38	22	0	0	0	Tonnerre les 23, 24. Eclairs le 23.
Bou Houria.....	600		15,6	33,7		10	11	41	29	2	1,3	0	Brouillard le 16. Brume du 17 au 22.
Oujda*.....	555	1,8	12,4	31,0	0,1	7	7,8	37,2	29	2	8,5	0,40	Traces de pluie les 16, 23, 25. Orages les 23, 24. Grêle le 24.
OUJDA													
Bou Denib*.....	930	1,8	19,7	37,9	2,9	13	15,9	41,0	29	2	0,5	0,05	Orage le 12. Éclairs le 17. Rafales les 22, 23, 28. Brume sèche les 4, 22, 23, 30.

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3125 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1926, Kacem ben Djilali Krafes, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Abdelkader, vers 1896, au douar Krafes, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, représenté par son fils le caïd Mohamed ben Kacem ben Djilali Krafes, son mandataire, agissant tant au nom de Kacem ben Djilali qu'en celui de Ahmed ben Ali Hamoumi, marié selon la loi musulmane à Aïcha ben Sellam, douar Ouled Sellam, fraction Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 3/4 pour lui-même et de 1/4 à Ahmed ben Larbi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamoumi », consistant en terrain de culture, situés contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction Aroua, sur la rive droite de l'oued Ouergha, à 18 km. environ au sud d'Had Kourt, lieudit « Ain Qassarat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et les Ouled Sellam, représentés par Kacem ben Taieb, sur les lieux, douar Ouled Selam ; à l'est, par les Ouled Sidi Hadj Ali, représentés par Mohamed bel Hadj Ali, sur les lieux, douar Krada ; au sud, par la propriété dite « Bled Ain Kassarat », réq. 1872 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'ouest, par Bghadanoli ben Hadj el Hachemi, sur les lieux, douar Ouled Noul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Kacem ben Djilali Krafes, pour en avoir acquis les trois quarts des héritiers de Jilali ben Ali Mohamed ben Ali et El Hadj el Hamoumi, par acte d'adoul en date du 12 jourmada II 1339 (21 février 1921), homologué, étant expliqué que ceux-ci étaient propriétaires de la totalité avec Ahmed ben Ali, co-requérant, suivant moukia en date du 7 jourmada II 1339 (16 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3126 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1926, Kacem ben Djilali Krafes, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Abdelkader, vers 1896, au douar Krafes, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, représenté par son fils le caïd Mohamed ben Kacem ben Jilali Krafes, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Ouled Dhaïch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, à 7 km. environ au sud de Had Kourt, rive droite de l'oued Rdat, au douar Lehbour.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Zahir Kacem ben Salah, sur les lieux, douar Zahir ; à l'est, par Hamou bel Hadj, sur les lieux, douar Hadada ; au sud, par l'oued Rdat et Ali bel Mouïni, douar Mouïni, et Ahmed ben Menouch, douar Ould Menouch ; à l'ouest, par le requérant et El Hadj Kacem Cherrardi, douar Grouissat, tribu Cherarda, contrôle civil de Petitjean, et par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date, deux du 6 hija 1336 (12 septembre 1918), homologués, les autres des 28 kaada 1338 (13 août 1920), 1^{er} chaabane 1340 (30 mars 1922) ; 21 rebia I 1341 (11 novembre 1922) et 15 jourmada II 1341 (2 février 1923), homologués, aux termes desquels Rahma bent el Hadj, Ahmed ben Mohamed et consorts, Mohamed ben Larbi et consorts, Mohamed ben Mohamed et consorts et Abdesselam ben Larbi ben Saïd, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3127 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1926, Kacem ben Djilali Krafes, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Abdelkader, vers 1896, au douar Krafes, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, représenté par son fils le caïd Mohamed ben Kacem ben Jilali Krafes, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boualaga et Souhat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba et bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribus des Beni Malek et Sefiane, rive droite de l'oued Rdat, entre Had Kourt et Ain Defali, à 7 km. de cette dernière localité, à proximité du marabout de Sidi el Hachemi, en face du douar Eaaf.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Omar, sur les lieux, douar Souhat ; à l'est, par les Ouled el Hachemi, représentés par Thami bel Hachemi, douar Oudra, tribu des Sefiane ; au sud, par Larbi N'Mich, douar Ouibat, tribu des Beni Malek, et Ahmed ben Djilali, douar Souhat, précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 15 jourmada II 1338 (6 mars 1920) et 16 chaoual 1338 (3 juillet 1920), homologués, aux termes desquels les héritiers de Oum Keltoum bent Sidi Mohamed ben Abdeljebar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3128 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1926, Abdesselam ben Cheikh Erriahi el M'Ghitni, marié selon la loi musulmane à Reqia bent Abdesselam el Bou Ayadi, vers 1906, au douar Khenacha, fraction des Mghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Touil II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Mghiten, douar Khenacha, à 10 km. à l'ouest de Souk el Arba, rive droite du Sebou, et à 4 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Mridh, entre ce marabout et Sidi Ali el Bahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un sentier la séparant des consorts Hadj M'Fadhel Hammadi, représentés par M'Hamed ould el Hadj M'Fadhel ; à l'est, par M'Hamed ben el Mekki, et Bousselham ben el Hadj Mohamed, dit « Daïl » ; au sud, par M'Hamed ben el Mekki, susnommé, et Kacem ben Thami el Hammadi ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Mekki, précité, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Ouled Hamed.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 et 30 hijra 1330 (12 novembre et 10 décembre 1912), aux termes duquel Bouselham ben el Hadj Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3129 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1926, Seghir ben el Hadj el Bouamraoui, marié selon la loi musulmane, à Toto bent M'Hamed, au douar Abadla, fraction des Guedadra, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelouahad ben Azzouz, marié selon la loi musulmane à Chama bent el Hadj, vers 1914, au douar Hajaj, fraction des Oulad Sidi Bouamer, tribu des Oulad Kalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant ; 2° Ben el Hadj bel Hadj, marié selon la loi musulmane à Kaltoum bent Mohamed, vers 1908 ; 3° Bouazza ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Reihidia bent Mohamed, vers 1918, ces deux derniers mariés, demeurant au douar Hajaj, fraction des Oulad Sidi Bouamer ; 4° Toto bent Abdallah, célibataire, demeurant chez Larbi ben Azzouz, au douar Hajaj ; 5° Mesouara bent Raho ez Zaari, veuve de Abdallah ben Hadj, au douar Abadla, fraction des Guedadra, tribu des Beni Abid ; 6° Chama bent el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Abdelouahad, vers 1914, au douar Hajaj précité, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourtich II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Sidi Bouamer, douar Hajaj, rive gauche de l'oued Mechra, à 10 km. au nord-ouest de Camp Marchand et à 1 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Bou Mghirfate, entre ce dernier et la source dite « Ain el Hamra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouamer ben Zeroual, demeurant au douar et fraction des Oulad M'Hamed ben Ali, tribu des Oulad Khalifa ;

à l'est, par El Hadj el Habib ben Abderrahmane, au douar Hajaj et M'Hamed ben Mohamed, douar et fraction El M'hafid, tribu des Oulad Khalifa ;

au sud, par El Bachir ould ben Tabar, au même douar ;

à l'ouest, par Abdelouahad ben Azzouz, co-requérant, et El Hadj el Habib, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Seghir ben el Hadj, Abdelouahad ben Azouz, Ben el Hadj bel Hadj et Bouazza ben el Hadj, en vertu d'une moukha en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), homologuée, les autres pour en avoir recueilli le surplus en copropriété avec les susnommés dans la succession de Abdallah ben Azouz, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3130 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, Larbi ben Ahmed ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1896, au douar Oulad Hamid, fraction Mghiliin, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Yamani ben Ahmed ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Hadou bent el Asri, vers 1886, au même lieu, y demeurant ; 2° Driss ben Ahmed ben el Yamani, marié selon la loi musulmane, à Yamna bent el Asri, vers 1921, au même lieu, y demeurant ; 3° Abou ben Kacem ben Ahmed ; 4° Larbi ben Kacem ben Ahmed ; 5° Aboubia bent Kacem ben Ahmed ; 6° Zahra bent Kacem ben Ahmed ; 7° Jemaa bent Kacem ben Ahmed ; 8° Rahma bent Kacem ; 9° Taghia bent Kacem ben Ahmed, ces derniers célibataires ; 10° Aïcha ben Si Abou, divorcée ; 11° Zahra bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ould Abdia, vers 1916, au dit lieu ; 12° Fatma bent Kacem, veuve de Kacem ben Ahmed, tous les susnommés demeurant au douar et tribu précités, domiciliés chez M. Vital-Debuc, à Sidi Slimane, a demandé l'imma-

trication, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cédraat Touarat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Mejlilin, douar Ouled Hamid, à 5 km. environ au nord-est de Sidi Slimane, à proximité de Kouadiat Bou Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Melaina, représentée par Abdelhak ben el Yamani, tribu Ouled M'Hamed, contrôle civil de Petitjean, douar Melaina ; à l'est, par les Baagea, représentés par Mohamed ben Cheik, douar Oulad Hamid, et par la propriété dite « Cédraat Touarat », réq. 2038 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Cheikh Mohamed ; au sud, par la collectivité des Haaoua, représentée par Miloudi ould Rechoua ben Cheikh, et par la propriété dite « Bou Mimoun », réq. 2576 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Larbi et consorts ; à l'ouest, par la collectivité Bled Msaada, représentée par le cheikh Hamida Bouziane, tribu Ouled M'Hamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben el Yamani ou par représentation des héritiers de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 safar 1345 (14 août 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3131 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, Chafai ben Ali, marié selon la loi musulmane à : Mennana bent el Houari, vers 1904 ; M'Barka bent Bouazza, Toto el Hadj bent Ben Abdallah, vers 1916 ; Khira bent Abdelkader, vers 1924, au douar Aït Moussa, fraction des M'Khalif, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Reulia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Amrane, fraction des M'Khalif, douar Aït Moussa, à 17 km. au sud de Camp-Marchand, à 2 km. environ au nord-ouest de Sidi Larbi, entre ce marabout et Kernet el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Karmat el Hadj », titre 1060 R., appartenant à M. Portes ; à l'est, par le requérant et par Mohamed bel Ayachi, douar Aït Moussa ; au sud, par la route de Camp-Marchand à Christian ; à l'ouest, par Abdelkader ben Seghir et par Abdelkader ben Mohamed, douar des Aït Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3132 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, Chafai ben Ali el Amrani, marié selon la loi musulmane à : M'Barka bent Bouazza, vers 1906 ; Mennana bent el Houari, vers 1904 ; Toto el Hadj bent Ben Abdallah, vers 1916 ; Lekhira bent Abdelkader, vers 1924, au douar Aït Moussa, fraction des Oulad Khalifa, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gâda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gâda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Khalifa, à 6 km. environ au nord-est de Christian et à 1 km. à l'est du lieu dit « Hadjerat ben Nasseur ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abderrahman et par El Ayachi bel Hassan, tous deux sur les lieux, douar Aït Moussa, et El Bsir ben Abbou, douar Kerma ; à l'est, par Lahbib bel Mekki, douar El Fokra, tribu de Neramcha, et par El Bsir ben Abbou, El Ayachi ould Hassan, tous deux susnommés, Ali ben Bouamer, douar Aït Moussa précité ; au sud, par Jilali ben Bouamer et Lahbib bel Mekki, tous deux au douar Fokra susnommé ; à l'ouest, par Ben Bouazza ben Abdelkader,

Ould Aïcha Ali, Ali ben Seghir, Bouazza ould el Haroui et Mohamed bel Hafiane, tous les susnommés au douar Aït Moussa précité, et El Yazid ben Kessous, douar Fokra susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3133 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, M Pinna Giovanni, marié à dame Cigna Rose, le 26 novembre 1921, à Rabat, sans contrat (régime légal italien), y demeurant, rue du Languedoc, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue d'Avignon.

Cette propriété, occupant une superficie de 517 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Madrona, employé aux chemins de fer militaires à Rabat ; à l'est, par la rue d'Avignon ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Molline, entrepreneur à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1344 (17 mai 1926), homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui a cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3134 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1926, Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane à Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Djorf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Djorf », consistant en terre de culture et de pacage, située circonscription des Zemmours, à Camp-Monod, kilomètre 32 de la route de Salé à Tiffet, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Malek, à proximité du marabout de Si Allal el Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) et El Hachbi ; à l'est, par une piste et la forêt de la Mamora ; au sud, par Riahi Zemmouri, Allal ben Mohamed Zemmouri, Omar et Addou Zemmouri ; à l'ouest, par une piste, Abbou bel Ghazi, l'Etat chérifien (domaine public) et Hammadi ou Saïd Zemmouri, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Sidi Allal Bahraoui et au delà Hammadi ou Saïd ; à l'est, par Riahi ben Bouazza ; au sud, par Hammadi ou Saïd et Miloudi Zemmouri, et Ahmed ben Allal Zemmouri, Djilali Bou Maïza et Kebir Abdelaziz ; à l'ouest, par Ghazi ben Hammou Omar et Bou Mrizer, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Smih ben Bouazza ; à l'est, par Mohammed bel Hasni ; au sud, par Haddou bel Kheir ; à l'ouest, par El Hossein Bou Rzama et Bouscham Touil, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'acquisition en date, les deux premiers, des 15 et 19 joumada I 1338 (5 et 9 février 1920) et les deux autres du 1^{er} ramadan 1339 (9 mai 1921) ; le premier acte établi par un adel, les autres passés devant la djemâa officielle des Zemmours, aux termes desquels Abdelkebir ben Elaziz et consorts, le caïd Ahmid ben el Maâti et El Ghazi ben Hammou Omar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3135 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1926, Bouazza ben Ali, divorcé de Khadidja bent el Hachbi, demeurant au douar Oulad Bourzine, fraction des Oulad Abbou, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dâhs el Bagrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction des Oulad Abbou, douar des Oulad Bourzine, à 1 km. environ de Sidi Omar, rive droite du Bou Regreg, à 1 km. au nord-est du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Abdallah bel Kostali ; à l'est, par El Miloudi ben Ali ; au sud, par Omar ben Bouazza, Youssef ben Bouazza, Ben Ahmed ould Saïd et Mohammed ould Saïd ; à l'ouest, par El Ghazi ben Mimoun, tous les susnommés sur les lieux, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3136 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, M. Blanchard Ernest-Lucien, marié à dame Drouin Berthe, le 30 octobre 1917, à Rabat, sans contrat, y demeurant, rue de Saint-Etienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanchard », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la nouvelle Résidence, rue de la Loire.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par M. Valette, direction de l'enseignement, à Rabat ; au sud, par la rue de la Loire ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi Rougani, à Rabat, rue Ben Djelloul, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 safar 1345 (3 septembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben Larbi Rougani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3137 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, Omar ben Omar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbia Zelajia, vers 1905, au douar M'Felha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerkour II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Aziz, près du Talaa Sidi Haddi, sur la piste de Salé à Souk Tleta, rive gauche de l'oued Bou Regreg et à 17 km. environ de Salé, à 700 mètres environ du marabout de Sidi Yahia, à proximité d'Aïn Mesdadia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, et à l'est, par Ahmed ben Omar, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Abbas et Larbi ben el Gharbaoui, douar Jihana, tribu des Sehoul ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Djilali, douar M'Felha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 28 joumada II 1344 (13 janvier 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3138 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, Omar ben Omar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbia Zelajia, vers 1905, au douar M'Felha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Choutina »,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu Schoul, fraction Oulad Aziz, douar M'Felha, près du marabout de Sidi Yahia, en bordure de la route de Salé à la forêt des Schoul, à 20 km. environ de Salé, rive gauche de l'oued Bou Regreg et à 400 mètres environ de l'aïn Bou Chouitina.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Bouazza ben Omar et Omar ben Ismaïl ; à l'est, par Lahcen ben Schimi ; au sud, par Sehimî ben Si Ahmed, Lahcen ben Taïbi ; à l'ouest, par Ben Ahmed ben Hammadi dit « Koulila ».

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hamida ben Hammadi dit « Koulila » ; à l'est, par Miloud ben Hammadi ; au sud, par Karoum ben Omar ; à l'ouest, par Mohammed ben Aïssa et Lahcen ben Taïb.

Troisième parcelle. — Au nord, par Driss ben Ahmed ; à l'est, par Mohammed ben Omar ; au sud, par Sehimî ben Issef ; à l'ouest, par Mohammed ben el Gnaoui et Mohammed el Haïmer, tous les susnommés demeurant au douar M'Felha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois moukias en date du 28 jourmada II 1344 (13 janvier 1926) homologués.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« M'Tana », réquisition 1711 R., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 11 mars 1924, n° 594

Suivant réquisition rectificative du 16 septembre 1926, M^{me} Chuit Pierrette-Céline, mariée en premières noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à M. Bos Henri-Théodore, décédé le 21 janvier 1914 à Dar bel Hamri, divorcée en deuxièmes noces de M. Weber Georges-Jacob, en troisièmes noces de M. Brillat François-Auguste, mariée en quatrièmes noces à M. Gallet Albert-Elie, le 25 mars 1926, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M^e Baratin, notaire à Lyon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « M'Tana », réquisition 1711 R., sise à Salé, à 50 mètres au sud de la route de Casablanca à Fès, soit désormais poursuivie en son nom et au nom de M. Bos Henri-Eugène, son fils mineur, tous deux demeurant à Lyon, 113, rue de Créqui, et domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 5/8 pour elle-même et 3/8 pour son fils.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de 1/8 grevant à son profit la part indivise de son fils, et qu'ils en sont propriétaires : M. Bos Henri-Eugène, pour avoir recueilli sa part dans la succession de M. Bos Henri-Théodore susnommé ; la part indivise de M^{me} Chuit lui revenant pour 4/8 en sa qualité de commune en biens et 1/8 en sa qualité de légataire de feu M. Bos, suivant testament olographe en date, à Casablanca, du 16 octobre 1911.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Ouled Ben Lamine », réquisition 1712 R., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 11 mars 1924, n° 594.

Suivant réquisition rectificative du 16 septembre 1926, M^{me} Chuit Pierrette-Céline, mariée en premières noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à M. Bos Henri-Théodore, décédé le 21 janvier 1914 à Dar bel Hamri, divorcée en deuxièmes noces de M. Weber Georges-Jacob, en troisièmes noces de M. Brillat François-Auguste, mariée en quatrièmes noces à M. Gallet Albert-Elie, le 25 mars 1926, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M^e Baratin, notaire à Lyon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ouled ben Lamine », réquisition 1712 R., sise contrôle civil de Salé, tribu des Mahfar el Hassani, sur le chemin donnant accès à la gare de Salé, près du pont du chemin de fer à voie normale, soit désormais pour-

suivie en son nom et au nom de M. Bos Henri-Eugène, son fils mineur, tous deux demeurant à Lyon, n° 113, rue de Créqui, et domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 5/8 pour elle-même et de 3/8 pour son fils.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de 1/8 grevant à son profit la part indivise de son fils, et qu'ils en sont propriétaires : M. Bos Henri-Eugène, pour avoir recueilli sa part dans la succession de M. Bos Henri-Théodore susnommé ; la part indivise de M^{me} Chuit lui revenant pour 4/8 en sa qualité de commune en biens et 1/8 en sa qualité de légataire de feu M. Bos, suivant testament olographe en date, à Casablanca, du 16 octobre 1911.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« El Hiloufi », réquisition 1713 R., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 18 mars 1924, n° 595.

Suivant réquisition rectificative du 16 septembre 1926, M^{me} Chuit Pierrette-Céline, primitivement mariée en premières noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à M. Bos Henri-Théodore, décédé le 21 janvier 1914, à Dar bel Hamri, divorcée en deuxièmes noces de M. Weber Georges-Jacob, en troisièmes noces de M. Brillat François-Auguste, mariée en quatrièmes noces à M. Gallet Albert-Elie, le 25 mars 1926, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M^e Baratin, notaire à Lyon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Hiloufi », réquisition 1713 R., sise contrôle civil de Salé, tribu des Ouled Amar, à 300 mètres à l'est de la maison forestière, soit désormais poursuivie en son nom et au nom de M. Bos Henri-Eugène, son fils mineur, tous deux demeurant à Lyon, 113, rue de Créqui, et domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 5/8 pour elle-même et de 3/8 pour son fils.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de 1/8 grevant à son profit la part indivise de son fils, et qu'ils en sont propriétaires : M. Bos Henri-Eugène, pour avoir recueilli sa part dans la succession de M. Bos Henri-Théodore susnommé ; la part indivise de M^{me} Chuit lui revenant pour 4/8 en sa qualité de commune en biens et 1/8 en sa qualité de légataire de feu M. Bos, suivant testament olographe en date, à Casablanca, du 16 octobre 1911.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9358 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926. 1° Mohammed ben Ameer ben Djedia, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent el Arbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Ameer ben el Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent el Djilali ; 3° El Hossine ben el Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zobra bent el Bahloul ; 4° Mohammed ben el Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Yamena bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Yahia, fraction des Beni Mli, tribu des Beni Brahim (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddanc Ennader », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Mli, douar Ouled Yahia, entre la djemâa et Aïn Djaram.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Aouni ; à l'est, par Rahal ben el Hadj ; au sud, par Mohammed ben el Mahi ; à l'ouest, par Mohammed ben Ettahar, tous ces indigènes sur les lieux et, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1331 (22 avril 1913), aux termes duquel Ali ben Mohammed ben Eltahar et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9359 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, Bouchaïb ben Abdesslam el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Aïcha bent el Hadj el Haoussine ben Mohamed Ziani, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 10, et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 101, chez Jaffar Tahiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khalouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haddaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar El Mzabein, au km. 9 de la route de Casablanca à la sania des Ouled Haddou, près du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Tadert à la sania des Ouled Haddou, et au delà Ali el Gamoudi, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Ali el Quermoudi, représentés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1338 (21 décembre 1919), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Fassi el Médiouni el Fouazizi et son cousin, Abdallah ben el Hadj Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9360 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, El Arbi ben Mohamed ben el Hadj Taghi, marié selon la loi musulmane, vers 1891, à Halima bent el Arbi Bencherki, vers 1911, à Choumicha et, vers 1912, à Oum el Kheir et El Kebira, demeurant et domiciliés à la zaouïa de Sidi Taghi, fraction des Hamdaoua, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudia Rhaloua, Dar el Gharara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Si Larbi ben Mohamed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Hamadaoua, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi el Hachemi, à proximité de la zaouïa de Sidi el Hadj Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Aïn Islane à Souk el Had, et au delà El Kebir ben el Hadj Driss ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza Derkaoui ; au sud, par El Hadj el Abiedh et Mohamed ould Ahmed el Meskini et consorts ; à l'ouest, par El Hadj Taghi ben Leklifa Doukali et les héritiers de Ahmed ben Mebarek, représentés par Abdesslam ben Mohamed, tous les susnommés demeurant à la zaouïa de Sidi el Hadj Taghi précitée, et par Lehen Lzaïri, au douar Ould Zaïra, tribu des Beni Brahim, et la piste de Aïn Erebb à Aïn Mechicha, et au delà Bouchaïb ould Ahmed el Meskini, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1316 (24 novembre 1898), aux termes duquel les héritiers El Yamani ben el Jilali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9361 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1926, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par son directeur, M. Maugeard Henri, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, et domicilié à Boucheron, domaine de Bouacila, chez M. Cornice, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gara », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Gara », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, limitrophe de la propriété dite « Terrains militaires de Boucheron », rég. 4029 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Boucheron à Boulhaut, et au delà El Hadj Abdelkrim el Ouasti, à Boucheron, et les héritiers du caïd Abdelkader ben Fardjia, représentés par le caïd Bouchaïb ben Ferdjia, caïd de Boucheron ; à l'est, par Taïbi ben Mohamed Djabri et consorts, à Boucheron, et par Hamou bel Hadj el Faïdi, aux douar et fraction Ould Faïda, tribu des Ouled Cebbah ; au sud, par M. Cornice, à Boucheron ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrains militaires de Boucheron », rég. n° 4029 C.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 rebia I et 8 rebia II 1341 (6 novembre et 28 novembre 1922), aux termes desquels Seghîe et Lahcen, fils de Mohammed bel Hadj el Othmani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9362 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1926, M. Corny André-Salvator, marié sans contrat à Boche Marie-Angeline, le 20 février 1897, à Cherchell, demeurant et domicilié à Aïn Seba Plage, lot du Palmier, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Corny », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba, lot 245 bis du lotissement Krake.

Cette propriété, occupant une superficie de 4220 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bépler Emile, forgeron à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman ; à l'est, par une rue ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par M. Ducheron Pierre, à Casablanca, rue Aviateur-Roget.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 25 mai 1920 et 25 août 1926, aux termes desquels M. Barriol Jean a vendu ladite propriété à ladite dame Boche Marie-Angeline, agissant pour le compte de la communauté, M. Barriol en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Jacquier, Bernard, Salomon et Pitoi, qui l'avaient acquise suivant procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 8 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9363 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1926, El Hachmi ben Toumi el Aissaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Hania bent el Bachir, demeurant et domicilié au douar Khemamla, fraction Ouled Aïssa, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahguen el Bagra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu Ouled Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Khemamla, à 40 km. de Mazagan, sur la route de Safi, à proximité de la réquisition 9327 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Lachhab ben Lahbib ; à l'est, par Moulay M'Hammed Chelh ; au sud et à l'ouest, par Brahim ben Khadija, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1328 (1^{er} mars 1910), aux termes duquel El Habib ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9364 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, 1° El Hachmi ben Mohammed Toumi, marié selon la loi musulmane à Hania bent el Bachir, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis ; 2° Mohamed Saghir ben Toumi ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Bouchir, vers 1918 ; 3° Meriem bent M'Hamed ben Salem, veuve de Messaoud ben Mohammed ben Radi, décédé vers 1890 ; 4° Habiba bent Messaoud, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ould el Hadj Abdelkader, vers 1900 ; 5° Tamou bent Messaoud, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouaza, vers 1910 ; 6° Djafar ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Hadj Mohammed, vers 1916 ; 7° Azouz ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Toumi, vers 1919 ; 8° Fatna bent Abdelkader, divorcée de Messaoud ben Ahmed ; 9° Fatna bent Abbès, mariée selon la loi musulmane à M'Barek ben Smaïl, vers 1923 ; 10° El Khaouda bent Mohammed Mohani, veuve de Mohamed Toumi, décédé vers 1907 ; 11° Messaoud ben Mohamed Toumi, célibataire ; 12° Aïcha bent Mohammed Toumi, mariée selon la loi musulmane à Abdelaziz ben Abdelkader, vers 1924 ; 13° Khouata bent Toumi, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben el Bachir, vers 1920 ; 14° Hammed ould Mohamed Toumi, célibataire ; 15° Amina bent Toumi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Hadj Mohammed, vers 1924 ; 16° Messaoud ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à Menana bent el Bachir, vers 1910 ; 17° Azouz ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Bachir, vers 1917 ; 18° M'Barek ben Smaïl, marié à Fatma bent Abbès, vers 1920 ; 19° Aïcha bent Smaïl, mariée selon la loi musulmane à Boudjema ben Bouaza, vers 1900 ;

20° Zahra bent Smaïl, veuve de Hadj Ali ben Serouali, décédé vers 1925 ; 21° El Kebira bent Smaïl, veuve de El Hossein ould Ahmed, décédé vers 1925 ; 22° Kattoura bent Bouaza, veuve de El Bachir ben Messaoud, décédé vers 1906 ; 23° Abdelkader ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Khanata bent Toumi, vers 1920 ; 24° Menana bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Messaoud ben Smaïl, vers 1915 ; 25° El Faïza bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ould Si Allal, vers 1915 ; 26° Hania bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à El Hachmi ben Toumi, vers 1920 ; 27° Zahra bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Abdelaziz ould Smaïl, vers 1918 ; 28° Halima bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Saghir ben Toumi, vers 1920 ; 29° Mohamed ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à Mina bent Toumi, vers 1910 ; 30° Fatna bent Hadj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ould Hamou, vers 1915 ; 31° El Maslanhia bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ould Mohamed, vers 1918 ; 32° Rahma bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Djafar ben Abdelkader, vers 1918, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Aïcha, douar Khemamla, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Makmel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Hyaina, douar El Khemamla, sous-fraction et lieu dit « Ouled Farès », près du marabout Sidi Ali ben M'Hammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, comprenant six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Sidi Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Sid el Mamoun ben Dris ; au sud, par Dris ben Abbou ; à l'ouest, par Sid el Mamoun ben Dris précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par Lahssen ould el Hadj Ahmed ; à l'est, par El Harouche ben Rabie ; au sud, par la piste des Ouled Farès et au delà M'Hammed el Harouch ; à l'ouest, par M'Barek el Gharouali ;

Troisième parcelle : au nord, par Ould M'Hammed ben Aïssa ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis, et au delà Mohamed es Saisi ben Moulay Tahar, caïd des Ouled Bouaziz ; au sud, par Abbou ben Sefer ; à l'ouest, par El Hassan ben Abdellah et Boubab Naïmi ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohammed ben Yamani ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis et au delà Bouih el Abbadi ; au sud, par M'Hamed ben Yamani susnommé ; à l'ouest, par Ben Bouaza el Farsi ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ben el M'Fadel el Farsi ; à l'est, par M'Barek ben el Hossin ; au sud, par Bouchaïb ben el Arouri ; à l'ouest, par Hadj M'Barek ben Boumahdi ;

Sixième parcelle : au nord, par Salem ben Fkih ; à l'est, par Djafar Saïssi ; au sud, par M'Hamed ben Yamani ; à l'ouest, par Salam ben Fkih, susnommé, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia 1 1330 (21 février 1911), constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Messaoud ben Mohamed ben Radi qui en était propriétaire en vertu d'une moukha en date du 3 safar 1326 (7 mars 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9365 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, Si Abdallah ben el Caïd Mohamed ben el Maati Essaidi el Jemili, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zorah bent Hadj Ahmed ben Raadhi, demeurant au douar Ouled Djemil, tribu des Moualim el Hofra, et domicilié à Casablanca, 80, boulevard d'Anfa, chez M. Arrivet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Eltounsi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualim el Hofra, fraction Ouled Atton, douar Ouled Djenil, près de Kremisset, à hauteur du kilomètre 93 de la route de Casablanca à Marrakech, à 2 km. à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Amor et les héritiers de Abdessellem ben Ali, représentés par Si Lhassen ben Abdessellem, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le chemin de Bouaoud à Elabiar Elahmer, et au delà le requérant ; à l'ouest, par les héritiers du caïd Larbi, représentés par Si Drouiri ben Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel El Maati ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9366 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1926, Larbi ben M'Hamed ben el Hadj Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Khadidja bent Si Mohamed ben M'Hamed, demeurant à Mazagan, route de Safi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Hamed ben M'Hamed ben el Hadj Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Izza bent M'Barek, demeurant à Mazagan, quartier du Kalaa ; 2° Bouchaïb bel Arbi ben el Hadj Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Rabba bent Si Abderrahman, demeurant au douar Ghliat (Ould Saïd) ; 3° Hemmou ben M'Hamed ben el Hadj Hamed, célibataire, demeurant à Mazagan, quartier du Kalaa, et tous domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 3/6 pour Larbi, Hamed et Hemmou et 3/6 pour Bouchaïb, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghelilia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda, douar El Hadadoua, sur la piste des Ababda, à 8 km. de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant sept parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le chemin du marabout de Si Abdallah el Meguari ; à l'est, par les héritiers Abdallah ben Sid M'Hamed ben el Hadj Ahmed, représentés par le requérant ; au sud, par les héritiers Ben Ghammous, représentés par Si M'Hamed ben el Gragni, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Abdallah ben Mohamed, représentés par Boubeker Slimi, à Mazagan, quartier du Kalaa.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le chemin du marabout de Si Abdallah el Meguari ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la route du Sebt ; à l'ouest, par les héritiers El Hadj Bouchaïb el Hadouï, représentés par Hamed ould el Hadj Bouchaïb, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Abdallah ben Sid M'Hamed précités ; à l'est, par les héritiers Ben Ghammous pré-

cités ; au sud, par le chemin du souk Es Sebt ; à l'ouest, par les requérants.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les héritiers Abdallah ben Sid M'Hamed susnommés ; à l'est, par les héritiers de Abdallah ben Mohamed susnommés ; au sud, par le chemin du souk Es Sebt ; à l'ouest, par les requérants.

Cinquième parcelle. — Au nord, par El Hadj Ismaïl ben el Ed-daoui et les héritiers de El Hadj Bouchaïb précités ; à l'est, par les héritiers de Abdallah ben Mohamed ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Bouchaïb ben M'Hamed ben el Kobah, sur les lieux.

Sixième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers Abdallah ben Sid M'Hamed précités ; au sud, par le chemin du marabout de Si Abdallah el Muegari ; à l'ouest, par les requérants.

Septième parcelle. — Au nord, par El Hadj el Arbi ben el Heddou, sur les lieux ; à l'est, par le chemin du marabout de Si Abdallah el Meguari ; au sud, par les héritiers Abdallah Sid M'Hamed ben el Hadj susnommés ; à l'ouest, par Abdallah ben Betta Eddemchi et Bouchaïb ben M'Hamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1330 (28 septembre 1912), aux termes duquel il leur a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9367 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1926, M. Netto Peter-Philip, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Narice Lucila, le 1^{er} juillet 1892, à Gibraltar, demeurant et domicilié à Mazagan, place J.-Brudo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Elisa », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, avenue d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue d'Azemmour ; à l'est, par la propriété dite « Les Mouettes », à distraire de la propriété dite « Jacques Plage », titre 1121 C., appartenant à M. Chèvre, ingénieur des travaux publics à Mazagan ; au sud, par M. Butler, à Mazagan, avenue Charles-de-Foucault ; à l'ouest, par les héritiers de Jaime Lull, représentés par M. Sébastien Lull, à Mazagan, avenue d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejev 1344 (29 janvier 1926), aux termes duquel les héritiers du négociant Haiem lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9368 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1926, El Chihab ben Si Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zineb bent Ahmed ben Kacem, demeurant et domicilié au douar Mejadba, fraction des Oulad Ali, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr el Malleh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Sidi Ali, douar Mejadba, à 500 mètres de l'oued Hassar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et son frère Moussa ben Ahmed ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par le requérant et consorts ; au sud, par le chemin des Souaïer à l'oued Hassar, et au delà Djilali ben Ahmed Kacem et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant et consorts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1323 (8 mars 1905), aux termes duquel son père Ahmed ben Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9369 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, Larbi ben Mekki el Medjdoubi el Azouzi, marié selon la loi musulmane, en 1880, à Yamna bent Sidi Ahmed ben Djilali el Azouzi, représenté par son fils Ahmed, demeurant aux Zouaghat, cheikh Ben Achir, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Remla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Medjedba, douar Oulad Sidi Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Esseghir el Azouz, au douar Cherkaoua, tribu des Zenatas ; à l'est, par les Oulad Abdessalam ben Miloudi, représentés par Bouchaïb ben Abdessalam, au douar Oulad Sidi Azouz ; au sud, par Abida ben Abdallah el Azouzi, au douar Oulad Sidi Azouz ; à l'ouest, par Si Djilali ben Houra, au douar Cherkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1322 (16 janvier 1905), aux termes duquel Bouchaïb ben Larbi lui a vendu une part indivise et d'un acte de partage du 28 moharrem 1342 (10 septembre 1923) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9370 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, Larbi ben Mekki el Medjdoubi el Azouzi, marié selon la loi musulmane, en 1880, à Yamna bent Sidi Ahmed ben Djilali el Azouzi, représenté par son fils Ahmed, demeurant aux Zouaghat, cheikh Ben Achir, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Samia M'Barka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Zouaghat, près de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, représentée par M. Litardi, à Fédhala ; à l'est, par la route de Fédhala ; au sud, par les héritiers El Mekki, représentés par Larbi ben Mekki et Zeroual ben Thami, tous deux aux Zouaghat ; à l'ouest, par la rivière de Ksibati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 ramadan 1342 (26 avril 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9371 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, M'Hamed ben Amor ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Halmia bent Mohamed Ber Rechid, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Djilali ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fetena bent Larbi ben Ahmed ; 2^o Ahmed ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Braika bent el Hadj Larbi ; 3^o Fatena bent Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », mariée selon la loi musulmane, vers 1886, à Mohamed Ber Rechid ; 4^o Mohamed ben Rabal ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », célibataire, les susnommés demeurant au douar des Oulad Cherkaoui, tribu des Guedana ; 5^o Zohra bent Thami ben Ahmed, veuve de Rahal ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », demeurant au douar Essadana, tribu des Guedana, et tous domiciliés au douar des Oulad Cherkaoui, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 12 km. à l'ouest de la casbah des Oulad Saïd, à 200 mètres de Sidi M'Hammed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Bourezgui, à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 54, ruelle El Aoudja, et par Amor ould Charkaoui, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed Aouili, au douar des Schaleta, tribu des Guedana ; au sud, par Amor ould Charkaoui, sur les lieux, et El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Bourezgui précité ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ould Mannana, au douar El Aoumat, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », ainsi que le constate un acte d'adoul du 28 safar 1345 (7 septembre 1926), ledit Mohamed en était lui-même propriétaire suivant acte constitutif de propriété du 21 safar 1328 (4 mars 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9372 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1926, Mohamed ben Rahali ben Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Brahim, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Hadj ben Rahali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Maazouza bent Brahim ; 2° Fatma bent Driss, veuve de Rahali ben Mohamed, décédé vers 1891, et de Hamou bel Hadj, décédé vers 1921 ; 3° Ben Driss ben Hamou, célibataire ; 4° Driss ben Hamou, célibataire ; 5° Sefia bent Hamou, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ali ben Bahloul Ziadi ; 6° Laidj ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent Radi ; 7° Rahali ben Hamou, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Bou Djemâa, tribu des Moulain el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un tiers pour Laidi ben Abdallah et du surplus pour les autres indivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Anitecha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar Hradjina, près de Sidi Ahmed el Mejdoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abbou bel Hacheimi el Hanjoui, sur les lieux ; à l'est, par Lahssen bel Mekki, sur les lieux ; au sud, par la piste de Sidi Ahmed el Mejdoub à l'oued Mellah, et au delà Larbi bel Hadj Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Bouazza bel Hadj Ameur el Moumeni, à Casablanca, rue Krantz, n° 335.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Laidi ben Abdallah en vertu d'un acte d'adoul de fin hija 1316 (11 mai 1899), aux termes duquel il a acquis avec son cousin, Rahali ben Mohamed, ladite propriété de Mohamed ben Amor Ziani ; 2° les sept autres pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Rahal, ainsi que le constate un acte d'adoul du 20 kaada 1344 (1^{er} juin 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9373 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, Mohamed ben Abdallah Zenati Elhajali, marié selon la loi musulmane, en 1910, à El Kebira bent Bouchaboune, demeurant aux Oulad Hadjala, douar des Oulad Ytou, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edahs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Hadjala, douar des Oulad Ytou, à proximité de l'oued Mellah et de l'ancien pont portugais, près de la briqueterie des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah ; à l'est, et au sud, par les héritiers de Ahmed ben Mohamed el Khalta, représentés par Rahali ben Ahmed, aux douar et fraction Khalta, tribu des Zenata ; à l'ouest, par la piste de Sid el Yamani à l'oued Mellah, et au delà Abdennebi ben Abdallah, au douar Oulad Ytou précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia 1334 (23 septembre 1925), aux termes duquel son père Abdallah ben Mouimi lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9374 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, Mohamed ben Abdallah Zenati Elhajali, marié selon la loi musulmane, en 1910, à El Kebira bent Bouchaboune, demeurant aux Oulad Hadjala, douar des Oulad Ytou, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Hadjala, douar des Oulad Ytou, à proximité de l'oued Mellah et de l'ancien pont portugais, près de la briqueterie des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Fir Khamlich à Sidi Abdallah, et au delà les héritiers de Abdallah ben Moumia, représentés par Abdennebi ben Abdallah, au douar Oulad Ytou précité ; à l'est, par Ahmed ben Abdeljelil, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Cheikh Moussa ould Tahar, représentés par Zemmouri ben Moussa, aux douar et fraction Khalta, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia 1334 (23 septembre 1925), aux termes duquel son père, Abdallah ben Mouimi, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9375 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, Kaddour ben el Maati Ettaalaouti el Djellouli, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Yamna bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Taalaout, fraction des Nouaceur, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si Kaddour ben el Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouaceur, douar Taalaout, à hauteur du kilomètre 36 de la route de Casablanca à Mazagan, à 3 km. à gauche, à proximité du marabout Sidi Bou Lanouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le chemin de Bir Etserrid au Tirs, et au delà Moussa ould Abdelaziz el Djellouli Ettaalaouti ; à l'est, par Bouchaïb ben el Mahdi ; au sud, par Moussa ould Abdelaziz précité ; à l'ouest, par Abdallah ben el Hadj Mohamed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Lekbir ben Omar ; à l'est, par Allal ben Ettouhami ; au sud, par Bouchaïb ben el Mahdi précité ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mahdi.

Troisième parcelle. — Au nord, par le chemin de Sbaa Rouadi à Sekhour el Heman, et au delà Abdallah ben el Hadj Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben el Mahdi précité et consorts ; au sud, par le chemin de Bir Etserrid au Tirs, et au delà par Abdelkader ould Mohamed ben Cheikh ; à l'ouest, par Allal ben Ettouhami.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Allal ben Ettaieb précité ; à l'est, par Bouazza ben Bouchaïb ben Allal ; au sud par le chemin de Bir Etserrid au Tirs, et au delà Abdelkader ould Mohamed ben Cheikh précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Mahdi précité, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1322 (7 janvier 1905) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9376 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1926, M. Zurcher Gédéon, marié sans contrat à dame Serra Thérèse, le 28 novembre 1891, à Douéra (Alger), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, boulevard des Colonies, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Etchana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosette », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Melahra), fraction Ouled Zidane, douar Ouled Esseid, lieudit : El Atchana, à hauteur du km. 40,300 de la route de Casablanca à Boucheron, à 2 km. à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés dites : Bled Abdelkrim ben Salah n° 1 et n° 2, litres n° 3771 et 3773 C., appartenant à Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri et consorts, à Casablanca, rue Sidi Falah, n° 141 ; à l'est, par la piste allant à Bir el Hmar et à Elatchana ; au sud, par la piste de Sidi Allel à Souk el Kheimis, par Dar Mohamed ben Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), aux termes duquel Djilani ould Khachane el Maizi el Hadaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9377 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Mohamed ben Abdallah Essaidi el Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1915, à Khedidja bent Moulay Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Amor ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Habiba bent M'Hamed ; 2° Bouchaïb ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Zahra bent Ahmed, tous trois demeurant et domiciliés au douar Moulay Ahmed, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Haoud Dit Djinanate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Oulad Ali, à proximité du Bir Ahmed et du marabout de Lalla Regragua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Abdesslem, sur les lieux ; à l'est, par Tahar el Guarmouti, au douar El Guarmata, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana ; au sud et à l'ouest, par Thami ben Abdesslem précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 jourmada I 1349 (9 mai 1911), aux termes duquel Brahim ben Bouazza el Guedani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9378 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Mohamed ben Abdallah Essaidi el Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1915, à Khedidja bent Moulay Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Amor ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Habiba bent M'Hamed ; 2° Bouchaïb ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Zahra bent Ahmed, tous trois demeurant et domiciliés au douar Moulay Ahmed, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ared Ezzaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Oulad Ali, à proximité du Bir Ahmed et du marabout de Lalla Regragua.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Brahim ben Ahmed, douar des Oulad Ali précité ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed, sur les lieux ; à

l'ouest, par le fkih Amor bel Hadj Larbi, au douar Guermata, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1328 (25 juillet 1910), aux termes duquel les héritiers Brahim ben Radi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9379 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Mohamed ben Abdallah Essaidi el Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1915, à Khedidja bent Moulay Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Amor ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Habiba bent M'Hamed ; 2° Bouchaïb ben Abdallah, marié selon la loi musulmane en 1911, à Zahra bent Ahmed, tous trois demeurant et domiciliés au douar Moulay Ahmed, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ared Talidja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Oulad Ali, à proximité du Bir Ahmed et du marabout de Lalla Regragua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Touzer, au douar El Kaama, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana ; à l'est par la route des Ouled Ali à El Guerrarine, et au delà El Hadj ould Abdesslem, sur les lieux ; au sud, par Abdesslem ben Brahim, au douar El Kaama précité ; à l'ouest, par Abdelkader ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1328 (25 juillet 1910), aux termes duquel les héritiers Brahim ben Radi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9380 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Mohammed ben Embarek Eddoukali, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Fatma bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar des Aouamra, fraction du même nom, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seb Ennekhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Oulad Saïd), tribu des Oulad Arif, fraction des Aouamra, douar Oulad Salem, à proximité de la propriété objet de la réquisition 7854.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Sidi Larbi ben Saber, représentés par Larbi ben Dris, au douar des Oulad Sidi Ahmed, fraction du même nom, tribu des Oulad Arif ; à l'est, par El Ghazi ben Ahmed, au douar des Oulad Sidi Ahmed précité ; au sud, par la route de la Kasbah à Sidi Ameur, et au delà par la propriété objet de la réquisition n° 7854 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Cheikh ben Saad, dit « Ben Gadir », au douar des Ketarna, fraction du même nom, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 21 jourmada II 1341 (6 janvier 1926), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9381 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Mohammed ben Embarek Eddoukali, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Fatma bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar des Aouamra, fraction du même nom, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoud el Gherbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Oulad Saïd), tribu des

Oulad Arif, fraction des Aouamra, douar Oulad Salem, à proximité de la propriété objet de la réquisition 7854.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Bouazza ben el Arbi, au douar des Oulad Sliman, fraction des Oulad Hernaiti, tribu des Ouled Arif; à l'est, par la route d'Essekhir à Souq el Djemaa et au delà Bouchaïb ben Amor, au douar Oulad Sliman précité; au sud, par Bouchaïb ben Khellouq, au douar des Oulad Sidi Ahmed, fraction du même nom, tribu des Oulad Arif; à l'ouest, par El Ejlali ben el Hadj Ahmed el Ghandouri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 21 jourmada II 1344 (6 janvier 1926), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9382 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Mohammed ben Embark Eddoukali, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Fatma bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar des Aouamra, fraction du même nom, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kheribga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Oulad Saïd), tribu des Oulad Arif, fraction des Aouamra, douar Oulad Salem, à proximité de la propriété objet de la réquisition 7854.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben el Cadi, représentés par Bouchaïb ben el Cadi; à l'est, par la route de l'Aïn el Beïdah à Souq el Had, et au delà Zeroual ben Mohamed; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ben el Arbi el Khermoudi; à l'ouest, par les Oulad ben el Cadi, tous demeurant au douar et fraction des Hemadat, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 hija 1338 (10 septembre 1920) et 21 jourmada II 1344 (6 janvier 1926), aux termes desquels Embarek ben el Hadj et ses frères Ahmed et Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Lotissement Jaïs », réquisition 5143 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 novembre 1922, n° 525.

Suivant réquisition rectificative du 23 septembre 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée est scindée, pour être poursuivie mais en ce qui concerne la partie sud de la propriété seulement, d'une contenance approximative de 1 ha. 89 a. 60 ca, au nom de M. Achouche Isidore-Isaac, négociant, marié à dame Duhion Jeanne, à Alger, le 11 octobre 1911, sans contrat, demeurant à Paris, 72, rue du Château-d'Eau, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, son mandataire, sous la dénomination de « Achouche n° 3 », en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mars 1926, aux termes duquel il a acquis ladite parcelle de M. Jaïs Salomon, à qui elle avait été attribuée en partage par ses corequérants primitifs, aux termes d'actes sous seings privés des 7 juillet et 4 août 1921. Ladite parcelle est limitée : au nord, par le surplus de la propriété; à l'est, par Laidi ben Mohamed ou par Es Sekkouin; au sud, par ledit Laidi ben Mohamed, demeurant à Casablanca, 347, route de Médiouna; à l'ouest, par Si el Maati ou Lopez, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Petit Chicago », titre 1273 C., appartenant à la Société des éleveurs marocains, domiciliée à Casablanca, quartier Racine.

Le requérant déclare qu'il n'existe aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 30.000 francs consentie au profit de M. Mas Pierre-Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine, suivant acte du 10 octobre 1922 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1636 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, Lakhdar ould Mohamed ben Chaabane, marié au douar Ouled Naji, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, avec Fatma bent Ali, vers 1912, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Fatma bent Mohamed ben Chaabane, mariée au même lieu avec Mostefa ould Ali, vers 1916, selon la loi coranique; 2° M'Hamed ben el Hadj Mohamed, marié au même lieu avec : 1° Fatma bent Laid, vers 1886, et 2° Khodra bent Moussa, vers 1921, selon la loi coranique; 3° Yettou bent Ali ould Abdallah, veuve non remariée de Ali ben Chérif, décédé audit lieu, vers 1914, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1891, selon la loi coranique; 4° Mohamed ould Ali ben Chérif, marié au même lieu avec Halima bent Si ben Ali, vers 1922, selon la loi coranique; 5° Miloud ould Ali ben Chérif, célibataire; 6° Abdelkader ould Ali ben Chérif, marié au même lieu avec Arbia bent M'Hamed, vers 1920, selon la loi coranique; 7° Fatma bent Ali ben Chérif, mariée au même lieu avec Lakhdar ould Mohamed ben Chaabane, susnommé, vers 1912, selon la loi coranique; 8° Aïcha bent Ali ben Chérif, marié au même lieu avec Lakhdar ben Moussa, vers 1920, selon la loi coranique; 9° Kaïma bent Ali ben Chérif, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère Yettou susnommée; 10° Lakhdar ben Azzouz, veuf de Zohra bent Ali ben Chérif, décédé au même lieu, vers 1922, avec laquelle il s'était marié audit lieu, vers 1900, selon la loi coranique, remarié en deuxième noces avec Fatma bent Messaoud, vers 1924, audit lieu, selon la loi coranique; 11° Boudjema; 12° Halima; 13° Fatma, et 14° Djema Ouled Lakhdar ben Azzouz, ces quatre derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur père Lakhdar susnommé; tous indigènes marocains demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Kherarib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kherarib », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar Ouled Naji, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud et en bordure est de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Si Labbib ben Abdallah el Oukili, sur les lieux; 2° Si Abdeslam ben Mohamed bel Bekkai el Oukili, sur les lieux; 3° Abdelkader ould el Maghjour el Khodrani, sur les lieux, douar El Khodrane; à l'est, par : 1° M. Félix Georges, à Oujda; 2° la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud, et au delà : a) M. Fauchon, représenté par M. Castillo, géomètre à Berkane; b) M. Jonville Albert, à Berkane; au sud, par la propriété dite « Sidi Moshah », réquisition 1120 O., appartenant à M. Félix Georges susnommé; à l'ouest, par la route de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 18 jourmada I 1323 (ou 1327) 21 juillet 1905 (ou 7 juin 1909) et 5 rebia I 1345 (13 septembre 1926), n° 371, homologués, aux termes desquels cette propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1637 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, Ali ben Derfouf, indigène marocain, marié au douar Ouled Boussemir, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, avec : 1° Fatma bent Ahmed, vers 1886, et 2° Fatma bent Boumedien, vers 1906, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taimlilit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhibyet ben Derfouf », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, douar Ouled Boussemir, à 7 km. environ à l'est de Berkane, en bordure est de la piste de Hassi Smia à Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine du Café Maure V », req. 1367 O., à M. Vautherot Gaston, à Berkane; à l'est,

par Bel Haouariould Abderrahmane, sur les lieux ; au sud, par Sayahould Miloud ben Attia, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Hassi Smia à Regada et au delà la propriété dite « Taimlilit ». réq. 1485 O., appartenant à Mohamedould Ahmedould Amar et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date du 12 kaada 1327 (25 novembre 1909), aux termes duquel Mohamed et Miloud Ouled ben Attia lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1638 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, 1° Mohamed ben Cheikh Mohamed ek Melhaoui, indigène marocain, marié à Oujda, avec Cherifa bent Chekroun, vers 1912, selon la loi coranique ; 2° Abdolkader ben Cheikh Mohamed el Melhaoui, marié à Oujda avec Yamena bent Amar ben Homadi, vers 1914, selon la loi coranique, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leur copropriétaire, leur sœur Zohra bent Cheikh Mohamed et Melhaoui, veuve non remariée de Cheikh Mimounould Ramdan, décédé à Oujda, vers 1916, avec lequel elle s'était mariée en la même ville, vers 1894, selon la loi coranique, tous trois demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Semara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Oued », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au sud-ouest d'Oujda, à proximité de la piste d'Oujda à Sidi Moussa, lieudit « Semara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Domaine des Acacias I », titre 675 O., appartenant à Mme veuve Deschamps et consorts, demeurant à Oujda, boulevard de la Gare au Camp ; 2° Moulay Ali el Arabi, à Oujda, quartier El Arabi ; à l'est, par l'oreed Semara, dit aussi Chaaba Kebira ; au sud, par 1° Mohamedould Ali Belarbi ; 2° Messaoud Belarbi, douar Doui-Khlifa, tribu des Mehaya Oussada ; à l'ouest, par Mme veuve Deschamps, susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Cheikh Mohamed el Melhaoui, ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par adoul le 18 safar 1345 (28 août 1926), n° 120, homologuée ; le de *cujus* en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 hija 1328 (9 décembre 1911), n° 373, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1639 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, M. Berthet Pierre, Français, marié avec dame Guignon Pauline-Rose-Antoinette, le 21 août 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 77, rue de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée Georges », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue de Berkane, n° 77.

Cette propriété, occupant une superficie de 572 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Gaby », titre n° 453 O., appartenant à M. Azancott Menahem, à Oujda ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par la propriété dite « Andrée », réq. 1523 O., appartenant à M. Valette Emile, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Cyrnos », titre 653 O., appartenant à M. Luigi Joseph, vérificateur des douanes à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 28 juillet 1926, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1154 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, M. de Meccnemen Guy-Pierre-Louis-Jacques, né à Rimogne (Ardennes), le 2 octobre 1881, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, 3, derb Abid Allah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib el Harroussia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harroussia », consistant en terrain de labour avec azib, située contrôle civil de Saffi, tribu des Ahmar, fraction des Ouled Youssef, sur l'oued Tensift, à 4 km. au nord-ouest de Sidi Chiker.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 hectares, est limitée : au nord, par 1° la route de Brahoua à Sidi Chiker ; 2° le Chaaba Elma Ejjedid et au delà les Ouled Saïd, représentés par Cheikh Omar ben Ablou, demeurant à El Brahala, Ouled Saïd, tribu Ahmar ; 3° la route de Chemaïa à Chichaoua ; 4° Saïd ben Maati et Mohamed ben Naceur, demeurant au douar El Bouazda, Ouled Saïd, tribu Ahmar ; 5° Salah ben Hadi, demeurant au douar El Bouazda ; à l'est, par Salah ben Hadi précité ; au sud, par 1° les Ouled Irich, représentés par Cheikh Thami ben Koppa, demeurant au douar El Hedilet, Ouled Saïd, tribu Ahmar ; 2° la piste de Chemaïa à Chichaoua ; 3° les Ouled Irich précités ; à l'ouest, par les Oulad Saïd précités.

Il existe à l'intérieur de la propriété deux enclaves d'une contenance approximative de cinq hectares, la première enclave appartient à Abdelkrim bel Majoub, demeurant au douar El Bellat, Ouled Saïd et à Omar Fomilah, demeurant à Dar Larbi Ouled Keroun, Ouled Saïd, et représentés par Cheikh Omar ben Abbou précité ; la deuxième enclave appartient à Ould el Mallem M'Barck, demeurant au douar El Bellat, Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 juillet 1926 (5 moharrem 1345), homologué, par lequel Si Brahim bel Hamri el Saïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. 1.
BROS.

Réquisition n° 1155 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Hanania Delouya, né vers 1886, à Marrakech, marié au dit lieu, vers 1906, à Simi Kalfon, selon la loi mosaïque, domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haroua VI », consistant en labours, située tribu Zemran, douar El Argoub el Ghadar, fraction Haroua, à 65 km. de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le mesref El Kebir et au delà El Moktar ben Djilali el Hallouchi, demeurant douar El Allalcha, fraction Haroua, Zemran ; à l'est, par la piste publique des Ouled Brahim ; au sud, par El Moktar ben Djilali el Hallouchi, sur les lieux ; à l'ouest, par le mesref dit « El Baza » et au delà le caïd Allal Zemrani el Allouani, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes duquel Mahjoub ben Djerad Zemrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.
BROS.

Réquisition n° 1156 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Hanania Delouya, né vers 1886, à Marrakech, marié au dit lieu, vers 1906, à Simi Kalfon, selon la loi mosaïque, domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oulad Saïd n° 9 », consistant en labours, située tribu Zemran, fraction Oulad Saïd, douar Chtaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares et demi, est limitée : au nord, par Si Allal ben Tahar Chtouani, sur les lieux ; à l'est, par El Hassan ben Tahar Kadour Chtouani, sur les lieux ; au sud, par Si Allal ben Tahar surnommé ; à l'ouest, par El Harini ben Brik el Kassmi, demeurant douar Ouled Kassem, fraction Ouled Saïd, Zemrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1330 (2 février 1912), aux termes duquel Larbi ben Djilali Zemrani lui a vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Braunschwig », réquisition 383 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 octobre 1924, n° 626.

Suivant réquisition rectificative du 19 juillet 1926, M. Braunschwig Georges, négociant, veuf de dame Simon Laure, décédée le 5 septembre 1915, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie aux Mines (Alsace) le 18 avril 1904, demeu-

rant à Paris, 101, avenue de Malakoff, et domicilié chez M. Elie-S. Danan, demeurant à Fès (maison Georges Braunschwig), son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Braunschwig », réq. 383 K., sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, à 6 km. au nord de Fès, près de l'ancien pont du Sebou, soit désormais poursuivie :

1° En son nom personnel et aux noms de : 2° Braunschwig Paul-Edouard, célibataire, demeurant à Paris, 101, avenue de Malakoff ; 3° Braunschwig Jules-André, mineur sous la tutelle de M. Braunschwig Georges, son père surnommé ; 4° Si Boubeker Benzekri, nadir des Habous, marié selon la loi musulmane, demeurant à Oujda ; 5° Si Mohamed Benayach Benzekri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier El Ayam ; 6° Mohamed ben Abbas Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier Kittanine, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 2/6 pour lui-même ; 1/6 pour Braunschwig Paul-Edouard ; 1/6 pour Braunschwig Jules-André et 2/6 pour les trois derniers indivisément entre eux sans indication de proportions, en vertu tant de deux actes d'adoul homologués en date des 14 jourmada II 1321 (7 septembre 1903) et 3 rejeb 1330 (18 juin 1912), mentionnés à la réquisition primitive, que de la dévolution héréditaire effectuée sur la tête de MM. Braunschwig : 1° Paul-Edouard ; 2° Jules-André surnommés, après le décès de Mme Simon Laure, épouse Braunschwig Georges, leur mère, également surnommée, étant expliqué que M. Georges Braunschwig a déclaré renoncer expressément à tout droit d'usufruit pouvant lui revenir sur ladite propriété tant en vertu de dispositions légales qu'aux termes des stipulations de son contrat de mariage.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1711 R.

Propriété dite : « M'Tana », sise à Salé, à 50 mètres au sud de la route de Casablanca à Fès, à proximité de la Maison de convalescence.

Requérants : Mme Chuit Pierrette-Céline, épouse Gallet Albert-Elie ; 2° M. Bos Henri-Eugène, mineur sous la tutelle de sa mère surnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de Créqui, n° 113, domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 juin 1925, n° 661.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1712 R.

Propriété dite : « Ouled ben Lamine », sise contrôle civil de Salé, tribu des Mahfar el Hassani, sur le chemin donnant accès à la gare de Salé, près du pont du chemin de fer à voie normale.

Requérants : Mme Chuit Pierrette-Céline, épouse Gallet Albert-Elie ; 2° M. Bos Henri-Eugène, mineur sous la tutelle de sa mère surnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de Créqui, n° 113, domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 18 août 1925, n° 669.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1713 R.

Propriété dite : « El Hiloufi », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ouled Amar, à 300 m. à l'est de la maison forestière.

Requérants : Mme Chuit Pierrette-Céline, épouse Gallet Albert-Elie ; 2° M. Bos Henri-Eugène, mineur sous la tutelle de sa mère surnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de Créqui, n° 113, domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 juin 1925, n° 661.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2455 R.

Propriété dite : « Sidi Daoui », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Othmann, au kilomètre 61,5 de la route de Rabat à Casablanca, près du marabout de Sidi Daoui.

Requérante : la Société Fraisse et Dandelot, représentée par MM. Fraisse Marie-Emile-Antoine-Lucien et Dandelot André-Alexandre-Louis, domiciliés à Skirat.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2511 R.

Propriété dite : « Djebbar », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Guebbabha, lieu dit « Djebbar ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Mohamed ben Bahloul el Ouraoui, demeurant aux douar et fraction des Guebbabha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2513 R.

Propriété dite : « Zououita », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, sur la rive droite de l'oued Bouznika.

Requérant : Mohamed ben Bahloul el Ouraoui, demeurant aux douar et fraction des Guebbabha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2605 R.

Propriété dite : « Bled Sidi M'Barek », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à proximité du marabout de Sidi M'Barek.

Requérant : Khechchan ben Mohamed ben Smail, demeurant aux douar et fraction des Rekhokha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2823 R.

Propriété dite : « Dahar Kidar », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oghanes, à 18 km. au sud de Rabat, à 6 km. environ de Témara, près de Bir et Thami.

Requérant : Abdelkader ben M'Hamed, demeurant au douar Ouled Ameur, fraction des Ouled Oghanes, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2826 R.

Propriété dite : « Bahiat Ouled Mouline », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction et douar des Oghanes.

Requérants : 1° Abdallah ben M'Hamed Mouline ; 2° Si el Hassan ben M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Faran Zenaki.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6484 C.

Propriété dite : « Ard el Begara », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Ali, douar des Ouled Ghanem.

Requérant : Elhadj Bouabid ben Mohammed el Allaoui el Halafi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6601 C.

Propriété dite : « El Braighuïh », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Bou Zid, douar Abbès.

Requérants : 1° El Houssine ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali ; 3° Abdallah ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali ; 4° Larbi

ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali ; 5° Embarek ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali ; 6° Kaboura bent Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, mariée à Ahmed bel Alia ; 7° Fatma bent Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, veuve de Mouley Ethami bel Maati ; 8° Khedidja bent Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, mariée à Embarek ben Ahmed ben Saïd ; 9° Mohamed ben Ameur el Bouzidi Doukkali ; 10° Larbi ben Ameur el Bouzidi Doukkali ; 11° Abdallah ben Ameur el Bouzidi Doukkali ; 12° Abdelkamel ben Ameur el Bouzidi ; 13° Khedidja bent el Caïd ben Sadour, mariée à Larbi ben Ali, tous demeurant au douar Abbas ould el Hadj Saïd, fraction des Ouled Bouzid.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6783 C.

Propriété dite : « Ezzouitina et Haoud el Madani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Salah, lieu dit : « Mellilla », près de Souk el Djemaa et de l'aïn Kersouth.

Requérants : 1° Fatma bent el Mekki, veuve de Mokedem Si Ahmed ben Larbi Essalhi ; 2° Si Amor ben el Mokedem Ahmed ben Larbi ; 3° Larbi ben el Mokedem ; 4° Ahmed ben el Mokedem ; 5° Si Mohamed ben el Mokedem, époux de Moumena bent Ahmed ; 6° Si Ali ben el Mokedem ; 7° Mohammed ben el Mokedem, veuf de Fatma Mezabia ; 8° Si Mohamed ben el Maati dit « Ould Messaouda el Ghalmi », tous demeurant au douar Ouled Salah, tribu des Medakras, et domiciliés au douar Ouled Ben Smain, tribu des Medakras, chez leur mandataire Elhadj ben el Mokedem Essemaini el Allaoui el Medkouri.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6813 C.

Propriété dite : « Feddan Bou Mia et Kheussam », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Bou Zid, douar Jouabia.

Requérant : Si Abbas ben Seïd ben el Kbrafi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Driss ben Seïd ben el Kbrafi ; 2° Bouchaïb ben Seïd ben el Kbrafi ; 3° Rahlia bent el Maalem, veuve de Seïd ben el Kbrafi ; 4° Seïd ben Hammo ; 5° Helima bent Bouazza, veuve de Hammo ould Seïd ; 6° Bouchaïb ben Seïd Ahmed ben Lasry ; 7° Rkeia bent el Seïd ben el Kbrafi ; 8° Sfya bent el Seïd ben el Kbrafi, mariée à Bouchaïb ben Rasbah ; 9° Zahra bent el Chouhoum, veuve de M'Barek el Bouzidi ben el Kbrafi ; 10° Zohra bent M'Barek ben el Kbrafi, mariée à Mohamed ben Salah ; 11° Lalthoum bent M'Barek bel Kbrafi, mariée à Mohamed ben Hazouz ; 12° Seïd M'Hamed ben M'Barek ben el Kbrafi ; 13° M'Barka bent Ali ben Bouchaïb, veuve de M'Barek bel el Kbrafi ; 14° Seïd Mohamed ben M'Barek ; 15° Izza bent Barek bel el Kbrafi, mariée à Ahmed ould Si Hamou ; 16° Zahra bent Ali ben Bouchaïb, veuve de Hamida ben el Maalem ; 17° Smain ben L'Maalem Hamida ; 18° Abdesselem ben Abdallah ; 19° Helima bent Abdesselem ; 20° L'Maati ben L'Maalem Hamida ; 21° Bouchaïb ould L'Maalem Hamida ; 22° Cheulha bent L'Maalem Hamida ; 23° Zahra bent el Maalem Hamida ; 24° Rahlia bent L'Maalem Hamida ; 25° Mounema bent Selek, veuve de Abdallah ben L'Maalem ; 26° Abbès ben L'Maalem Hamida, tous demeurant au douar Jouabra, fraction des Ouled Bouzidi, tribu des Ouled Amor, et domiciliés à Casablanca, rue de la Liberté, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7092 C.

Propriété dite : « Cité Jacques I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, ville de Fédhala, angle des rues de l'Yeer et de Verdun.

Requérant : M. Hersent Jean, demeurant à Paris, 60, rue de Londres, et domicilié chez M. Littardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7093 C.

Propriété dite : « Cité Jacques II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, ville de Fédhala, rue de l'Yser.

Requérant : M. Hersent Georges, demeurant à Paris, 60, rue de Londres, et domicilié chez M. Littardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7096 C.

Propriété dite : « El Mers et Fedane Dehab », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedanas, fraction des Cherkaoua, près de l'oued Bers (Zaouïa Cherkaoua).

Requérant : Abderrahman ben Hadj Mekki Cherkaoui, demeurant à la zaouïa Sidi el Mir Cherkaoui, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7216 C.

Propriété dite : « Bouta I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de Sidi Bou Selham.

Requérant : Bouba Achour ben Tajeb, demeurant à Oued Bers (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7394 C.

Propriété dite : « Louis-Henri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, ville de Fédhala, près la gare.

Requérant : M. Mourlon Jean, demeurant au kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7407 C.

Propriété dite : « Bled el Kebir ben el Fellah II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Semlali.

Requérant : Sid el Kebir ben el Fellah el Abdi es Saïdi, demeurant à la karia de Sidi Ameer, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7470 C.

Propriété dite : « El Bouhmidia », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Bou Saïd, douar Beni Ykhlef.

Requérants : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi et Ahmed ben el Hadj Mohammed el Khalfi, domiciliés chez Si Mohamed el Bos, consulat d'Italie, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7480 C.

Propriété dite : « El Atmaniya », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Bou Saïd.

Requérants : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi et Ahmed ben el Hadj Mohammed el Khalfi, domiciliés à Mazagan, consulat d'Italie, chez Mohamed el Bos.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7563 C.

Propriété dite : « Montagne du Liban II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Moualine el Oula (Oulad Taleb), douar Beni Kerzaz.

Requérant : M. Busset Francis, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7564 C.

Propriété dite : « Montagne du Liban III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Moualine el Oula (Oulad Taleb), douar Beni Kerzaz.

Requérant : M. Busset Francis, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7596 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour I », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassan.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassan.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7598 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour III », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Beni Hassan.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant aux Ouled Bouaziz, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7599 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour IV », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Tria.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant aux Ouled Bouaziz, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7755 C.

Propriété dite : « Bled el Hyaina », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, douar Ouled Yakoug.

Requérants : M^e Hamed ben Mohammed Cheraïbi el Fassi Djedidi et El Faquir Abdallah ben Hadj Driss el Hemachi, domiciliés à Mazagan, rue 118, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7772 C.

Propriété dite : « Hadj M^e Hamed ben el Maathi 4 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Guedana, douar Shalta, à 3 km. au sud de la station d'Henima.

Requérants : 1° Hadj M^e Hamed ben el Maathi el Guedani es Sah-louti ; 2° Khadija bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée à Si Brahim Ahmed ; 3° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée à Si M^e Barok Cheleuh ; 4° Fatma bent Abdessalam ben el Maathi ; 5° Hania bent el Maathi, mariée à Mohamed ben Bouchaïb ; 6° Mohamed ben Bouchaïb, tous demeurant au douar Sehalla, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7793 C.

Propriété dite : « El Aghba el Amra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Moualime el Ghaba, douar Dghaghia.

Requérants : 1° Si Abdéslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi ; 2° Zineb bent Si Kadour ; 3° Zohra bent Si Djilali ; 4° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, décédé vers 1922 ; 5° Brahim ben M'Ahmed ; 6° Rkia bent M'Ahmed ; 7° M'Barka bent M'Ahmed, mariée à Si Maati ben Sabar ; 8° Kebir ben M'Ahmed ; 9° Driss ben M'Ahmed ; 10° Djilali ben M'Ahmed ; 11° Khedidja bent M'Ahmed ; 12° Guenoun ben M'Ahmed ; 13° Mohamed ben M'Ahmed ; 14° Bouazza ben M'Ahmed ; 15° M'Hamed ben M'Ahmed, tous demeurant au douar Degharia, fraction des Meharine, tribu des Ziada, chez Si Abdeslam précité.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7851 C.

Propriété dite : « Comptoir métallurgique du Maroc », sise à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue de l'Aviateur-Poggi.

Requérant : le Comptoir métallurgique du Maroc, société anonyme, représentée par M. Bergier Maurice, son directeur, et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Liberté et angle de la rue de l'Aviateur-Poggi.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7925 C.

Propriété dite : « Automobile-Club », sise à Casablanca, angle de l'avenue du Général-d'Amade et rue Chappe.

Requérant : l'Automobile-Club Marocain, société représentée par son président, M^e Cruel, et domiciliée à Casablanca, rue Chappe, immeuble de l'Automobile-Club Marocain.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7974 C.

Propriété dite : « Feddane Jabeur », sise contrôle civil des Douk-kala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction Attaruna, douar Ouled Sidi Regragui.

Requérants : Embarek ben Aïcha et Si Ahmed ben Aïcha, demeurant à la zaouïa Sidi M'Barek el Kouri, fraction des Ouled Jabeur, tribu des Ouled Bouzerara.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8014 C.

Propriété dite : « Terrain Sebt », sise à Mazagan, rue de Sfa.

Requérants : MM. 1° Cohen Simon-Haïm ; 2° Cohen Messaud-David ; 3° Cohen Moses-Rafael ; 4° Cohen Elie-Michel ; 5° Cohen Phineas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Moses Rafael qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8292 C.

Propriété dite : « Montesinos et Lloret », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba.

Requérants : MM. Montesinos Joachim et Lloret Victor, demeurant à Fès, ville nouvelle, tous deux domiciliés à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, chez M. Lapierre.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8672 C.

Propriété dite : « Maryse III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba-Plage.

Requérant : M. Battaglia Joseph, demeurant boulevard de Lorraine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1120 O.**

Propriété dite : « Sidi Masbah », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, en bordure de la piste de Sidi Hassas à Adjeroud, lieu dit « Café Maure ».

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1272 O.

Propriété dite : « Oueldjet el Hadj M'Hamed », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérants : 1° Ahmed ben Sïd el Hadj M'Hamed ben Bouziane et ses frères et sœurs : El Mekki, Halima, Abderrahmane, Mohamed, Rekia, Lahbib, Abdelaziz, Amina dite aussi Mama, Fatima ; 2° Fatma bent el Mokaddem Ahmed ben Allal ; 3° Fatma bent Si Mohamed ben Ali el Benhari, demeurant tous au douar Ouled Sidi Ramdane, tribu des Triffa.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 16 mars et 22 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 583 M.**

Propriété dite : « Calloise », sise à Safi, rue du Cimetière-Espagnol.

Requérant : Chaoud Mohammed ben Ahmed, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 586 M.

Propriété dite : « Aïn Dada », sise à Marrakech, lotissement de la Targa.

Requérant : M. Normant Pierre, à la Targa, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 761 M.

Propriété dite : « Djan Aït Osseloum », sise tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », donar Ztola.

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 766 M.

Propriété dite : « Djan Bahamou », sise tribu des Mesfioua, près du douar Harbil.

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 833 M.

Propriété dite : « Fondouk Benedic Safi », sise à Safi, quartier Dar Baroud, route de Safi à Marrakech.

Requérant : M. Benedic Léon, à Paris, 3, avenue du Coq, représenté par M. Peraire Jean, à Casablanca, 87, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 867 M.

Propriété dite : « Lumbroso I », sise à Mogador, rue Nicolas-Paquet, 16.

Requérant : M. Lumbroso Vittorio, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 960 M.

Propriété dite : « Lumbroso IV », sise à Mogador, rue du Consul-Kouri, 44.

Requérant : M. Lumbroso Vittorio, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 383 K.**

Propriété dite : « Bled Braunschwig », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, à 6 km. au nord-est de Fès, près de l'ancien pont du Sebou, au nord et au sud de la route de Fès à Souk el Arba.

Requérants : 1° M. Braunschwig Georges, négociant, veuf de dame Laure Simon, demeurant à Paris, 101, avenue de Malakoff, et domicilié chez M. Elie-S. Danan, demeurant à Fès, maison Georges Braunschwig, son mandataire ; 2° Braunschwig Paul-Edouard, célibataire, demeurant à Paris, 101, avenue de Malakoff ; 3° Braunschwig Jules-André, mineur sous la tutelle de M. Braunschwig Georges, son père susnommé ; 4° Si Bouçeker Benzekri, nadir de Habous, à Oujda ; 5° Si Mohamed ben Ayach Benzekri, demeurant à Fès, quartier El Ayam ; 6° Mohamed ben Abbas Guenous, demeurant à Fès, quartier Kiltanine.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 22 octobre et 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.

CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 24 avril 1926, à l'encontre du sieur Mohamed ben Maati ben Cheba el Rahali el Ziadi, demeurant au douar Rahala, tribu des Ziada, contrôle civil de Camp Boulhaut, sur la part indivise lui revenant qui serait de un quart environ, sur les immeubles ci-après décrits et désignés, tous situés aux dits lieux.

1° Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de neuf hectares environ, avec gotha et petit jardin planté de figuiers, limitée :

Au sud-est, par la piste de Boucheron ;

Au sud-ouest et au nord-est, par Hassan ben Larbi ould Chebaa ;

Au nord-ouest, par Bouchaïb ould Chebaa ;

2° Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de cinq hectares environ, limitée :

A l'est, par El Maati ould

Abdelkader et Hassan ben Larbi ould Chebaa ;

Au sud, par ce dernier, une piste et au delà par la 3° parcelle de terrain ci-après désignée :

A l'ouest, par les Ouled Haddaouia et le cheikh Ali ;

Au nord, par Hassan ben Larbi ould Chebaa.

3° Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de trois hectares environ, limitée :

A l'est, par la première parcelle (jardin) et Hassan ben Larbi ould Chebaa ;

Au sud et au sud-est, par ce dernier ;

Au sud-ouest, par Bouchaïb ben Chebaa ;

Au nord-ouest, par les Ouled Haddaouia ;

Et au nord, par la deuxième parcelle.

4° Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de dix hectares environ, limitée :

Au sud-est, par la piste de Boucheron ;

Au sud-ouest, par Hassan ben Larbi ould Chebaa et les Ouled Bouazza ;

Au nord-ouest et au nord-est, par Bouchaïb ben Chebaa.

5° Une parcelle de terrain

de nature tirs, d'une contenance totale approximative de sept hectares environ, limitée :

A l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Chebaa ;

Au sud, par Hassan ben Larbi ould Chebaa ;

Au nord, par Abd Hermebi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 9 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef.

J. AUTHEMAN

347

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA**

Distribution Forgeot

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 93.710 fr. 60 provenant de la

vente des facultés immobilières saisies à l'encontre du sieur Abel Forgeot, demeurant à Marnia.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de 30 jours à compter de la deuxième publication.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

363 R

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Mamadou Tabara

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 octobre 1926, la succession de Mamadou Tabara, Sénégalais, en son vivant demeurant à Casablanca, rue 30, maison H, derb Sultan, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés

de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.
362

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 octobre 1924

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mai 1926, entre :

La dame Candella Joséphine, épouse Candella, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Candella Joseph, maçon, demeurant à Casablanca ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Candella, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 13 octobre 1926.
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
360

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés : route de Fès el Bali à Ain Aïcha (partie comprise entre le P. K. 80,520 de la route n° 26 et l'oued Alouai) ; 5° lot, du P. K. 14,000 au P. K. 17,097 + 64.

Dépenses à l'entreprise : 277.750 francs.

Somme à valoir : néant.
Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.) ;
Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-

désigné à Fès, avant le 31 octobre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 novembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 15 octobre 1926.
358

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 juillet 1926, entre :

Le sieur Alexandre Guillet, négociant, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marcelle Biagabe, épouse Guillet, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Guillet, aux torts et griefs de ladite dame Biagabe, épouse Guillet.

Casablanca, le 15 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
361

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Messod Benhaïm

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 12 octobre 1926, la liquidation judiciaire du sieur Messod Benhaïm, exerçant à Casablanca, a été convertie en faillite.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.
354

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Assistance judiciaire
du 26 décembre 1924

D'un jugement contradictoire du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 14 avril 1926.

Entre : Samuel Jean, watan au C. M. M., demeurant à Guercif ;

Et dame Lormand Amélie-Antoinette, épouse Samuel Jean, demeurant à Bordeaux-Talence, 3, rue Georges-Dency.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.
355

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 26 octobre 1926, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidation judiciaire

Sabbah Joseph Yamin, Casablanca, première vérification de créances.

Faillites

M'hamed ben Hachemi Brahimi, Ben Ahmed, première vérification de créances.

Messod Cohen, Casablanca, dernière vérification des créances.

Société Ruah et Zlaty, Mazagan, concordat ou union.

Moïse Danino, Casablanca, concordat ou union.

Hanania Ouannouou, Casablanca, concordat art. 281.

Cohen Isaac, Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.
353

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Assistance judiciaire
du 9 avril 1926

D'un jugement de défaut du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 30 juin 1926.

Entre : Romero José, cocher de place, demeurant à Oujda ;

Et Guillem Joséfa, épouse Romero, demeurant à Oujda ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.
356

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Assistance judiciaire
du 27 mars 1925

D'un jugement contradictoire du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 21 avril 1926.

Entre dame Simon Thérèse, épouse Lazaro, demeurant à Missour ;

Et Lazaro Emile, entrepreneur de maçonnerie à Oujda ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.
357

AVIS DE CESSION

Par acte sous seing privé en date du 17 octobre 1926, M. Chauvin Marcel-Léon et sa dame née Valsy ont vendu à M. Lassalle Armand et à sa dame née Maillard, leur propriété sise à Boucheron, en bordure de la route Casablanca-Boucheron, comprenant la vente de l'immeuble (terrain et constructions existantes), l'exploitation de la mouture indigène, y compris le matériel et divers objets.

Les oppositions seront reçues au cabinet de M. I. J. Durante, ingénieur-architecte, 31, rue de Charmes, à Casablanca.

Pour première insertion.

346

Direction générale
de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 6 novembre 1926, à dix heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touarga), à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés : Construction des bâtiments de la station d'inspection et de désinfection des végétaux à Casablanca.

1^{er} lot : hall de désinfection et salles des machines et générateurs.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé au chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier :

1° Dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touarga) ;

2° Dans les bureaux de l'Office économique de Casablanca.

Rabat, le 9 octobre 1926.

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

TROUSSU.

364

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 30 août 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 juin 1926, entre :
Le sieur Ivanoff Nicolas, ingénieur, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Louchine Marie, épouse Ivanoff, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Lyon-Mouchot ;
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Ivanoff, aux torts et griefs de la dame Louchine, épouse Ivanoff.

Casablanca, le 14 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

359

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 2 août 1926, par la Société Minière de la Zellidja (élection de domicile à Oujda : 9, rue Brocquière) et enregistrée sous le n° 9, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 961, dont le centre est défini : 4.000 m. est et 1.000 m. nord du puits Hassi Touissit (carte d'Oujda au 1/200.000) ;

Vu l'art. 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} novembre 1926 sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui

est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 octobre 1926.
L'ingénieur en chef des mines,
DESPUJOLS.

350

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 2 août 1926, par la Société Minière de la Zellidja (élection de domicile à Oujda : 9, rue Brocquière) et enregistrée sous le n° 10, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 1074, dont le centre est défini : à 3975 m. nord 79° 30' est du signal géodésique (Hagaa) 1108 (carte d'Oujda au 1/200.000).

Vu l'art. 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} novembre 1926 sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 octobre 1926.
L'ingénieur en chef des mines,
DESPUJOLS.

351

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le

15 mai 1926, par la Compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca) et enregistrée sous le n° 6, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches A (permis de la commission arbitrale), dont le centre est défini : 1.300 m. ouest et 2.100 m. sud du signal géodésique 1354 du djebel Mahsseur (carte d'Oujda au 1/200.000).

Vu l'art. 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} novembre 1926 sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 octobre 1926.
L'ingénieur en chef des mines,
DESPUJOLS.

348

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 26 juillet 1926 par la Société Française des Mines du Maroc (élection de domicile à Casablanca) et enregistrée sous le n° 8, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 653, dont le centre est défini : à 4.720 m. nord 73° 15' ouest du marabout Si Djabeur (carte d'Oujda au 1/200.000).

Vu l'art. 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de deux mois est ouverte à compter du 1^{er} novembre 1926 sur le ter-

ritoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 octobre 1926.
L'ingénieur en chef des mines,
DESPUJOLS.

349

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Expropriations

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 25 octobre 1926, est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouia-nord sur le projet d'expropriation par la Société « Energie Electrique du Maroc » des terrains situés dans la banlieue de Casablanca, au lieu dit « l'Oasis », au sud du croisement de la voie ferrée normale avec la route n° 109, et nécessaires à l'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension de Casablanca à Kourigha.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

352

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1466
du 17 septembre 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 7 septembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois, Mlle Laure Gosse, restauratrice, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a vendu conjointement et solidairement, à 1° Mlle Malvina Veyrot, cuisinière ; 2° et Mlle Jeanne-Marie Coulpier, serveuse, demeurant

toutes deux à Rabat, avenue Dar el Makhzen, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Kebbadj. à l'enseigne de « Pension franco-belge », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

A. KUHN.

Le secrétaire-greffier en chef.
306 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1467
du 17 septembre 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 10 septembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois. M. Joubert Auguste-Alphonse, propriétaire, demeurant à Oued Yquem, région de Rabat, a vendu à Mme Hilda Vignolo, sans profession, épouse de M. Penot Louis-Alexandre, inspecteur de l'architecture, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El Ksour, le fonds de commerce de débit de boissons et de tabacs qu'il exploitait à l'oued Yquem (Rabat-banlieue), au 2^e kilomètre de Rabat, sur la route de Rabat à Casablanca, à l'enseigne « Au Pavillon Bleu », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

307 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1465
du 17 septembre 1926.

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 4 septembre 1926, dont une

expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, M. Joseph Palomares, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 38, a vendu à Mme Marie-Davinia Griscelli, sans profession, épouse de M. Georges-Jules Lassara, employé aux travaux municipaux, demeurant ensemble à Rabat, rue de Cottigné, le fonds de commerce d'épicerie, vins et liqueurs, à l'enseigne d'« Epicerie Moderne », qu'il exploitait à Rabat, 3, avenue Marie-Feuillet, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

304 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 1^{er} octobre 1926, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Hallauer Jules, demeurant à Casablanca, 259, boulevard de la Liberté, et M. le docteur R.-I. Rutishouse, demeurant à Zurich, Blummlisalpstrasse, 50 (Suisse), une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation ainsi que la représentation et généralement toutes opérations commerciales s'y rattachant directement ou indirectement, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble de la Banque Anglaise.

La durée de la société est fixée à trois années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, à compter du 1^{er} octobre 1926.

La raison sociale sera : « Hallauer et Rutishouse » et la signature sociale sera celle des deux associés précédée de la mention : « Hallauer et Rutishouse, l'un d'eux », dont chacun aura le droit de faire usage mais pour les besoins de société exclusivement.

Le capital social est fixé à cent quarante mille francs ap-

portés par moitié par chacun des associés et, après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, dans les mêmes proportions.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

337

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 30 septembre 1926, il appert que M. Georges Brechet a vendu à M. et M^{me} Bergeond un fonds de commerce de liquoriste détaillant, sis à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 4, dénommé « Rich'Bar », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

338 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 16 septembre 1926, il appert que M. Morisson Emile-Denis, négociant à Casablanca, 7, rue d'Audenge, a vendu à MM. Descales et Peyrebrune, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de vente de bicyclettes, motocyclettes et accessoires, sis à Casablanca, 33, avenue du Général-Drude, dénommé « Auto-Office », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

295 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 21 septembre 1926, il appert que M. Shocron Salomon a cédé à MM. Ruben Shocron et Léon N. Benacerraf, tous les droits, parts et portions lui appartenant dans la société en nom collectif « Shocron et Benacerraf », ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation de tous produits et de tous articles, avec siège social à Casablanca, 207, avenue du Général-Drude.

Du fait de cette cession, MM. Ruben Shocron et Léon N. Benacerraf restent seuls propriétaires des biens et droits mobiliers dépendant de cette société qui se trouvera dissoute à l'égard de M. Shocron Salomon, mais qui continuera de subsister entre MM. Ruben Shocron et Léon N. Benacerraf, pour le temps qui reste à courir.

Ladite cession consentie suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

294 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1926, il appert que M. René Martin, négociant à Casablanca, 53, place du Jardin-Public, a vendu à M. Emile-Victor Nauthonier, employé de commerce à Casablanca, rue Sour Djedid, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, place du Jardin-Public, dénommé « Café de la Côte d'Azur », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

287 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 31 janvier 1926

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 juillet 1926, entre :

La dame Javaloyes Joséphine, épouse du sieur Jean Fusco, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Alger ;

Et le sieur Jean Fusco, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Fusco aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 8 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

336

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Chebanet », appartenant à la collectivité des Chebanet, dont la délimitation a été effectuée le 18 mai 1925, a été déposé le 6 septembre 1926 au contrôle civil de Petitjean et le 27 septembre 1926 à la Conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 19 octobre 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 730.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Petitjean.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.

333

TRIBUNAL DE PAIX DE SABI

AVIS

de vente à suite de surenchère

Le public est prévenu qu'en raison de :

1° La surenchère de 1/6 mise sur un terrain entouré de murs, lieu dit « Koudiat el Hafou », d'une contenance approximative de trois cent quatre-vingt-dix mètres carrés, limité : au nord, boulevard Front-de-Mer ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées ;

Adjugé le vingt-sept septembre pour la somme de 7.900 francs ;

2° De la surenchère du 1/6

mise sur un terrain de culture sis à M'Zourem, banlieue de Safi, d'une contenance approximative de sept mille neuf cent soixante mètres carrés, limité : au nord, par Djgheda ; au sud et à l'ouest, par Israël ben Moha, et à l'est, par Lallouz ;

Et adjugé le même jour pour la somme de 2.500 francs ;

Ceux-ci seront revendus aux enchères sur la mise à prix de neuf mille deux cent seize francs soixante dix centimes, pour le premier terrain, et deux mille neuf cent seize francs soixante-dix centimes, pour le deuxième terrain, le lundi huit novembre 1926, à dix heures, dans l'une des salles du tribunal de paix de Safi.

Fait à Safi, le 8 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

P. DALVERNY.

341

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. — Fourniture de 20 berces à charbon.

Cautionnement provisoire : sept mille francs (7.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatorze mille francs (14.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 6 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expiré le 9 novembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 11 octobre 1926.

343

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. — Fourniture de 20 wagons Pershing aménagés.

Cautionnement provisoire :

trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 6 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expiré le 9 novembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 11 octobre 1926.

344

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

pour fourniture de ciment et chaux hydraulique

La direction générale des travaux publics du Maroc met au concours la fourniture, en quatre lots séparés, de 1.000 t. de ciment Portland en prise et non en prise à la mer et 400 t. de chaux hydraulique.

Pour tous renseignements et pour prendre connaissance des pièces du concours, s'adresser tous les jours ouvrables de 10 h. à 12 h. et de 15 h. à 17 h. :

1° A la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Au service des travaux publics (bureaux de l'ingénieur en chef), à Casablanca ;

3° A l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Le délai de réception des offres expirera le 10 novembre 1926.

345

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 27 septembre 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mai 1926, entre :

La dame Perez Marie-Antoinette, épouse Meunier, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Meunier Eugène-Narcisse-Clément, forgeron, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Meunier aux torts et griefs de la dame Perez, épouse Meunier. Casablanca, le 9 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

339

CAISSE
DE PRETS IMMOBILIERS
DU MAROC

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de Marseille.

Augmentation de capital
de 1.000.000 de francs

Dans sa séance du 27 septembre 1926, le conseil d'administration de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, usant de la faculté accordée par l'article 6 des statuts, a décidé de porter le capital social de 3 à 4.000.000 de francs.

Cette augmentation aura lieu par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 francs, dont la souscription sera réservée à chacun des actionnaires anciens, au prorata des actions qu'ils possèdent et dans une proportion de une action nouvelle pour trois actions anciennes. Ces actions seront émises au pair et libérées immédiatement de moitié.

Les versements correspondant aux souscriptions devront être effectués le 15 octobre 1926, au plus tard.

Les actions nouvelles seront émises avec jouissance du 1^{er} janvier 1927, toutefois elles bénéficieront, depuis le 15 octobre jusqu'à la fin de l'exercice 1926, de l'intérêt de 7 % prévu par l'article 44 des statuts à titre de premier dividende aux actions.

Les souscriptions seront reçues au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 3, rue de Marseille, à Casablanca.

Le directeur de la Caisse
de prêts immobiliers
du Maroc,

VIALATEL.

340

AVIS

Réquisition de délimitation
de la forêt des Beni-Zemmour
(territoire du Tadla)

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat,

Requiert la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus Chougrane, Rouached, Beni-

Battaa, Beni-Zerantil (territoire du Tadla).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 16 novembre 1926.

Rabat, le 30 juillet 1926.

Boudy.

Arrêté viziriel

du 21 août 1926 (11 safar 1345) relatif à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour (territoire du Tadla).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 30 juillet 1926 et tendant à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus ci-après désignées : Chougrane, Rouached, Beni-Battaa, Beni-Zerantil, dépendant de l'annexe du territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 novembre 1926.

Fait à Rabat, le 11 safar 1345, (21 août 1926)

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

335 R

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 octobre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 18 octobre 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur une demande présentée par M. Manuel Vergara, industriel à Safi, 25, rue du Marché, à l'effet d'être autorisé à

installer une usine de conserves de poissons, avec chaudière à vapeur timbrée à 8 k., à Safi, quartier industriel Trab Sini.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

342

Séquestres de guerre

RÉGION DE SAFI

SÉQUESTRE OTTO MANNESMANN

Septième requête
aux fins de liquidation

(Additive)

(Exécution de l'art. 4 du dahir du 3 juillet 1920), présentée par le gérant général des séquestres de guerre à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, à Safi.

BIENS A LIQUIDER

a) Tribu Abda

N° 1. — Une parcelle dénommée « Metreq Lechb Deghoughi », tribu Abda, fraction Beni Deghoughi, d'une surface approximative de 1 ha. 5 a.

Limites :

Nord : Trik el Djemâa.
Est : Bled el Aouilia (même séquestre).

Sud : Héritiers de Si Djilali.
Ouest : Héritiers de Larbi ben Hida.

N° 2. — Une parcelle dénommée « Bled Magheni II », tribu Abda, fraction Beni-Deghoughi, d'une surface approximative de 7 ha.

Limites :

Est : Trik el Sebt.
Ouest : Hadj Allal ben Chaïbou.

Sud : Sentier et au delà Magheni I (même séquestre).

Nord : Si Allal ben Bâna.
N° 3. — Une parcelle dite « Bled Moussefa II », tribu Abda, fraction Beni Deghoughi, d'une surface approximative de 4 ha. 05 a. 73 ca.

Limites :

Nord : Piste du Djemâa.
Sud : El Hadj Khillouk et Si Kebbou.

Est : Bled el Moussefa I (même séquestre).

Ouest : Héritiers de Hadj Allal.

Héritiers de Si Kebbou et Maâlem Tahar.

N° 4. — Une parcelle dite « Bou Kerbour des Oulad Bouguedra », tribu Abda, fraction Oulad Bouguedra, d'une surface approximative de 4 hectares 31 a. 30 ca.

Sud : Kebbou ben Tahar.

Est : El Ghezouani el Doukali.

Nord : Si Mahjoub.

Ouest : Si Hiboub.

N° 5. — Une parcelle dite « Bled Mohamed ben Djilali el Bouguedraoui », tribu Abda, fraction Oulad Bouguedra, d'une surface approximative de 9 ha. 24 a. 24 ca.

Sud : Si Kaddour ben Djilali.

Est : Trik el Sebt.

Nord : Mahjoub ben Djilali.

Ouest : El Mehdi ben Si Fatmi.

N° 6. — Une parcelle dite « Bled Djilali et Mohamed ben Tahar el Bouguedraoui », tribu Abda, fraction Oulad Bouguedra, d'une surface approximative de 4 ha. 61 a. 60 ca.

Est : Ahmed ben Si Deghoughi.

Nord : Trik el Sebt.

Ouest : Si Kaddour ben Djilali et son frère Ahmed.

Sud : El Ghezouani el Doukali.

N° 7. — Une parcelle dite « Bled el do ben Tahar Lemouissi », tribu Abda, fraction Mouisset.

Est : Trik Sidi Kanoun.

Nord : Melk el Kouanine.

Ouest : Bled el dô et son frère Abdelkader.

Sud : Bled el dô et son frère Abdelkader.

N° 8. — Une parcelle dite « Bled M'Barek ben Tahar », avec figuiers, tribu Abda, au nord de la zaouïa de Sidi Kanoun, d'une superficie d'environ 0 ha. 73 a. 60 ca.

Sud : Melk El Kouanine.

Est : Melk El Kouanine.

Nord : Oulad Dahane.
Ouest : Propriété des Kouanine.

N° 9. — Une parcelle dite « Bled El Mehrez », tribu Abda, fraction Khenifret, d'une surface d'environ 4 ha. 86 a. 50 ca.

Sud : Trik Marrakech et une citerne.

Est : Ahmed ould Amara et Ahmed bel Fatmi.

Nord : M'Barek ben Tahar.
Ouest : M'Barek ben Salah.

N° 10. — Une parcelle dite « Bled Abdelkader ben Mançour el Bouiki », tribu Abda, fraction Bourquat.

Sud : Ben Deghoughi.

Est : El Bourquat.

Nord : El Bourquat.

Ouest : Oulad Deghoughi.

N° 11. — Une parcelle dite « Bled Ahmed ben Mohamed el Khalfi », tribu Abda, fraction Oulad Ikhelef. Surface : 0 hectare 83 ares.

Sud : Héritiers de Mohamed ben M'Hamed.

Est : Oulad Deghoughi.

Nord : Oulad Mohamed.

Ouest : Oulad Deghoughi.

N° 12. — Une parcelle dite « Hait Mohamed ben el Mammoun Khenifri ». Surface 1 hectare 21 a. environ.

Sud : Larbi ben Zouine.

Est : Larbi ben Zouine.

Nord : Larbi ben Zouine.

Ouest : Hamou ben Zouine et

héritiers de Si Kanoun (même séquestre).

N° 13. — Une parcelle dite « Bled Brahim ben Bekhait el Khenifri », avec trois citernes, tribu Abda, fraction Khenifret, Surface approximative : 0 hectare 55 a. 10 ca.

Nord : Larbi ben Zouine (même séquestre).

Est : Belaid ben Hamou.

Sud : Belaid ben Hamou.

Ouest : Mohamed ben el Mammoun.

N° 14. — Une parcelle dite « Bled Hiddat », tribu Abda, fraction Chiyaline. Surface : 5 ha. 11 a. environ.

Nord : Trik Ogla.

Est : Si Mohamed ould Hadj Kadour.

Sud : El Maâlem Tahar.

Ouest : Propriété domaniale détenue par M. Pénicaud.

N° 15. — Une parcelle dite « Ard Hajja Abdelkader ben el Hadj Abdallah », tribu Abda, fraction Ghiyaline, surface : 6 ha. 41 a.

Sud : Ouled el Hadj M'Hamed.

Est : Piste de Tléta et au delà M. Pénicaud.

Nord : Ard Zina Scghira.

Ouest : Bled el Hadj M'Barek.

N° 16. — Une parcelle dite « Bled Hucine ben Saïd Houmane I », tribu Abda, fraction Mouisset, surface approximative 8 ha. 97 ca.

Sud : Si Kacem Keroumi et héritiers de Si Omar ben Kébou.

Est : Si Kacem el Keroumi.

Nord : Oulad el Maâti.

Ouest : Djilali ben Naceur Schimi.

N° 17. — « Bled Houcine ben Saïd ben Houmada II. Surface approximative : 9 ha. 13 a. Tribu Abda, fraction Mouisset.

Sud : El Ghâouti ben Bouchaïb ben Keroun.

Est : Si Kacem Kerroumi.

Nord : Si Kacem Kerroumi.

Ouest : Djilali Mçobeur Schani.

N° 18. — « Bled des héritiers de Si Mohamed ben Brick », dit El Raïchi, tribu Abda, fraction Mouisset. Surface approximative : 5 ha. 15 a. 50 ca.

Sud : Si Mohamed ben Tahar.

Est : El Hadj Bella.

Nord : El Hadj Bella.

Ouest : Hmida ben Eubbad.

N° 19. — « Bled Fedoul ben Kilhouek el Djebli », tribu Abda, fraction Ghiyaline, surface approximative : 3 ha. 04 a. 25 ca.

Sud : Oulad Mançour.

Est : Larbi ben el Hadj M'Bareck.

Nord : Melk ben Haçoune.

Ouest : Oulad Hmida el Guesim.

N° 20. — « Bled Khilfa ben Tahar ben el Mekki el Ohilani », tribu Abda, fraction Ghiyaline. Surface : 1 ha. 47 a. 5 ca.

Sud : Melk Mekhail.
Est : Trik Ogla.
Nord : Bled Khila ben Tahar.
Ouest : Abdelkader et héritiers de Tahar ben el Mekki.
N° 21. — « Bled el Mehdi et Miloud ben Lachemi Guilani », tribu Abda, fraction Guiyaline. Surface approximative : 2 hectares 45 a. 70 ca.
Sud : Tahar ben Ahmed.
Est : El Aouni ben Ahmed.
Nord : El Aouni ben Ahmed.
Ouest : El Aouni ben Ahmed.
N° 22. — Une parcelle Harch dite « Bled Oulad Si Ahmed Lemouissi Ghilani. Surface : 1 ha. 26 a.
Sud : Héritiers de Hadj Lachemi.
Est : Oulad Hamouda.
Nord : Si Ahmed Lemouissi.
Ouest : Trik el Djebel.
N° 23. — « Bled El Faquir Si Boujedada Lemouissi », tribu Abda, fraction Mouisset. Surface : 1 ha. 20 a. 50 ca.
Sud : Piste du Souk el Sebt Guezoula.
Nord : Si Djilali Lemouissi.
Ouest : Si Djilali Lemouissi.
Est : Piste du Souk el Sebt Guezoula.
N° 24. — « Bled El Borra ben Bouazza el Houissat », tribu Abda, fraction Mouisset. Surface : 5 ha. 49 a. 30 ca.
Sud : Bouazza ben Bouazza.
Est : Héritiers de Abbès ben Moussa el Kadi.
Sud : Abdelkader ben Bouazza.
Ouest : Héritiers d'Allal ben Omar.
N° 25. — « Bled Taleb Si Ahmed ben Houmane Lemouissi », tribu Abda, fraction Mouisset. Surface : 2 ha. 53 a. 95 ca.
Sud : Mohamed ben Abda et terre de El Hachemi.
Est : Tahar ben Abderrahmane.
Nord : Ahmed ben el Mehdi.
Ouest : El Ayachi ben Ahmed.
N° 26. — « Bled Mahjoub et Abderrahmane ben Mohamed el Gassemi n° 1 », tribu Abda, fraction Gouassem. Surface : 0 ha. 30 a. 35 ca.
Sud : Hamou ben Mohamed et Lehbib ben el Korchi.
Est : Djenan Salah ould Si Mohamed.
Nord : Mohamed ben Abd-el-Ali.
Ouest : Hamou ben Mohamed.
N° 27. — « Bled Mahjoub et Abderrahmane ben Mohamed el Gassemi n° 2 », tribu Abda, fraction Gouassem. Surface : 2 ha. 56 a. 65 ca.
Sud : Haçan Oulad Abd el Ali.
Est : Tahar ould el Hadj Abdelkader.
Nord : Oulad Hadj Mançour.
Ouest : Oulad Hadj Mançour.
N° 28. — « Bled Laoussi Bou Heniya ben el Hachemi », tribu Abda, fraction Heniblet. Surface : 0 ha. 66 a. 25 ca.

Sud : Djilali ben Amar.
Est : Mekhnatsi ben Bou Henia.
Nord : Si Kacem ben el Hachemi.
Ouest : El Fatmi ben Khadir.
N° 29. — « Bled Abdallah ben Allal el Henibi », dit « Medjal Salah », tribu Abda, fraction Heniblet. Surface : 1 ha. 20 a.
Sud : Bled Allal Henibli.
Est : El Maati ben Ghaoutsi.
Nord : Mohamed ben Khelifa.
Ouest : Mohamed ben Khelifa.
N° 30. — « Bled Abdesselam ben M'Barek el Henibi », tribu Abda, fraction Heniblet. Surface approximative : 2 ha. 02 a. 15 ca.
Sud : Oulad Si Lemouissi.
Est : Amar ben Bou Mahdi.
Nord : El Fatmi ben Allal.
Ouest : Tahar ben Abbas et son frère Brahim.
N° 31. — « Bled Hamadi ben Alloua Henibli », Surface approximative : 3 ha. 64 a. 50 ca.
Sud : Hamadi ben Alioua.
Est : Kaddour ben Alioua.
Nord : Si el Bachir ben Ahmed.
Ouest : Brahim ben el Khadir.
N° 32. — « Bled Salah ben Ahmed el Khadir », tribu Abda, fraction Heniblet. Surface approximative : 0 ha. 82 a. 70 ca.
Sud : Abdesselam ben Elaïd.
Est : Mur en pierres sèches et au delà héritiers de Brik ben el Offeni.
Nord : Mouma bent Ahmed ben Khadir.
Ouest : Si el Bachir ben Ahmed.
N° 33. — « Metroq el Ayachi ben Lachemi », dit « Ould Ghareg », tribu Abda, fraction Djebel. Surface : 1 ha. 71 a. 20 ca.
Sud : El Hançali ben el Hadj Lehbib.
Est : El Hançali ben el Hadj Lehbib.
Nord : El Hançali ben el Hadj Lehbib.
Ouest : El Hançali ben el Hadj Lehbib.
N° 34. — « Djenan Hajjou », tribu Abda, fraction Guiyaline. Surface approximative : 0 hectare 37 a. 30 ca.
Sud : Boussouni.
Est : Cactus et seguir Ould el Hadj Mokhtar.
Nord : Boussouni.
Ouest : Boussouni.
N° 35. — « Harch Mehjer », tribu Abda, fraction Ghiot. Surface approximative : 2 hectares 48 ares.
Sud : M'Hamed ben Abderrahmane el Doui.
Est : El Kherbat et héritiers de Ben Chatata.
Nord : Trik el Tnine et héritiers de Salah ben M'Barek.
Ouest : M'Hamed ben Abderrahmane el Doui.
N° 36. — « Hafert el Maichat », tribu Abda, fraction Ghiat.

Surface approximative : 4 hectares 4 ares 45 centiares.
Sud : M'Bareck ould Hadj Saïd el Hadj Allal ben Henida.
Est : Fquih Si Abderrahmane ould Hadj Saïd.
Nord : Tahar ould Hadj Ahmed Saïd.
Ouest : Si M'Barek ben Hamadia.
N° 37. — « Harch el Taalch », tribu Abda, fraction Ghiat. Surface approximative : 5 hectares.
Sud : Route de Mogador et citerne de Si Aïssa.
Est : Héritiers M'Hamed ben Driss.
Nord : Héritiers M'Hamed ben Driss (aujourd'hui Ould Si Abbas et héritiers de M'Bareck ben Salah).
Ouest : Héritiers de M'Hamed ben Driss (aujourd'hui Tahar ould Hadj Saïd).
N° 38. — « Djenan Mahjoub », tribu Abda, fraction Giat. Surface approximative : 1 hectare 12 ares 50 centiares.
Sud : Héritiers M'Hamed ben Driss.
Est : Douar Mohamed ould Mahjoub.
Nord : Hadj Allal ben Hmida.
Ouest : Kaddour ould Abdallah Chokri.
b) Tribu Ahmar
N° 39. — « Bled Kebour ben Ahmed Hamri Naciri », tribu Ahmar, fraction Nouaceur. Surface approximative : 1 hectare 3 ares 67 centiares.
Sud : Trik Zaouia Oulad B. Naceur et Djilali ben M'Hamed.
Est : Hadj Abderrahmane ben Ismaïl.
Nord : Djilali ben Abdelkader et Si Mohamed ben Oulali.
Ouest : Larbi ould Abbass.
N° 40. — « Bled Si el Assel ben Si Omar Hamciri », tribu Ahmar, fraction Nouaceur. Surface approximative : 4 hectares 7 ares.
Sud : Oulad Si Omar ben Saïd.
Est : Abbès ben Tahar.
Nord : Si Abdelkader ben Omar et Ould Si Ahmed ben Larbi.
Ouest : Oulad Si Omar ben Saïd.
N° 41. — « Bled Mokhtar ben Abdallah et Si Lehbib Hamri Naciri », tribu Abda, fraction Nouaceur. Surface approximative : 4 hectares 85 ares 75 centiares.
Sud : Si Mohamed ben Ahmed.
Est : Si Semain.
Nord : Si Mohamed ben Kebhour.
Ouest : Si Mokhtar ben Kebhour.
N° 42. — « Bled Saïd ben Heddi Hamri Naciri », tribu Abda, fraction Nouaceur. Surface approximative : 5 hectares 25 ares.
Sud : Si Taïbi ben Omar.
Est : Héritiers de Si Mohamed ben Larbi.

Nord : Trik Djema Schim.
Ouest : Trik Kechkhalia.
N° 43. — « Bled Salah ben Djilali Hamri Naciri », tribu Abda, fraction Nouaceur. Surface approximative : 7 hectares 58 ares 20 centiares.
Sud : Si Abdesselam ben Mokhtar (aujourd'hui Ould Hadj Mohamed el Mouedden).
Nord : Si Djilali ben Mamoun.
Ouest : Si Larbi ben Mamoun et Si Djilali ben Mamoun.
Est : Trik Marrakchia et Si Djilali ben Mamoun.
N° 44. — « Bled Mohamed ben Abdallah Hamri Aïchi ». Surface approximative : 3 hectares 36 ares 95 centiares.
Sud : Larbi ben Saïd.
Est : Chemin du douar Kacem à Sidi Lahcen.
Nord : Si Kaddour ben Saïd.
Ouest : Oulad ben Lahcen.
N° 45. — « Bled Mohamed et M'Barek ben Tahar Hamri Aïchi ». Surface approximative : 12 ha. 82 a. 60 ca.
Sud : Ali ould Mekki.
Est : Sentier et Mohamed ould Hadj Salah.
Nord : Trik Chabouna et Larbi ben Saïd.
Ouest : Si Mohamed ben Larbi.
N° 46. — « Bled Neguedadria ou Kacem ben Hadj Abbas I », tribu Ahmar, fraction Oulad Aïch. Surface approximative : 4 ha. 57 a. 50 ca.
Sud : Mohamed ben Larbi.
Est : Si Mahjoub ben M'Hamed.
Nord : Bouchaïb ben Braïck, Kaddour ben Tahar, Kebbour ben Hemoud.
Ouest : Si Mohamed ben Larbi.
N° 47. — « Bled Kacem ben Hadj Abbas II Hamri Aïchi ». Surface approximative : 6 hectares 82 ares 50 centiares.
Sud : Bled Kebour ben Houmed (même séquestre) et Si Mohamed ben Larbi.
Est : Mohamed ben Larbi.
Nord : Trik Djema et Mohamed ben Abdess.
Ouest : Abd el Ouassaa Riabi, Miloud ben Abbou, Abdallah ben Fatmi et Ahmed ben Heddi.
N° 48. — « Bled Kacem ben Hadj Abbas III », à Guentour. Surface approximative : 9 hectares 10 ares.
Sud : Heddi ben Ziane et M'Bareck ben Saffi.
Est : Allal ben Amara.
Nord : Ouyid el Hemara et au delà la caria et Abdesselam ben Ziane.
Ouest : M'Bareck ben Es-Saffi.
N° 49. — « Bled Houcine et Kebbour Oulad el Ani Hamri Aïchi », tribu Ahmar, fraction Oulad Aïch. Surface approximative : 4 ha. 90 a. 50 ca.
Sud : Bled Kacem ben Hadj Abbas n° 1 (même séquestre).
Est : Oulad ben Tahar.

Nord : Bled Kebbor ben Houmed (même séquestre), Mohamed ben Ali et Mohamed ben Larbi.

Ouest : Fatmi ben Ali.

N° 50. — « Bled M'Bareck ben Saïd Hamri Aïchi », tribu Ahmar, fraction Oulad Aïch.

Surface approximative : 4 hectares 45 ares.

Sud : El Nacri (aujourd'hui Abbès ben Ahmed).

Est : Abbas ben Ahmed.

Nord : Ould el Akoubia et Si Hammou ould Hadj Mekki.

Ouest : Si Hammou ben Hadj Mekki.

N° 51. — « Bled Kebbour ben Houmad Hamri Aïchi ». Surface approximative : 29 ha. 41 a.

Sud : Bled Houcine et Kabour Oulad el Ani (même séquestre).

Est : Ouled ben Tahar et Ben Fedil.

Nord : Ben Fedil et Kacem ben Hadj.

Ouest : Kacem ben Hadj.

N° 52. — « Bled Larbi ben el Hani, Hamri Aïchi », tribu Ahmar, fraction Oulad Aïch. Surface approximative : 9 hectares 93 ares 2 centiares.

Sud : Ould Si Aïch et aujourd'hui Si Ali ben Mekki.

Nord : Si Ali ben Mekki et Nacri ben Hadj Djilali.

Est : Chemin de Sidi Lahcen et Kebour ben Hmida.

Ouest : Chemin du Djema et au delà Kebbour ben Houmed (même séquestre).

N° 53. — « Bled Mohamed Abdesselam et Abdelkader ben Larbi, Hamri, Sami », tribu Ahmar, fraction Souam. Surface approximative : 7 hectares 51 ares 70 centiares.

Sud : Trik Djema.

Est : Kedadra.

Nord : Kedadra.

Ouest : Trik Kechkat et au delà Bled Si Saïd ben Heddi (même séquestre).

N° 54. — « Bled M'Bareck et Tahar ben Hamou », tribu Ahmar, fraction Souam. Surface approximative : 77 ares.

Sud : Ould Larbi.

Est : Allal ben Hmida et M'Bareck ben Kader.

Nord : Mohamed ben Abbou.

Ouest : Mohamed ben Abbou.

N° 55. — « Bled Kaddour ben Hadj Chaïbi Bouaziz et son fils Mohamed », tribu Ahmar, fraction Souam. Surface approximative : 25 ha. 17 a. 28 ca.

Sud : Brahim ben Haid.

Est : Brahim ben Haid.

Nord : Abbès Chaïbi.

Ouest : Ahmed ben Omar Jerraf.

N° 56. — « Bled Mohamed ben Haçan, Haçan et M'Bareck ben Khlifat el Hamri el Sami ». Surface approximative : 1 hectare 12 ares 20 centiares.

Sud : Tahar ben Ahmed.

Est : Djilal ben Mahjoub.

Nord : Abd el Ouafi.

Ouest : Tahar ben Ahmed.

N° 57. — « Bled Hemada et Mahjoub ben Abbas et Abbas ben Abdelkader », tribu Ahmar, fraction Souam. Surface approximative : 1 ha. 37 a. 20 ca.

Sud : Allal ben Djilali.

Est : Larbi ben Kader.

Nord : M'Bareck ben Kader.

Ouest : Trik Louhirat Saïd.

N° 58. — « Bled ben Abd el Daim Sami et son fils Heddi », tribu Ahmar, fraction Souam. Surface approximative : 3 hectares 9 ares 95 centiares.

Sud : Kaddour ben Allal.

Est : Kaddour ben Allal.

Nord : M'Bareck ben Hamou.

Ouest : M'Bareck ben Kader et Kaddour ben Allal.

N° 59. — « Bled Abbès et Aneur ould Kader et ses enfants Mahjoub et M'Hamed », tribu Ahmar, fraction Souam. Surface approximative : 7 hectares 2 ares 60 centiares.

Sud : Ouled el Mokkadem.

Est : Atti ben Tahar ben Heddi.

Nord : Melk Chaïbat.

Ouest : Melk Chaïbat.

N° 60. — « Bled Mohamed et Djilali ben Tahar Hamri Sani ». Surface approximative : 8 hectares 25 ares.

Sud : Djenan Kabour ben Abid.

Est : Ould ben Hemed, Tahar ben Atti et Keraoum ben Heddi.

Nord : Chaïbat.

Ouest : Chaïbat et Allal ben Abd el Kader.

N° 61. — Une terre de parcours dite « Bled M'Bareck ben Hamou Sani et ses fils Ahmed et Tahar », tribu Ahmar, fraction Souam.

Surface : 1 ha. 10 a.

Sud : Kaddour ben Allal et Saïd ben Abd el Daini.

Est : M'Bareck ben Hamou et Kaddour ben Allal.

Nord : M'Bareck ben Kader.

Ouest : M'Bareck ben Kader.

N° 62. — « Bled Ali ben Mohamed Sibani Bouaziz », tribu Ahmar, fraction Oulad Bouaziz. Surface : 2 ha. 48 a. 50 ca.

Sud : Si Mohamed ben Houmad.

Est : Si Ahmed ben Tahar Sibani.

Nord : Ould Amara.

Ouest : Si Mohamed ben Houmad.

N° 63. — « Bled M'Bareck et Hassan Oulad Khelifa et Mohamed ben Haçan ». Surface : 0 ha. 70 a. 30 ca.

Tribu Ahmar, fraction Souam.

Sud : Tahar ben Djilali.

Est : Abdel Ouafi.

Nord : Abdel Ouafi.

Ouest : Chemin dit « Trik Dhoudia ».

N° 64. — « Bled Abdesslem ben Abdallah et son fils Abdallah », tribu Ahmar, fraction Souam.

Surface : 8 ha. 89 a. 25 ca.

Sud : Oulad Abdesslem ben Abdallah.

Est : Ahmed ben Allal.

Nord : Trik Chaïbat.

Ouest : Ouad Abdesslem ben Abdallah.

N° 65. — « Bled Abbès ben Ahmed ben Larbi el Horri », tribu Ahmar, fraction Souam.

Surface : 2 ha. 3 a. 80 ca.

Sud : Abdallah ben Mohamed.

Est : Abdallah ben Mohamed.

Nord : Oulad Sellam Souabra.

Ouest : Tahar ben Kebbour.

N° 66. — « Bled El Bekri ben M'Bareck et ses enfants Mahloub et Miloud Houni Chouddi ». Surface : 1 ha. 38 a. 15 ca.

Sud : Trik Merrakchia.

Est : Haçan ben el Hadj Alal.

Nord : Si Omara Chouddi.

Ouest : Si Omara Chouddi.

N° 67. — « Bled Si Allal ben Mohamed et ses enfants Abd el Kader et Haçan ». Surface : 5 hectares 58 ares 75 centiares.

Sud : Oulad Si Allal.

Est : Trik Merrakchia et Ahmed ben M'Bareck.

Nord : Trik Merrakchia et au delà Moulay Abdesslem el Mimouni.

Ouest : Brahim ben Hadj.

N° 68. — « Bled Abbas ben Lachemi », tribu Ahmar, fraction Oulad Saïd.

Surface : 1 ha. 95 a. 75 ca.

Sud : Abbas ben Lachemi.

Est : Ben Djema.

Nord : Lachemi ben Khadi.

Ouest : Abbas ben Lachemi.

N° 69. — « Bled Ahmed ben Abbaes Bissi », tribu Ahmar, fraction Biassa, Oulad Daoud, douar Djebarat.

Surface approximative : 12 hectares 26 ares.

Sud : Mohamed ben Heddi et Bissi et le lieu dit « Draa Grib el Biar ».

Est : Mohamed ben Heddi.

Ouest : Tarek el Merrakchia allant aux Doukkala.

Nord : un petit oued dit Oued Laouia, et Mehoun du douar Djebarat.

N° 70. — « Bled Rhal ben Hmida ben Hidda et Mohamed ben Bouazza dit Chelh », tribu Ahmar, fraction Biassa, douar Fouacheks.

Surface approximative : 12 hectares 91 ares 13 centiares.

Est : Djilali ben Salah.

Sud : Seheb (ravine), cette limite continue vers les puits et revient au nord jusqu'au chemin conduisant au donar Fouachek et delà jusqu'au sentier dit Tarek el Mellahia.

Nord : Mahjoub ben Daoud el Hamri.

Ouest : Trik El Mellahia.

N° 71. — « Bled Kaddour ben M'Bareck et Si Mohamed ben Bouazza », tribu Ahmar, fraction Biassa, douar Kouachekh.

Surface approximative : 15 hectares 21 ares.

Sud : Bled Sidi Yahya.

Est : Bled dit Si Yahya, propriété domaniale.

Nord : Bled Sidi Yahya, propriété domaniale.

Ouest : Piste du Tenine el Fouara à Zaouia Hocin, et Ab-

dallah, en dehors de cette piste Bled Sidi Yahya.

N° 72. — « Bled Thami et Mohamed ould Mohamed ben Maati », tribu Ahmar, fraction Oulad Memoun.

Surface : 3 ha. 27 a. 75 ca.

Sud : Si Heddi ben Maati.

Est : Si Heddi ben Maati.

Nord : Choudaa.

Ouest : Si Larbi ben Maati et M'Bareck ben Si Fatmi.

N° 73. — « Bled Bouazza et Ali Oulad Maati Mimoun ». Surface : 2 ha. 65 a. 75 ca.

Tribu Ahmar, fraction Oulad Mimoun.

Sud : Si Ahmed ben el Ghazi.

Est : Si Ahmed ben el Ghazi.

Nord : Si Ahmed ben el Ghazi.

Ouest : Si Ahmed ben el Ghazi.

N° 74. — « Bled Heddi et Abbas ben Bouchaïb et Haçan ould Mohamed ben Henad, Hanni Mimouni, tribu Ahmar, fraction Ouameur, Oulad Mimoun, douar Belada. Surface approximative : 9 hectares 21 ares 3 centiares.

Est : Metfia (citerne) de Heddi ben Bouchaïb.

Nord : Chemin conduisant aux puits.

Ouest : Si Djilali.

Sud : Chemin conduisant aux puits susdits.

N° 75. — « Bled Heddi ben Maati el Mimouni », tribu Ahmar, fraction Oulad Mimoun.

Surface approximative : 4 hectares 49 ares.

Sud : Bouazza ben Maati et puits.

Est : Ahmed ben el Maati.

Nord : Si Ahmed ben el Maati.

Ouest : Si Ahmed ben el Maati.

N° 76. — « Bled dénommé Si Ahmed ben M'Bareck », tribu Ahmar, fraction Biassa Oulad Mimoun, douar Si Mohamed ben Heddi.

Surface : 7 ha. 26 a. 5 ca.

Sud : Bled Si Ahmed ben Dahman, El Moudent.

Est : Bled Si Ahmed ben M'Bareck et chemin dit « du caïd Messaoud ».

Nord : Bled Si Ahmed ben M'Bareck et chemin dit « du caïd Messaoud ».

Ouest : Piste du Khemis au douar Cadi Mimouni.

N° 77. — « Bled Si M'Hamed ben Si Mouamane et M'Bareck ben Heddi », tribu Ahmar, fraction Oulad Mimoun, douar Mohamed ben Houmad.

Surface : 16 ha. 99 ares.

Sud : Propriété des Oulad Abbès ben Ali Keroumi.

Est : Propriété des Oulad Abbas.

Nord : Sentier conduisant au douar Caïd Messaoud.

Ouest : Propriété de Abbès ould Hadj Ahmed et héritiers Cadi Mimouni Houmade.

N° 78. — « Bled Taïbi ben Tahar Louiri », tribu Ahmar, fraction Loubirat.

Surface : 3 ha. 98 a.
Sud : Djilali ben Hida.
Est : Chemin dénommé Trik Fouila.
Nord : Djilali ben Hida et un puits.
Ouest : Djilali ben Hida.
N° 79. — « Bled Abdallah et Allal ben M'Bareck ».
Surface : 3 ha. 49 a.
Sud : Omar ben Ahmed.
Est : Omar ben Ahmed.
Nord : Abbas ben Saïd.
Ouest : Heddi ben Fatmi.
N° 80. — « Bled Mohamed ben Tahar Belkouché Hamri Loubiri », tribu Ahmar, fraction Oubirat, douar Belat.
Surface approximative : 2 hectares 61 ares 20 centiares.
Est : Heddi ben Mamoun (aujourd'hui Abdallah ben Ahmed el Helli).
Est : Terre des Cherarma.
Ouest : Propriété de Ben Ahmed ben Ali (aujourd'hui Abbès ben Salem).
Sud : Oulad Abass ben Salem (aujourd'hui Mohamed et son frère Heddi bel Kouche el Oubiri).
N° 81. — « Bled el Haati et Houmadi Oulad el Caïd Mamoun ». Surface approximative : 7 ha. 35 a. 7 ca.
Est : Abbas el Hamri Loubiri (aujourd'hui Abbès ben Salem).
Nord : Oulad el Hadj ben Tahar (aujourd'hui Bekri ben Maati et Mohamed ben Lachemi).
Ouest : Mokhtar ben Salem.
Sud : El Maati ben Caïd Mamoun (et aujourd'hui héritiers Bel Kouche).
N° 82. — « Bled Omar ben Ahmed Loubiri el Amari ».
Surface : 3 ha. 85 a.
Sud : Omar ben Ahmed.
Est : M'Bareck ben Hamou ben Bacha.
Nord : M'Bareck ben Hamou ben Bacha.
Ouest : Si M'Hamed ben Leknatsi.
N° 83. — « Bled Heddi ben Fatmi Lachmi ben Omar et Mokhtar ben Khenatsi », tribu Ahmar, fraction Loubirat.
Surface : 3 ha. 42 a.
Sud : Trik Mellahra Zima.
Est : Mohamed ben Lachemi.
Nord : Oulad Saïd.
Ouest : Une citerne et chemin des Souam.
N° 84. — « Bled Omar ben Ahmed Loubiri, Si Mohamed Liben Lachemi et Heddi ben Houmid », tribu Ahmar, fraction Oubirat.
Surface : 2 ha. 50 a.
Sud : Salah ben Larbi.
Est : Abdallah ben Heddi.
Nord : Heddi ben Fatmi.
Ouest : Omar ben Ahmed.
N° 85. — « Bled Klifa Heddi ben Larbi et son fils Mohamed », tribu Ahmar, fraction Loubirat.
Surface : 8 ha. 1 a.
Sud : Si Tahar ben el Maati.

Est : Si Tahar ben el Maati.
Nord : Ben Abid Roma.
Ouest : Trik Tleta.
N° 86. — « Bled Abdallah ben Fatmi Loubiri ». Surface : 3 hectares 59 ares 75 centiares.
Sud : M'Hamed ben Khouatsi.
Est : Ouled Saïd.
Nord : Oulad Saïd.
Ouest : Oulad Saïd et chemin des Souam.
N° 87. — « Bled Mohamed ben Omar el Hancali ». -
Tribu Ahmar, fraction Loubirat.
Surface : 1 ha. 86 a. 90 ca.
Sud : Souan.
Est : Oulad Saïd.
Nord : Abbas ben Saïd.
Ouest : Aibat.
N° 88. — « Bled Si Allal et Mohamed ben Heddi el Amari », tribu Ahmar, fraction Loubirat.
Surface : 6 ha. 91 a.
Sud : Héritiers Hadj ben Salah.
Est : Citerne et héritiers de Larbi ben Houmade.
Nord : Puits et Heddi ben Mançour.
Ouest : Heddi ben Mançour et Maati et Ahmed ben Hadj Salah.
N° 89. — « Bled Tahar et Abdallah Oulad Hadj Houmine », tribu Ahmar, fraction Riahna.
Surface approximative : 4 hectares 2 ares.
Est : Mohamed ben Chetoui.
Nord : Héritiers de Ali ben Ahmed.
Ouest : Ismaël ben Brahim.
Sud : Eubbad ben el Merjani.
N° 90. — « Bled Djilali ben Mahjoub », tribu Ahmar, fraction Riahna, douar Midet.
Surface : 5 ha. 71 a. 8 ca.
Est : Heddi ben Hadj Mançour.
Sud : Oulad Si Feddou.
Ouest : Homade ben Ayad.
Nord : Homade ben Ayad, Mohamed ben Allal et héritiers de Ben Feddou.
N° 91. — « Bled Nacri ben Mohamed », tribu Ahmar, fraction Riahna, douar Oulad Moussa.
Surface approximative : 1 hectare 40 ares 10 centiares.
Est : Si Ayad ben Ahmed et Kaddour ben Lahbib.
Nord : Si Ayad ben Ahmed et Kaddour ben Lahbib.
Ouest : Kaddour ben Lahbib.
Sud : Ahmed ben Hamou.
N° 92. — « Bled el Ayachi et son frère Hamadi ould Hadj Hammou », tribu Ahmar, fraction Riahna.
Surface approximative : 6 hectares 27 ares 18 centiares.
Sud : Messaoud ben Hadj Hammou.
Est : Piste du Souk el Had aux Chiadma, et au delà Mohamed ben Allal.
Nord : Héritiers de Rihan.
Ouest : Héritiers de Rihane.
N° 93. — « Bled Abderrahmane ben Larbi ben Bouchaïb », tribu Ahmar, fraction Rihana, douar Mohamed ben Bouchaïb.

Surface approximative : 1 hectare 70 ares 22 centiares.
Sud : Belaïd ben Kaddour.
Ouest : Djilali ben Laychi.
Nord : Abbès ben Makkadem.
Est : Ahmed ben Abd el Merjani.
N° 94. — « Bled Allal et Djilali ben Ahmed ben Allal », tribu Ahmar, fraction Riahna.
Surface approximative : 6 hectares 31 ares 5 centiares.
Sud : Oued Ameur.
Est : Allal ben Djilali.
Nord : Ben el Khoud.
Ouest : Oulad Allal ben Kaddour.
N° 95. — « Bled Houcine ben Omar et Mohamed Cadi Hamri », tribu Ahmar, fraction Riahna, douar Oulad Moussa.
Surface approximative : 3 hectares 2 ares.
Nord : Douar el Gorifat et le Cheikh Allal ben Mohamed.
Est : Douar El Gorifat.
Sud : Mohamed ben Hammou.
Ouest : Abbou ben Ahmed et Semain ben Ayad.
N° 96. — « Bled Abbas ben Khelifa », tribu Ahmar, fraction Rihana, douar Ahmed ben Azza.
Surface approximative : 80 ares 72 centiares.
Sud : Un chemin conduisant à la propriété dite Ben Nacri et à Bir el Horra, et au delà Ahmed.
Est : Brahim ben Ahmed.
Nord : Brahim ben Larbi.
Ouest : Héritiers de Allal ben Kabour.
N° 97. — « Bled el Ghali ben Abbès ben Ahmed », tribu Ahmar, fraction Riahna.
Surface : 2 ha. 98 a.
Est : Mohamed ben Ahmed.
Nord : Si Mohamed ben Kalida et Mekki ben Kaddour.
Ouest : El Mekki ben Kaddour et Cheikh Allal.
Sud : Saïd ben Taieb.
N° 98. — « Bled El Mamoun ben Sadouk », tribu Ahmar, fraction Riahna, douar Oulad Moussa.
Surface approximative : 1 hectare 20 ares 17 centiares.
Sud : Allal ben M'Bareck.
Est : Héritiers de Heddi ben Tahar et Thami ben M'Bareck.
Nord : Héritiers de Heddi ben Tahar et Thami ben M'Bareck.
Ouest : Allal ben Kebbou.
N° 99. — « Bled Ahmed ben Messaoud el Adili », tribu Ahmar, fraction Riahna.
Surface approximative : 2 hectares 50 ares 92 centiares.
Est : Oulad Moussa et Omar ben Si Mohamed.
Sud : Aïssa ben Ahmed.
Nord : Ahmed ben Messaoud (le vendeur), aujourd'hui Hammou ben Ahmed.
Ouest : Bled Thoumi, propriété de l'Etat chérifien.
N° 100. — « Bled Chenem et Hamad Oulad Hadj Mohamed el Rihani ». Surface approximative : 2 ha. 95 a. 67 ca.

Est : Mohamed ben Ahmed.
Sud : Allal ben Mohamed.
Ouest : Si Allal ben Mohamed et héritiers de Saïd ben Taïbi.
Nord : Héritiers de Ben Chetoui.
N° 101. — « Bled Ayad ben Ahmed ben Bouazza », tribu Ahmar, fraction Rihana, douar Oulad el Kouchi.
Surface approximative : 8 hectares 71 ares.
Est : Allal ben Hamed.
Nord : Houmad Ehadir.
Sud : Héritiers de El Kouchi ben Khadir.
Ouest : Héritiers de Mohamed ben Kebour.
N° 102. — « Bled Omar ben el Mokhadem Feddou Hamri », tribu Ahmar, fraction Riahna, douar Si Kaddour ben Maguebi.
Surface approximative : 1 hectare 70 ares 35 centiares.
Sud : Si Kaddour ben Maguebi.
Ouest : Bouazza ben Lahoussine.
Nord : Bouazza ben Lahoussine.
Est : Kaddour ben Heddi.
N° 103. — « Bled Ahmed, Bouazza et Miloud, Oulad ben Saïd ben Taleb », tribu Ahmar, fraction Riahna.
Surface approximative : 3 hectares 20 centiares.
Est : Mohamed ben Ahmed ben Ghanem.
Sud : Ahmed ben M'Bareck.
Ouest : Ahmed ben Saïd ben Taieb (vendeur précité).
Nord : Mohamed ben Ahmed.
N° 104. — « Bled Ali ben Mohamed ben Azzou », dit : Chaaba Talha, tribu Ahmar, fraction Aouameur, douar Ahidlait.
Surface approximative : 2 hectares 24 ares 9 centiares.
Est : Oulad M'Bareck ben Mohamed.
Nord : Trik Marrakech.
Ouest : Si Abdallah ben Maati, actuellement Ahmed ben Rihan.
Sud : Le ravin dit Chaaba Lcha.
N° 105. — « Bled Tahar ben Houcine ben Hmida », tribu Ahmar, fraction Aouameur, douar Oulad ben Hamdia.
Surface : 5 ha. 22 a. 21 ca.
Est : Kaddour ben Bouchaïb el Hamri Kerroumi.
Nord : Bled That ben Houcine ben Hmida.
Ouest : El Ghaoutsj el Kerroumi, Ould Bouchaïb.
Sud : Kaddour ben Bouchaïb.
N° 106. — « Bled Si Mohamed ben Abdallah et Abd Allah ben Azzou », tribu Ahmar, fraction Aouameur, douar Abadla.
Surface approximative : 4 hectares 32 ares 27 centiares.
Est : Larbi ben M'Bareck.
Nord : Chakaoui ben Rekhins (piste de Marrakech au Djemma Schim).
Sud : Haboul ben Salah.

Ouest : Héritiers Ben Azza ben Ahmed et héritiers Houcine ben M'Bareck.

N° 107. — « Bled Larbi ben Maati », tribu Ahmar, fraction Aouameur, douar Abadla.

Surface approximative : 4 hectares 30 ares 21 centiares.

Est : Ali ben Slimani et Saïd ben Heddi.

Nord : Ahmed ben Saïd Aouameur.

Ouest : Mokaddem Thami ben el Maati.

Sud : Mokaddem Thami ben el Maati.

N° 108. — « Bled Abbas ben Azzouz », tribu Ahmar, fraction Aouameur, douar Abadla.

Surface approximative : 3 hectares 88 ares 1 centiare.

Sud : Heboul ben Salah.

Est : Ali ben Mohamed ben Azzouz et Trik Marrakchia.

Nord : Abdallah ben Azzouz, Azzouz et Trik Merrakchia.

N° 109. — « Bled Bachir et Meddi ben Seghir », tribu Ahmar, fraction Aouameur, douar Ould ben Hmida.

Surface approximative : 4 hectares 90 ares 21 centiares.

Est : Si Saïd ben Djilali.

Nord : Liazid ben Hmida.

Ouest : Héritiers de Si Nacour ben Kaddour.

Sud : El Rejrafi.

N° 110. — « Bled M'Bareck ben Meddi et Kaddour ben Larbi », tribu Ahmar, fraction Kerarema, douar El Ganat.

Surface approximative : 2 hectares 30 ares 18 centiares.

Est : Fquih Mokhtar ben el Hadj Allal.

Sud : Tahar ben Mohamed.

Nord : Bled Bareck ben Heddi et Kaddour ben Larbi.

Ouest : Ould Si Tahar (actuellement Aïcha ben Aïssa).

N° 111. — « Bled Mekki et Tahar ben Houmine », tribu Ahmar, fraction Kerarema, douar El Gada.

Superficie approximative : 3 hectares 21 ares.

Est : Oued el Chaaba et au delà Si Ahmed ben el Hadj Allal et Fatmi ben Aïssa.

Ouest : Si Mohamed ben Abdallah.

Nord : Si Mohamed ben Abdallah.

Sud : El Hadj el Maati.

N° 112. — « Bled Omar ould Si Kaddour ben Eubbad », tribu Ahmar, fraction Kerarema, douar El Hababla.

Superficie approximative : 2 hectares 80 ares 28 centiares.

Est : Trik Djemaï Schim, au delà Abdesselem el Boussouni.

Sud : Feddoul ben Kaddour.

Nord : Propriété de Si Mohamed el Kered.

Ouest : Héritiers de Mohamed ben Kered.

N° 113. — « Une parcelle dite Bouteuil à Ali, Mohamed; Saïd Mahjoub, enfants de Mimoun ben Driouick », tribu Ahmar, fraction Kerarema, douar Abadla.

Superficie approximative : 3 hectares 95 ares 25 centiares.

Sud : Si M'Bareck ben Sebata el Biod.

Est : Piste du Djemaï et au delà Si M'Bareck ben Schita.

Nord : Mohamed ben Allal.

Ouest : Si M'Bareck ben el Sebata.

N° 114. — « Bled Abbas ben Ahmed », tribu Ahmar, fraction Khoulha.

Surface : 1 ha. 90 a. environ.

Sud : Mohamed ben Riahi (aujourd'hui Heddi ben Larbi).

Est : Propriété de Si Mohamed Hamri Khoulki et Bouchaïb ben Abbès.

Nord : Mohamed ben Mahjoub Khoulki.

Ouest : Ould Mohamed ben Ahmed.

N° 115. — « Bled Abdeselem ben Mohamed », tribu Ahmar, fraction Khoulim.

Surface : 3 hectares environ.

Sud : Abbass ben Ahmed.

Est : Ali ben el Mehfour.

Nord : Un sar connu (ravine) et Ahmed ben Ahmed.

Ouest : Abbès ben Dehadj (aujourd'hui douar Mohamed ben Ahmed).

N° 116. — « Bled Sessaoud ben Omar », tribu Ahmar, fraction Gomaïd.

Surface : 1 ha. 80 a. 25 ca. environ.

Est : Dahan ben Lebiod.

Sud : Amar ben Lekhedar (Dahan ben Lebiod).

Ouest : Trik el Had au souk Khemis Zima.

Nord : Amar ben Lekhdar.

N° 117. — « Bled Ahmed ben Mohamed el Hamri el Gaidi », tribu Ahmar, fraction Gouaid.

Surface approximative : 2 hectares 91 ares 37 centiares.

Est : Ouled Ameur ben Ahmed.

Nord : M'Bareck Rekik.

Ouest : Ali ben Ahia.

Sud : Dra el Mejdada à M'Bareck ben Yahya.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 27 août 1926.

LAFFONT.
334

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le terrain domanial dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

Le chef du service
des domaines,
Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar el Mehalla », sis dans la banlieue d'Oujda, inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda, sous le n° 19 O. R. et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Tahar Zerdali ; Ahmed ould Abdelkader ould Ramdane ; Si Ali ben Cheikh, cadé de Martimprey ; Moulay Youssef ould Moulay Ahmed ; Abdelkader ould Hadj Ali ; Ali ben Hammou ; Abdelkader ben Riboua ;

A l'est, par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Youssef ould Moulay Ahmed ; Mostefa el Bekai ; Mohamed el Bekai ;

Au sud-est, par la propriété appartenant au nommé Abdelkader ould Hadj Ali ;

Au sud, par un canal d'irrigation ;

A l'ouest, par les propriétés appartenant aux Habous, aux Ould Youssef et à Mohamed ould Biyouid.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juin 1926.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du chef du service des domaines, en date du 17 juin 1926 et tendant à fixer au 26 octobre 1926 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Dehar el Mehalla » (banlieue d'Oujda), d'une superficie de 119 hectares 83 ares, inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda sous le n° 19,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1344), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 hija 1344,
(10 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

263 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ould Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ould Saïd ben Ali, Ould Amrane, Ould Yssek, Toualet et Touama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

Raba des Ould Saïd ben Ali ; Raba des Ould Amrane ; Raba des Ould Yssek ; Raba des Toualet ; Rabat des Touama, consistant en terres de parcours et de cultures, situés sur le territoire de la tribu des Ould Bou Ziri, circonscription administrative de Settat-banlieue.

Limites :

1. Raba des Ould Saïd ben Ali, 440 hectares environ.

Est : colline située à 500 mètres environ au nord-ouest du croisement route de Casablanca-trik Makhzen ; route de Casablanca ; piste Mechra Ould Saïd ben Ali-Souk et Tnine.

Riverains : Collectivité Ould Amrane.

Sud : « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5228 C.).

Ouest : Oum er Rebia jusqu'à Sokret Moulay Moujib ; le trik Makhzen ; la colline précitée.

Riverains : Collectivité Oulad M'Hammed.

II. *Raba des Oulad Amrane*, 3.400 hectares environ.

Nord : Talaa el Mekki ; Feddan Chebani ; Sidi el Mekki.

Riverains : Oulad Amrane.

Est : Biar Tounin ; aïn Ham-mou ; douar Bel Fquih ; un kerkour ; oued Hammou ; Sidi Saïd ; piste Sidi Saïd-Oum er Rebia ; bir Larbi Bouchaïb ; oued Lalla Mimouna ; Sokret el Bahira Sidi Ali.

Riverains : Collectivité des Oulad Yssek.

Sud : Oum er Rebia jusqu'au terrain militaire de Mechra ben Abbou.

Ouest : Terrain militaire ; « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5229 C., titre 5228 C., titre 5230 C.) ; terres collectives des Oulad Saïd, puis des Oulad M'Hammed jusqu'à Talaa el Mekki.

III. *Raba des Oulad Yssek*, 3.500 hectares environ.

Nord : Sidi el Mekki ; dar Dahmane ; kerkour sur la piste Ben Ahmed-Temassine.

Riverains : Les Oulad Yssek.

Est : Croisement de la piste précitée et de celle venant des biar Tounin ; bir Hallouf ; ligne de crêtes dominant les vallées oued Temassine et oued Hammou, en passant par kerkour Sidi Hachem ; une vallée descendant sur l'oued Kaïbane ; koudiat Beïda ; koudiat Kebib Touna ; oued Beïda ; Chaabet el Kerma.

Riverains : Collectivités des Toualet, puis des Touame.

Sud : De Chaabet el Kerma à Mechra el Habib par Sokret el Khala ; l'Oum er Rebia jusqu'à Sokret el Bahir ; Sidi Ali.

Riverains : Beni Mesquine.

Ouest : Immeuble « Raba des Oulad Amrane », comme indiqué ci-dessus.

IV. *Raba des Toualet*, 2.775 hectares environ.

Nord : piste Ouled en Nahr-bir Hallouf ; un ravin au sud des Ouled en Nahr ; aïn Temassine ; terrain domaniale « Sahab el Habatat » ; lignes de crêtes à l'ouest de la piste Temassine-dar Mohamed ben Ahmed ; piste Souk et Traine-ain Forsi.

Riverains : Toualet.

Est : Aïn Forsi ; piste Aïn Forsi à Moulay Bou Derga jus-

qu'à proximité d'une crête rocheuse.

Riverains : Les Sninat.

Sud : ligne de kerkours entre oued Achache et oued Zrega ; un puits ; dar Saraoui ; Sokrat el Youdi ; koudiat El Beïda.

Riverains : Immeuble collectif « Raba des Touama ».

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

V. *Raba des Touama*, 3.000 hectares environ.

Nord : Immeuble collectif « Raba des Toualet », comme indiqué ci-dessus.

Est : Terres collectives des Mellita Moualin el Oued, d'une crête rocheuse au nord de Meïma Salakine jusqu'à aïn Diba, puis melk du cheikh des Mellita.

Sud : Lignes droites d'aïn Diba à Chaabet el Kerma, en passant par un jujubier, kerkour Koudiat Amra et un jujubier sur le chaabet Kerma.

Riverains : Beni Mesquine.

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 juin 1926.

DUCTOS.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 10 juin 1926 et tendant à fixer au 3 novembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali ;

Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane ;

Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek ;

Raba des Toualet aux Toualet ;

Raba des Touama, aux Touama, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (cir-

conscription administrative de Settat-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali ;

Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane ;

Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek ;

Raba des Toualet aux Toualet ;

Raba des Touama, aux Touama,

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1344, (3 juillet 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

285 R

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anubès, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Saïd, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marches-disas. Envois de fonds. Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 730 en date du 19 octobre 1926,

dont les pages sont numérotées de 1977 à 2024 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...